NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	TITR	<u>ES</u>	<u>PAGE</u>
PARTIE 1	DÉFI	NITIONS ET INTERPRÉTATION	
	1.1	Définitions	1
	1.2	Acquisitions importantes	14
	1.3	Application du critère du bénéfice	17
	1.4	Acquisitions probables	18
	1.5	Acquisitions	19
	1.6	Cessions importantes	19
	1.7	Renvois à des informations contenues dans un	
		document	19
	1.8	Renvois à des informations à inclure dans un	
		document	20
	1.9	Intégration par renvoi	20
PARTIE 2	ADN	MISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS	
	SIM	PLIFIÉ	20
	2.1	Prospectus simplifié	20
	2.2	Conditions d'admissibilité générales	21
	2.3	Autres conditions d'admissibilité pour les	
		émetteurs importants	24
	2.4	Autres conditions d'admissibilité pour les	
		émetteurs de titres non convertibles ayant reçu	
		une note approuvée	25
	2.5	Autres conditions d'admissibilité pour les	
		émetteurs de titres de créance non convertibles	
		garantis, d'actions privilégiées et de titres dérivé	s
		réglés en espèces	26
	2.6	Autres conditions d'admissibilité pour les	
	V#=10-E.01	émetteurs de titre de créance convertibles garant	is
		ou d'actions privilégiées	29
	2.7	Autres conditions d'admissibilité pour les	
		émetteurs de titres adossés à des créances	32

te d'une 33
es titres
.e
n 36
36
36
e de
37
39
40
LE CADRE 41
41
41 41
41 41 radre
41 41
41 42 43 44
41 41 radre 41
41 radre 41 44 ont été
41 radre 41 44 ont été
41 42 43 44 44 45 47 46 47 48
41 tadre 41 44 ont été 47 nformation lorsque des 48 formation
41 42 43 44 44 45 47 46 47 48 48 formation lorsque des 48
adre 41 42 43 44 44 45 47 46 47 47 48 48 48 48 48 48 49 49
41 42 43 44 45 46 47 47 48 48 48 48 48 formation lorsque des 48 formation lorsque la 48 66 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67 67
adre 41 42 43 44 44 45 47 46 47 47 48 48 48 48 48 48 49 49

	4.8	Informations supplémentaires à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la	
		clôture de l'exercice financier et qui sont compta- bilisées selon la méthode de l'achat pur et simple	50
	4.9	Exigence concernant la vérification des états	00
		financiers d'une entreprise	51
	4.10	Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	52
	4.11	Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers récents de l'entreprise	52
	4.12	Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma	52
PARTIE 5	CADI	ENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS RE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SO PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES	LE NT 53
	5.1	Portée	53
	5.2	Présentation des états financiers historiques	53
	5.3	Autres états financiers de l'entreprise qui ont été approuvés, déposés ou publiés	55
	5.4	Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des ét financiers plus récents sont inclus	
	5.5	Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la dat	
		de clôture d'un exercice financier est modifiée	56
	5.6	Présentation des états financiers pro forma	56
	5.7	Exigence concernant la vérification des états financiers d'une entreprise	58
*	5.8	Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise	58
	5.9	Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers récents de l'entreprise	59
	5.10	Rapport sur la compilation accompagnant les états	0)
	5.10	financiers pro forma	59

PARTIE 6	AUTR: FINAN	ES QUESTIONS ICIERS	CONCERNANT	LES É	ETATS 59
	6.1	Principes comptables	généralement reco	onnus	59
		Exigence concernant la vérification			
		Rapport du vérificate			61
		Examen du comité de		nt sur les	
		états financiers inclus		us simplif	ié 62
	6.5	États financiers du tro	oisième trimestre	18	62
PARTIE 7	INTÉC	GRATION PAR REN	VOI RÉPUTÉE		62
		Intégration par renvo déposés	oi réputée des docu	iments	62
		Intégration par renvo déposés subséquemn	_	nents	62
PARTIE 8	EXIGE	NCES CONCERN	NANT LE D	ÉPÔT	D'UN
	PROS	PECTUS SIMPLIFIÉ			63
		Documents exigés da prospectus simplifié	ans le cadre du dép	ôt d'un	63
	8.2	Documents exigés da	ans le cadre du dép	ôt d'un	
		prospectus			67
		Lettres de consentem	•		71
	8.4	Dépôt de la version f			72
	8.5	Interdiction de dépôt	t		72
	8.6	Contrats importants			73
PARTIE 9	EXIGE MODI	ENCES DE D FICATION D'UN PI		ERNANT PLIFIÉ	LA 73
	9.1	Forme de modification	on		73
	9.2	Documents exigés po	our le dépôt d'une	modificat	ion 73
	9.3	Lettres de consentem		¥3	74
	9.4	Transmission des mo	odifications		74
	9.5	Visa de la modificati	on du prospectus s	simplifié	
		provisoire	TH 0.0040 RG		74

PARTIE 10	DU	EMENTS À PRIX NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTIO PRIX DES PLACEMENTS AUX TERMES I PECTUS SIMPLIFIÉ ,	ON OU 74
	10.1	Placements à prix non déterminé et réduction du prix des placements aux termes du prospectus simplifié	74
PARTIE 11	CIRC	ULAIRES	76
	11.1	Utilisation des informations fournies dans le prospect simplifié dans le cadre d'une circulaire relative à une offre publique d'échange ou à une offre publique	
		d'achat	76
	11.2	Utilisation dans la circulaire des informations fournies dans le prospectus simplifié	77
	11.3	Information à fournir dans la circulaire au sujet de la présentation des informations	
PARTIE 12	SOLL	ICITATION	78
	12.1	Sollicitation	78
PARTIE 13	DISPENSE 7		79
	13.1 13.2	Dispense Attestation de l'octroi de la dispense	79 80
	13.3	Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente	80

NORME CANADIENNE 44-101¹ PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions²

Dans la présente norme, il faut entendre par :

« acquisition d'entreprises reliées » : l'acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque

- soit les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun avant la conclusion des acquisitions,
- soit chaque acquisition était assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises;

« notice annuelle » : toute notice annuelle

a) soit en la forme du formulaire 44-101F1 Notice annuelle,

Le présent projet de norme est une initiative des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »). Il devrait être adopté comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario, au Manitoba et en Nouvelle-Écosse, comme règlement de la Commission en Saskatchewan et comme politique dans tous les autres territoires représentés par les ACVM. Le présent projet de norme s'inspire de l'instruction générale C-47 (l'« IG C-47 ») et, en partie, de l'instruction générale C-1 (l'« IG C-1 »), publiées par les autorités locales en valeurs mobilières, et sur les décisions générales qu'elles ont rendues. Le présent projet de norme canadienne a été publié pour consultation pour la première fois le 20 février 1998 dans le bulletin des autres territoires canadiens et sa version modifiée y a été publié le 23 juillet 1999 (le « projet de norme canadienne de 1999 »). À moins d'indication contraire, les changements indiqués dans la présente note ont trait à ceux qui ont été apportés au projet de norme canadienne de 1999. En général, les notes de bas de page contenues dans le projet de norme canadienne de 1999 n'ont pas été reportées dans le présent texte. Au Québec, la CVMQ a fait paraître un avis aux bulletins du 20 février 1998 et du 20 août 1999.f

Une norme canadienne de définition a été adoptée comme norme canadienne 14-101 Définitions. Cette norme contient les définitions de certains termes et expressions utilisés dans diverses normes canadiennes. Elle dispose également qu'un terme ou une expression utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi qui a trait aux valeurs mobilières du territoire pertinent, sans que cette définition ne soit limitée à une partie déterminée de cette loi, aura dans ce territoire le sens que lui donne cette loi, à moins que le contexte n'indique une interprétation différente. Cette norme prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne qui fait nommément référence à un territoire autre que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

- b) soit en la forme prévue à l'article 3.4,
- c) soit en la forme prévue à l'Annexe A de l'instruction générale C-47, pour autant que la notice annuelle ait été déposée avant l'entrée en vigueur de la présente norme;

« soutien au crédit de remplacement » : tout soutien, à l'exception d'une garantie, offert à un émetteur de titres pour qu'il puisse effectuer ses paiements, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, et en vertu duquel

- soit la personne ou la société qui offre son soutien est tenue de fournir à l'émetteur les fonds nécessaires pour qu'il puisse effectuer les paiements requis,
- b) soit le porteur de titres est en droit de recevoir un paiement de la part de la personne ou de la société qui offre son soutien lorsque l'émetteur omet d'effectuer le paiement requis;

« note approuvée » : une cote de solvabilité équivalente ou supérieure à la catégorie de notation pertinente indiquée ci-dessous, établie par une agence de notation agréée pour un titre, ou à la catégorie de notation qui remplace l'une des catégories de notation indiquées ci-dessous :

Agence de notation agréée	Titres d'emprunt à long terme	Titres d'emprunt à court terme	Actions privilégiées
CBRS Inc.	B++	A-2	P-3
Dominion Bond Rating Service Limited	BBB	R-2	Pfd-3
Duff & Phelps Credit Rating Co.	BBB-	D-3	BBB-
Fitch IBCA, Inc.	BBB	F3	BBB

Moody's Investors Service, Inc.	Baa	Prime-3	« baa »
Standard & Poor's Corporation	BBB	A-3	ВВВ
Thomson BankWatch, Inc.	BBB	TBW-3	BBB

« agence de notation agréée » : CBRS Inc., Dominion Bond Rating Service Limited, Duff & Phelps Credit Rating Co., Fitch IBCA, Inc., Moody's Investors Service, Inc., Standard & Poor's Corporation, Thomson BankWatch, Inc., et toutes les sociétés qui leur succèdent.

« titre adossé à des créances » : tout titre dont le règlement se fait principalement au moyen des rentrées de fonds provenant d'un groupe distinct de créances ou autres actifs financiers, fixes ou renouvelables, qui, selon les modalités dont ils sont assortis, peuvent être convertis en espèces dans un délai imparti, et tout droit ou autres actifs visant à assurer le versement ou la distribution ponctuelle du produit aux porteurs de titres.

« personne reliée » : lorsque cette expression désigne la relation qui existe entre une personne ou une société,

- a) soit tout associé, à l'exception d'un commanditaire, d'une personne ou d'une société,
- soit toute fiducie ou succession dans laquelle la personne ou la société détient une propriété véritable importante ou pour laquelle la personne ou la société agit à titre de fiduciaire ou à un titre similaire,
- c) soit tout émetteur pour lequel la personne ou la société détient en propriété véritable ou exerce une emprise, directement ou indirectement, sur des titres avec droit de vote comportant plus de 10 pour cent des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres avec droit de vote en circulation de l'émetteur,
- d) soit tout parent de la personne demeurant au même domicile que cette dernière,

- e) soit tout particulier demeurant au même domicile que la personne et qui est soit l'époux, soit le conjoint de fait de celle-ci,
- f) soit tout parent du particulier susmentionné à l'alinéa e) et demeurant au même domicile que la personne;

« rapport du vérificateur »:

- a) soit un rapport du vérificateur canadien3,
- b) dans le cas d'un émetteur constitué en vertu des lois d'un territoire étranger,
 - (i) soit un rapport du vérificateur canadien,
 - (ii) soit un rapport du vérificateur étranger;

« quasi-espèces » : un titre de créance qui a une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins et qui est émis, ou garanti pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par :

- a) soit le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire,
- b) soit le gouvernement des États-Unis d'Amérique ou celui de l'un de ses États, le gouvernement d'un autre État souverain ou un organisme supranational accepté, pour autant que, dans chaque cas, le titre de créance ait une note approuvée,

L'expression « rapport du vérificateur canadien », selon sa définition dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne « un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR canadiennes ». L'expression « NVGR canadiennes », dont la définition se trouve également dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne « les normes de vérification généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA ». Dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, l'expression « Manuel de l'ICCA » désigne « le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans sa version modifiée ».

c) soit une institution financière canadienne⁴, ou toute autre entité qui est réglementée par le gouvernement comme une institution bancaire, une société de prêts, une société de fiducie, ou une société d'assurances ou une caisse d'épargne, ou un organisme gouvernemental du pays dans lequel l'entité a été constituée en vertu des lois de ce territoire ou une circonscription politique de ce pays, pour autant que, dans chaque cas, l'institution financière canadienne ou l'autre entité détienne des titres d'emprunt à court terme en circulation ayant reçu une note approuvée de la part d'une agence de notation agréée;

« titre dérivé réglé en espèces »: tout titre dérivé visé dont le règlement ne peut se faire qu'en espèces ou quasi-espèces en vertu des modalités dont il est assorti, et dont la valeur est fonction de l'actif qui lui est sous-jacent;

« émetteur associé » : la même définition que celle qui se trouve dans la législation en valeurs mobilières; $^{\rm 5~6}$

« convertible » : à propos d'un titre, qui comporte parmi ses droits et caractéristiques le droit ou l'option d'achèter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur ou un autre titre qui comporte un tel droit ou l'option d'acheter ou d'acquérir par conversion, échange ou autrement un titre de participation de l'émetteur;

L'expression « institution financière canadienne », selon sa définition dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne « une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (treasury branch), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec ».

Cette définition a été ajoutée pour remplacer un renvoi à la norme multinationale 33-105, Conflits d'intérêts en matière de souscription qui n'est pas encore entrée en vigueur. Ce terme est utilisé dans le formulaire 44-101F2.

La définition de « législation en valeurs mobilières » contenue dans la norme canadienne 14-101 vise « dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes indiqués vis-àvis du nom du territoire en question à l'annexe B ».

« garant » : toute personne ou société qui fournit une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'égard de tout paiement qu'un émetteur de titres doit effectuer en vertu des modalités dont les titres sont assortis ou d'une entente régissant les droits des porteurs de titres;

« notice annuelle courante »:

- a) dans le cas d'un émetteur autre qu'un émetteur assujetti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 20-F, conformément à l'article 3.4
 - (i) durant la période de 140 jours suivant le dernier exercice financier de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
 - C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice financier précédant son dernier exercice financier, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice

financier précédant son dernier exercice financier, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,

- (ii) en tout temps dans les 140 jours suivant le dernier exercice financier de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et qui constituerait une « notice annuelle courante » pour l'application de l'instruction générale C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable,
- b) soit, dans le cas d'un émetteur assujetti aux lois d'un territoire étranger qui a déposé une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 20-F, conformément à l'article 3.4
 - (i) durant la période de 180 jours suivant le dernier exercice financier de l'émetteur
 - A) une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,

- B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- C) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice financier précédant son dernier exercice financier, une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
- D) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur n'ait pas déposé de notice annuelle, mais ait déposé, pour l'exercice financier précédant son dernier exercice financier, une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- (ii) en tout temps dans les 180 jours suivant le dernier exercice financier de l'émetteur,
 - A) soit une notice annuelle initiale, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle initiale dont le dépôt a été accepté en vertu de la présente norme,
 - B) soit une notice annuelle de renouvellement, pour autant que, pour son dernier exercice financier, l'émetteur ait déposé une notice annuelle de renouvellement en vertu de la présente norme,
- (iii) soit une notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme et constituant une « notice annuelle courante » pour l'application de

l'instruction générale C-47, pour autant que cette instruction ait été applicable;

« titre de participation » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au bénéfice de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation;

« haut dirigeant » : toute personne qui est ou était à un moment donné au cours du dernier exercice financier

- soit le président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- b) soit le vice-président du conseil de l'émetteur, pour autant que cette personne remplisse les fonctions de ce poste à temps plein,
- c) soit le président de l'émetteur,
- d) soit un vice-président de l'émetteur responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production,
- e) soit un dirigeant de l'émetteur ou d'une de ses filiales qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur,
- f) soit toute autre personne qui exerçait des fonctions de direction à l'égard de l'émetteur.

« rapport du vérificateur étranger » : un rapport du vérificateur établi conformément aux NVGR étrangères

« PCGR étrangers » : un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens;

« NVGR étrangères »: un ensemble de normes de vérification généralement reconnues, autres que les NVGR canadiennes, qui sont comparables aux NVGR canadiennes; « bénéfice tiré des activités poursuivies » : un bénéfice net ou une perte, excluant les activités abandonnées et les éléments extraordinaires, avant les impôts sur le revenu;

« notice annuelle initiale » : toute notice annuelle, pouvant être modifiée de temps à autre, qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur

- a) soit n'ait pas déjà eu de notice annuelle courante dans le territoire intéressé,
- soit ait déjà eu une notice annuelle courante dans le territoire intéressé, mais n'en ait aucune pour le moment;

« période intermédiaire » : une période de trois, six ou neuf mois se terminant au cours de l'exercice financier suivant le dernier exercice financier sur lequel portent les états financiers vérifiés figurant dans le prospectus simplifié;

« entité émettrice » : toute entité pour laquelle l'émetteur doit, conformément au Manuel de l'ICCA⁷, utiliser la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation ou la méthode de la consolidation proportionnelle;

« analyse par la direction » : l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation d'un émetteur devant figurer dans une notice annuelle;

« REC » : la même définition que celle qui se trouve dans l'instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle*;

« document de décision du REC » : un document de décision émis en vertu de l'instruction canadienne 43-201 pour un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié, une modification du

Dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, le terme « Manuel de l'ICCA » désigne « le Manuel de l'Institut des Comptables Agréés Canadiens, dans sa version modifiée ».

prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, une notice annuelle initiale ou une notice annuelle de renouvellement;

« non convertible » : dans le cas d'un titre, tout titre qui est non convertible;

« participant » : un émetteur qui est partie à une réorganisation;

« organisme supranational accepté » : la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Société financière internationale, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque de développement des Caraïbes, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque africaine de développement et toute personne ou société prévue à l'alinéa g) de la définition de « bien étranger » prévue au paragraphe 206(1) de la LIR⁸;

« agent responsable du régime du prospectus simplifié » : dans le cas d'un émetteur qui dépose une notice annuelle, un prospectus simplifié provisoire, un prospectus simplifié ou une modification du prospectus simplifié,

- a) l'agent responsable du territoire intéressé, lorsque
 - soit la notice annuelle, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié ou la modification est déposé uniquement dans le territoire intéressé,
 - (ii) soit la notice annuelle, le prospectus simplifié provisoire ou la modification est déposé dans plus d'un territoire et l'émetteur n'a pas choisi d'utiliser le REC,
- b) soit la personne dont il est question à l'Annexe D de la norme canadienne 14-101 *Définitions* et dont le nom figure vis-à-vis

Le terme «LIR», selon sa définition dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne« la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ».

de celui du territoire et qui agit à titre d'agent responsable principal dans le cadre de l'examen du document publié en vertu de l'instruction canadienne 43-201, de concert avec l'agent responsable de chaque territoire, le cas échéant, qui a décidé de se retirer du REC, sans le réintégrer, lorsque

- (i) la notice annuelle, le prospectus simplifié provisoire, le prospectus provisoire ou la modification est déposé dans plus d'un territoire, et
- (ii) l'émetteur a choisi d'utiliser le REC;

« débiteur principal» : dans le cas d'un titre adossé à des créances, toute personne ou société qui est tenue d'effectuer des paiements, qui a garanti des paiements ou qui a fourni un soutien au crédit de remplacement relativement à des paiements à l'égard d'actifs financiers représentant un tiers ou plus du montant total exigible sur la totalité des actifs financiers sous-jacents au titre adossé à des créances;

« acquisition probable d'une entreprise » : le projet d'acquisition d'une entreprise dont l'état d'avancement est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées;

« acquisition probable d'entreprises reliées » :

- a) soit le projet d'acquisition de deux ou plusieurs entreprises lorsque
 - l'état d'avancement de chaque projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées, et
 - (ii) lorsque sont réunies l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- A) soit les entreprises font l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun,
- B) soit chaque acquisition est assujettie à la conclusion de l'acquisition de l'une et l'autre entreprises,
- b) soit l'acquisition d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise lorsque
 - l'état d'avancement du projet d'acquisition est tel qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées, et
 - (ii) lorsque sont réunies l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - A) soit les entreprises faisaient l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun,
 - B) soit le projet d'acquisition était assujetti à la conclusion de l'acquisition⁹;

« cession probable d'une entreprise » : tout projet de cession d'une entreprise dont la probabilité de réalisation est telle qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que la cession se produise effectivement sont élevées; 10

« notice annuelle de renouvellement » : toute notice annuelle qui est déposée par un émetteur dans un territoire intéressé, dans sa version modifiée, pour autant que, au moment du dépôt, l'émetteur ait une notice annuelle courante;

s'entend de « réorganisation » :

a) soit une fusion,

⁹ L'alinéa b) est nouveau.

¹⁰ Cette définition est nouvelle.

- b) soit une absorption,
- c) soit un arrangement;

« SEDAR » : la même définition que celle qui se trouve dans la norme canadienne 13-101 *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*;

« instrument dérivé visé » : tout instrument, contrat ou titre dont le cours, la valeur ou l'obligation de paiement découle ou est fonction d'un élément sous-jacent ou auquel élément il est fait renvoi;

« émetteur résultant d'une réorganisation » : l'émetteur qui résulte d'une réorganisation autre que l'émetteur ayant obtenu ou acquis la partie de l'entreprise ayant fait l'objet de la cession lorsque la réorganisation porte sur la cession d'une partie de l'entreprise du participant;

« élément sous-jacent » : à l'égard d'un instrument dérivé visé, tout titre, marchandise, instrument financier, devise, taux d'intérêt, taux de change, indicateur économique, indice, panier, contrat ou repère de tout autre élément financier et, le cas échéant, la relation entre certains de ces éléments, en fonction de quoi le cours, la valeur ou l'obligation de paiement de l'instrument dérivé visé varie; et

« NVGR américaines » : l'ensemble des normes de vérification généralement reconnues aux États-Unis d'Amérique. 11

1.2 Acquisitions importantes¹²

1) Pour l'application de la présente norme, l'acquisition d'une entreprise, l'acquisition d'entreprises reliées, l'acquisition probable d'une entreprise ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsque sont réunis les trois critères suivants :

¹¹ Cette définition est nouvelle.

Chaque acquisition s'applique à deux dates différentes; la mention concernant la première des deux dates est nouvelle.

- 1. Le critère de l'actif. La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise ou des entreprises reliées excède 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur aux deux dates suivantes :
 - à la date de clôture du dernier exercice financier de l'émetteur avant la date de prise d'effet de l'acquisition; et
 - à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié provisoire, avant la prise d'effet de l'acquisition.
- 2. Le critère des placements. Les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise ou les entreprises reliées et les avances qu'il leur consent excèdent 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur aux deux dates suivantes :
 - a) à la date de clôture du dernier exercice financier de l'émetteur avant la date de prise d'effet de l'acquisition; et
 - b) à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié, avant la prise d'effet de l'acquisition¹³.
- 3. **Le critère du bénéfice.** Tant le sous-alinéa a) que le sous-alinéa b) sont vrais :
 - a) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées pour leur dernier exercice financier avant la date de l'acquisition excède 20 pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de

Ce critère est nouveau et il remplace le critère des produits prévu dans le projet de norme canadienne de 1999.

l'émetteur pour son dernier exercice financier avant la date de l'acquisition.

- b) Le bénéfice tiré des activités poursuivies dont il est question à la division (i) suivante excède 20 pour cent de celui dont il est question à la division (ii) suivante :
 - (i) La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou des entreprises reliées au plus tardif
 - A) soit du dernier exercice financier de l'entreprise ou des entreprises reliées terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié provisoire,
 - B) soit des 12 mois arrêtés à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'entreprise ou des entreprises reliées terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié provisoire.
 - (ii) Le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur au plus tardif
 - A) soit du dernier exercice financier, avant la prise d'effet de l'acquisition,
 - B) soit des 12 mois arrêtés à la clôture de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire, avant la prise d'effet de l'acquisition.

- 2) Pour déterminer si l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées constitue une acquisition importante, il faut considérer les entreprises reliées sur une base combinée.
- À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « acquisition importante » toute acquisition d'une entreprise, acquisition d'entreprises reliées, acquisition probable d'une entreprise ou acquisition probable d'entreprises reliées qui répond à l'un ou l'autre des trois critères susmentionnés au paragraphe 1).¹⁴

1.3 Application du critère du bénéfice¹⁵

- 1) Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(1),
 - a) lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour le dernier exercice financier mentionné à la subdivision 3(b)(ii)A) du paragraphe 1.2(1) n'est pas une perte; et
 - a) que le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cet exercice financier est
 - (i) positif, et
 - (ii) inférieur d'au moins 20 pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois derniers exercices financiers,

le bénéfice consolidé moyen des trois derniers exercices financiers doit, sous réserve du paragraphe 3), être remplacé pour déterminer si le critère prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(1) est réuni.

¹⁴ Ce paragraphe est nouveau.

¹⁵ Cet article est nouveau.

- 2) Pour l'application de l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(1),
 - a) lorsque le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour la dernière période de 12 mois mentionnée à la subdivision 3(b)(ii)B) du paragraphe 1.2(1) n'est pas une perte; et
 - a) que le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cette période de 12 mois est
 - (i) positif, et
 - (ii) inférieur d'au moins 20 pour cent au bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour les trois dernières périodes de 12 mois,

le bénéfice consolidé moyen des trois dernières périodes de 12 mois doit, sous réserve du paragraphe 3), être remplacé pour déterminer si le critère prévu à l'alinéa 3 du paragraphe 1.2(1) est réuni.

3) Si le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour l'une ou l'autre des deux premières périodes susmentionnées au paragraphe 1) ou 2) est une perte, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour cette période est considéré nul aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies de ces trois périodes précédentes.

1.4 Acquisitions probables

- Le terme « acquisition probable » désigne à la fois l'acquisition probable d'une entreprise et l'acquisition probable d'entreprises reliées.
- 2) Le terme « acquisition probable importante » désigne l'acquisition probable d'une entreprise, et l'acquisition probable d'entreprises reliées, constituant une acquisition importante aux termes de l'article 1.2.

1.5 Acquisitions – Le terme « acquisition » comprend l'acquisition d'une participation dans une entreprise enregistrée selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation. 16

1.6 Cessions importantes¹⁷

- 1) Pour l'application de la présente norme, on entend par cession d'une entreprise, y compris la cession probable d'une entreprise, toute cession importante, lorsque sont réunies l'une ou l'autre des conditions suivantes :
 - 1. La quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé total de l'entreprise excède 20 pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur, après la prise d'effet de la cession, à la date de clôture du dernier exercice financier de l'émetteur avant la date de prise d'effet de la cession.
 - 2. La quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise pour son dernier exercice financier avant la date de la cession excède 20 pour cent du bénéfice consolidé total tiré des activités poursuivies de l'émetteur pour son dernier exercice financier avant la date de prise d'effet de la cession.
- 2) À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par « cession importante » toute cession d'une entreprise et toute cession probable d'une entreprise lorsque sont réunies l'une des deux conditions susmentionnées au paragraphe 1).
- 1.7 Renvois à des informations contenues dans un document Dans la présente norme, tout renvoi à des informations contenues dans un

¹⁶ Cet article est nouveau et il a été ajouté par souci de précision.

Cet article est nouveau et il a été ajouté pour fournir un critère d'évaluation quantitatif de l'importance de la cession.

document fait référence tant aux informations qui y sont contenues directement qu'à celles qui y sont intégrées par renvoi.

- 1.8 Renvois à des informations à inclure dans un document Conformément aux dispositions en matière d'intégration de l'information prévues dans la présente norme, l'émetteur est tenu soit d'inclure les informations directement dans le document, soit de les intégrer par renvoi.
- 1.9 Intégration par renvoi Dans la présente norme, tout document qui est réputé être intégré par renvoi dans un autre document est décisivement réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, être intégré par renvoi dans l'autre document.

PARTIE 2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

2.1 Prospectus simplifié

- 1) Un émetteur ne peut déposer de prospectus en la forme d'un formulaire 44-101F2 *Prospectus simplifié*, à moins d'être admissible au dépôt d'un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8.
- 2) Un émetteur qui, aux termes de l'article 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7 ou 2.8, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié ou a été dispensé de l'application du paragraphe 1) aux termes de l'article 13.1 peut déposer
 - a) un prospectus provisoire, dressé et attesté conformément au formulaire 44-101F2 *Prospectus simplifié*, en vue du placement d'un type de titres pour lesquels l'émetteur est admissible, en vertu de la présente norme ou d'une dispense, au dépôt d'un prospectus simplifié; et
 - b) un prospectus, dressé et attesté conformément au formulaire 44-101F2 *Prospectus simplifié*, en vue du placement du type de titres pour lesquels l'émetteur est admissible, en vertu de la présente norme ou d'une dispense, au dépôt d'un prospectus simplifié.

- 3) Tout émetteur qui, en vertu de l'instruction générale C-47, a déposé un prospectus simplifié provisoire en vue d'un placement de titres et pour lequel il a obtenu un visa
 - a) est réputé avoir satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières en matière de dépôt de prospectus provisoire et d'obtention de visa en vue d'un placement, sauf, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, si le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur est toujours en vigueur;
 - b) peut déposer un prospectus, dressé et attesté conformément au formulaire 44-101F2 *Prospectus simplifié*, en vue d'un placement si, dans les cas où la législation en valeurs mobilières prévoit que le prospectus provisoire cessera d'être en vigueur, le prospectus simplifié provisoire de l'émetteur est toujours en vigueur.
- 4) Si, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, l'émetteur a déposé un prospectus simplifié en vue d'un placement de titres et pour lequel il a obtenu un visa en vertu de l'instruction générale C-47, l'exigence en matière de dépôt de prospectus ne s'applique pas au placement dans la mesure où cette exigence ne vise que la forme et le contenu du prospectus provisoire ou du prospectus et dans la mesure où la durée n'est que de un an à compter de la date d'octroi du visa accordé pour un placement de titres par prospectus simplifié.
- 5) Un prospectus simplifié doit, au gré de l'émetteur, être rédigé conformément à la législation en valeurs mobilières en vigueur à la date d'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire ou à la date d'octroi du visa du prospectus simplifié.
- 2.2 Conditions d'admissibilité générales Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de

n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. l'alinéa a) ou est b) est vrai :

- a) l'émetteur est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé et l'émetteur
 - (i) soit est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé depuis les 12 mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle,
 - soit est actuellement, et est depuis les (ii)12 mois civils précédant le dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des 12 mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, en vertu de la canadienne législation en valeurs mobilières de tout territoire dans lequel il était émetteur assujetti;

b) tout ce qui suit est vrai:

- 1. L'émetteur n'est pas un émetteur assujetti dans le territoire intéressé.
- L'autorité en valeurs mobilières n'est pas en mesure de considérer ni de désigner l'émetteur comme étant un émetteur assujetti.

- 3. L'émetteur est actuellement, et est depuis les 12 mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle, un émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé.
- 4. L'émetteur a déposé dans le territoire intéressé tous les documents d'information continue qu'il était tenu de déposer au cours des 12 mois civils précédant la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans tout territoire dans lequel il était un émetteur assujetti.
- 5. L'émetteur s'est engagé envers l'autorité en valeurs mobilières à déposer tous les documents d'information continue qu'il serait tenu de déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières s'il était un émetteur assujetti à compter de la date du dépôt de sa plus récente notice annuelle jusqu'à ce qu'il devienne un émetteur assujetti.
- 2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
- 3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 75 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
- 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son

dernier exercice financier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice. ¹⁸

2.3 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs importants - Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. L'émetteur

- soit est un émetteur assujetti dans le territoire intéressé;
- b) soit est un émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans au moins un territoire, autre que le territoire intéressé, et satisfait à la condition prévue au sous-alinéa 5 de l'alinéa 1(b) de l'article 2.2.
- 2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
- 3. La valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse canadienne s'élève à 300 000 000 \$ ou plus dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur.
- 4. L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice financier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice. 19

Cette dernière condition est nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

Cette dernière condition est nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

2.4 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres non convertibles ayant reçu une note approuvée

- 1) Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres non convertibles dans un territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 - 1. L'émetteur est un émetteur assujetti depuis 12 mois, conformément aux conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 2.2.
 - 2. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 - Les titres faisant l'objet du placement
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à l'égard duquel l'émetteur sait ou devrait savoir à juste titre que la note approuvée par l'agence pourrait faire l'objet d'une dévaluation entraînant le déclassement de la note approuvée;
 - n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.
 - L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice financier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice. ²⁰
- 2) L'alinéa 3 du paragraphe 2.4(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est

Cette dernière condition est nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

un prospectus préalable en vertu de la norme canadienne 44-102 Le régime du prospectus préalable.

2.5 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance non convertibles garantis, d'actions privilégiées et de titres dérivés réglés en espèces

1) L'émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance non convertibles, d'actions privilégiées non convertibles ou de titres dérivés réglés en espèces non convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :

1. La personne ou la société

- a) soit garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;
- b) soit fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,

(i) dans les cas

A) soit où les titres font l'objet d'un classement, fait en sorte que les titres se fassent attribuer une cote de crédit équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été

- garanti entièrement et sans condition par le garant,
- B) soit où les titres ne font pas l'objet d'un classement, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se fassent attribuer une cote de crédit équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, et
- (ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit
 - (i) soit l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis 12 mois,
 - (ii) soit
 - A) tant la condition en matière d'émetteur assujetti prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.3,
 - B) que la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale de 300 000 000 \$ ou plus à une date donnée dans les 60 jours

précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur;

- b) a une notice annuelle courante.
- 3. À moins que la valeur marchande globale des titres de participation du garant, qui sont inscrits à la cote d'une bourse canadienne, ne s'élève à au moins 75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire
 - a) le garant a des titres non convertibles en circulation qui
 - (i) ont reçu une note approuvée;
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à l'égard duquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait faire l'objet d'une dévaluation entraînant le déclassement de la note approuvée; et
 - (iii) n'ont pas reçu de note qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée; et
 - b) les titres devant être émis par l'émetteur
 - (i) ont reçu une note approuvée provisoire,
 - (ii) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à l'égard duquel l'émetteur sait ou devrait savoir que la note approuvée par l'agence pourrait faire l'objet d'une dévaluation

entraînant le déclassement de la note approuvée,

- (iii) n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.
 - 4. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice financier du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice. ²¹
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis et à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non
- 3) Le sous-alinéa 3(b) du paragraphe 2.5(1) ne s'applique pas lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable aux termes de la norme canadienne 44-102 *Le régime du prospectus préalable*.

2.6 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres de créance convertibles garantis ou d'actions privilégiées

Tout émetteur est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres de créance convertibles ou d'actions privilégiées convertibles dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes:

Cette dernière condition est nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

- 1. Les titres de créance ou les actions privilégiées sont convertibles en titres du garant si celui-ci
 - a) soit garantit entièrement et sans condition les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, de façon que le porteur de titres puisse recevoir un paiement du garant dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de la part de l'émetteur;
 - b) soit fournit un soutien au crédit de remplacement pour les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis ou de l'entente régissant les droits des porteurs de titres, qui,

(i) dans les cas

- A) soit où les titres font l'objet d'un classement, fait en sorte que les titres se fassent attribuer une cote de crédit équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant,
- B) soit où les titres ne font pas l'objet d'un classement, ferait en sorte, s'ils en faisaient l'objet, que les titres se fassent attribuer une cote de crédit équivalente ou supérieure à celle qu'ils auraient reçue si le paiement avait été garanti entièrement et sans condition par le garant, et

(ii) permet au porteur de titres de recevoir un paiement du garant, ou de l'émetteur, dans les 15 jours suivant tout défaut de paiement de l'émetteur.

2. Le garant

- a) remplit
 - (i) soit
 - A) tant l'une des conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 2.2 selon lesquelles il doit être un émetteur assujetti depuis 12 mois,
 - B) que la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur,
 - (ii) soit
 - A) tant la condition en matière d'émetteur assujetti prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.3,
 - B) que la condition selon laquelle les titres de participation, inscrits à la cote d'une bourse canadienne, du garant doivent avoir une valeur marchande globale d'au moins 300 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date

du dépôt du prospectus simplifié provisoire de l'émetteur; et

- b) a une notice annuelle courante.
- 3. Lorsque l'émetteur dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture du dernier exercice financier du garant, ce dernier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice.²²
- 2) Pour l'application de l'alinéa 1 du paragraphe 1), les paiements devant être effectués par l'émetteur de titres, sous réserve des modalités dont les titres sont assortis, incluent tout paiement devant être versé à titre de dividendes, conformément aux dispositions dont les titres sont assortis et à la date du versement des dividendes, que les dividendes aient été déclarés ou non.

2.7 Autres conditions d'admissibilité pour les émetteurs de titres adossés à des créances

- 1) Tout émetteur constitué en vue d'un placement de titres adossés à des créances est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de titres adossés à des créances dans le territoire intéressé lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 - 1. L'émetteur a une notice annuelle courante.
 - 2. Les titres adossés à des créances faisant l'objet du placement
 - a) ont reçu une note approuvée provisoire;
 - b) n'ont pas fait l'objet d'un avis publié par une agence de notation agréée à l'égard duquel

Cette dernière condition est nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

l'émetteur sait ou devrait savoir à juste titre que la note approuvée par l'agence pourrait faire l'objet d'une dévaluation entraînant le déclassement de la note approuvée; et

- n'ont pas reçu de note provisoire ou définitive qui soit inférieure à toute note approuvée par une agence de notation agréée.
- L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice financier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice. ²³
- 2) L'alinéa 2 du paragraphe 2.7(1) ne s'applique pas à tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire qui est un prospectus préalable en vertu de la norme canadienne 44-102 Le régime du prospectus préalable.
- 2.8 Autres conditions d'admissibilité à la suite d'une réorganisation L'émetteur résultant d'une réorganisation est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié en vue du placement de n'importe lequel de ses titres dans le territoire intéressé, lorsque sont réunies toutes les conditions suivantes :
 - 1. L'émetteur résultant d'une réorganisation est réputé, aux termes de l'article 2.10, avoir ou a une notice annuelle courante.
 - 2. L'émetteur résultant d'une réorganisation est un émetteur assujetti en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières dans un territoire donné.
 - 3. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne de l'émetteur résultant d'une réorganisation s'élève à au moins

Cette dernière condition nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

75 000 000 \$ à une date donnée dans les 60 jours précédant la date du dépôt de son prospectus simplifié provisoire.

- 4. La valeur marchande globale des titres de participation inscrits à la cote d'une bourse canadienne d'au moins un des participants s'élève à au moins 75 000 000 \$ dans les 60 jours précédant la date de la réorganisation.
- 5. L'un des participants remplit la condition prévue à l'alinéa 4 et est un émetteur assujetti depuis 12 mois, conformément à la condition prévue à l'alinéa 1 de l'article 2.2.
- 6. L'émetteur résultant d'une réorganisation qui dépose un prospectus simplifié provisoire plus de 90 jours après la clôture de son dernier exercice financier doit avoir déposé des états financiers pour cet exercice. 24

2.9 Calcul de la valeur marchande globale des titres d'un émetteur

- 1) Pour l'application de la présente partie,
 - la valeur marchande globale des titres de participation de l'émetteur à une date donnée correspond au total de la valeur marchande de chacune des catégories de ses titres de participation à une date donnée, calculée en multipliant
 - (i) le nombre total de titres de participation de la catégorie en circulation à la date donnée, par
 - le cours de clôture, à une date donnée, de la catégorie de titres de participation sur le principal marché canadien où ces titres sont négociés;

Cette dernière condition est nouvelle et elle a été ajoutée pour obliger les émetteurs qui font des placements de titres par prospectus simplifié à déposer leurs états financiers annuels plus tôt qu'ils n'y sont tenus en vertu des obligations d'information continue.

- b) les reçus de versement peuvent, au gré de l'émetteur, être réputés être des titres de participation pour autant que
 - (i) les reçus de versement soient inscrits à la cote d'une bourse canadienne,
 - (ii) les titres de participation en circulation, dont la propriété véritable est étayée par les reçus de versement, ne soient pas inscrits à la cote d'une bourse canadienne.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), lors du calcul du nombre total de titres de participation d'une catégorie de titres en circulation, l'émetteur doit exclure la catégorie de titres de participation qui sont détenus en propriété véritable par des personnes ou par des sociétés ou sur lesquels ces personnes ou ces sociétés exercent une emprise ou ont la haute main et qui, seules ou de concert avec leurs affiliés et associés respectifs, détiennent en propriété véritable ou exercent une emprise ou ont la haute main sur plus de 10 pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur.
- paragraphe 2), lorsque le gestionnaire de 3) Malgré le d'un fonds retraite, d'une portefeuille de d'investissement à capital variable ou d'un fonds de placement dont les parts ne sont pas rachetables, seul ou de concert avec ses affiliés et ses associés, exerce une emprise ou a la haute main sur plus de 10 pour cent des titres de participation en circulation de l'émetteur, et que le fonds détient en propriété véritable ou exerce une emprise ou a la haute main sur plus de 10 pour cent ou moins des titres de participation émis et en circulation de l'émetteur, les titres que le fonds détient en propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise ou a la haute main ne sont pas exclus, à moins que le gestionnaire de portefeuille ne soit un affilié de l'émetteur.

- Adoption par un émetteur résultant d'une réorganisation de la notice annuelle d'un participant par suite d'une réorganisation Tout émetteur résultant d'une réorganisation qui avise l'agent responsable qu'il a adopté, comme s'il s'agissait de la sienne, la notice annuelle d'un participant à la réorganisation dont il est issu, est réputé avoir une notice annuelle courante pour l'application de la législation en valeurs mobilières comme s'il s'agissait de la notice annuelle courante du participant au moment de la réorganisation, jusqu'à la première des dates suivantes :
 - a) la date de dépôt de la notice annuelle de l'émetteur résultant d'une réorganisation; et
 - b) l'une ou l'autre des dates suivantes
 - soit la date à laquelle la notice annuelle cesse d'être la notice annuelle courante du participant, si le participant continue d'exister après la réorganisation,
 - (ii) soit la date correspondant au 140° jour suivant la clôture de l'exercice financier sur lequel porte la notice annuelle, si le participant a cessé d'exister après la réorganisation.

PARTIE 3 Notice annuelle

3.1 Notice annuelle initiale

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle initiale doit le faire au moyen du formulaire 44-101F1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Lorsque l'émetteur modifie sa notice annuelle initiale, il doit sans tarder
 - a) déposer, dans tous les territoires où la notice annuelle initiale a été déposée, la notice annuelle initiale révisée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document de

sorte que les modifications apportées par rapport à la notice annuelle initiale soient visibles; et

- b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle initiale modifiée à toutes les personnes et les sociétés auxquelles une notice annuelle initiale a été envoyée.
- 3) L'émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle initiale ainsi que tout document justificatif avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 4) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle initiale doit la déposer ainsi que tout document justificatif au même moment que la version anglaise de ces documents ou dans les plus brefs délais suivant le dépôt de la version anglaise.

3.2 Processus de dépôt d'une notice annuelle de renouvellement

- 1) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement doit le faire au moyen du formulaire 44-101F1 ou du formulaire prévu à l'article 3.4.
- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle de renouvellement pour l'exercice financier au cours duquel il a procédé à une acquisition importante d'une entreprise ou à une acquisition importante d'entreprises reliées, ou était partie à une réorganisation importante, doit déclarer dans une lettre de présentation jointe à la notice annuelle de renouvellement que l'acquisition ou la réorganisation a eu lieu.
- 3) L'agent responsable du régime du prospectus simplifié peut décider d'examiner une notice annuelle de renouvellement en tout temps, auquel cas celui-ci doit
 - a) aviser l'émetteur qu'il examinera la notice annuelle de renouvellement;

- b) examiner la notice annuelle de renouvellement avant l'octroi du visa d'un prospectus simplifié intégrant par renvoi la notice annuelle de renouvellement; et
- c) à l'issue de son examen, envoyer à l'émetteur un avis indiquant que de l'examen de la notice annuelle de renouvellement est terminé.
- 4) Sur réception d'un avis émanant de l'agent responsable du régime du prospectus simplifié à l'effet que sa notice annuelle de renouvellement fait l'objet d'un examen, l'émetteur doit sans tarder déposer de nouveau sa notice annuelle, en y joignant la déclaration prévue à la rubrique 1.2 du formulaire 44-101F1, dans tous les territoires où la notice annuelle de renouvellement a été déposée.
- 5) Lorsqu'un émetteur modifie sa notice annuelle de renouvellement, il doit sans tarder
 - a) déposer, dans tous les territoires où la notice annuelle de renouvellement a été déposée, la notice annuelle de renouvellement modifiée ainsi qu'un exemplaire souligné de ce document, de sorte que les modifications apportées par rapport à la notice annuelle de renouvellement soient visibles; et
 - b) envoyer un exemplaire de la notice annuelle de renouvellement modifiée à toutes les personnes et sociétés auxquelles une notice annuelle de renouvellement a été envoyée.
- 6) L'émetteur doit déposer la version française de sa notice annuelle de renouvellement ainsi que tout document justificatif avant d'envoyer la version française de sa notice annuelle à un investisseur ou à un investisseur éventuel.
- 7) Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française de sa notice annuelle de renouvellement doit la déposer ainsi que tout document justificatif au même moment

que la version anglaise de ces documents ou dans les plus brefs délais après le dépôt de la version anglaise.

3.3 Documents justificatifs

- 1) Outre toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose une notice annuelle initiale et une notice annuelle de renouvellement doit
 - a) déposer ce qui suit :
 - 1. **Documents intégrés par renvoi** Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle initiale ou la notice annuelle de renouvellement qui n'avaient pas déjà été déposés; et
 - 2. Rapport sur l'exploitation minière Tout rapport technique qui doit être déposé avec la notice annuelle en vertu de la norme canadienne 43-101 Normes de présentation de l'information ayant trait aux projets d'exploitation minière et qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur exerce des activités d'exploration, d'exploitation ou de production minières sur une propriété minière; ²⁵;
 - b) remettre à l'agent responsable ce qui suit :
 - 1. Renseignements personnels Pour chaque administrateur et haut dirigeant de l'émetteur à l'égard desquels ce dernier n'a pas déjà fourni à l'agent responsable les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet de cette personne :
 - a) son nom au complet;

Ce passage est nouveau.

- b) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;
- le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
- d) son adresse domiciliaire complète;
- e) son lieu et sa date de naissance; et
- f) sa citoyenneté.
- 2. Autorisation pour la collecte de renseignements personnels Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.²⁶
- 2) Tout émetteur qui dépose une notice annuelle au moyen d'un rapport annuel sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, en vertu de la Loi de 1934²⁷, doit déposer un engagement auprès de l'agent responsable aux termes duquel l'émetteur fournira à toute personne ou société, qui en fait la demande à son secrétaire, les documents énumérés à la rubrique 9.1(1) du formulaire 44-101F1.
- 3.4 Autre type de notice annuelle Tout émetteur dont les titres sont inscrits aux termes de l'article 12 de la Loi de 1934 ou qui doit satisfaire à l'obligation d'information prévue au paragraphe 15(d) de la Loi de 1934 peut déposer une notice annuelle au moyen du rapport annuel de l'exercice financier en cours sur formulaire 10-K ou formulaire 20-F, conformément à la Loi de 1934.

Ce passage a été modifié pour faire référence à une « autorisation » qui répond de façon plus précise aux exigences de la législation en matière de protection de la vie privée du territoire intéressé.

Le terme «Loi de 1934 » désigne le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis d'Amérique.

PARTIE 4 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES²⁸

- 4.1 Portée Cette partie ne s'applique qu'aux acquisitions suivantes :
 - a) les acquisitions conclues au cours des trois derniers exercices financiers de l'émetteur;
 - b) les acquisitions conclues au cours de l'exercice financier en cours de l'émetteur; et
 - c) les acquisitions probables.

4.2 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes

- L'émetteur qui a fait une acquisition importante ou envisage de faire une acquisition importante probable doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chacune des entreprises acquises ou devant être acquises :
 - 1. Les états des résultats pour au moins les périodes précisées à l'article 4.3.
 - 2. Les états des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des périodes pour lesquelles des états des résultats sont inclus aux termes de l'alinéa 1.29
 - 3. Un bilan en date de la clôture de chacune des périodes prévues à l'article 4.3, sauf, lorsque l'article 4.3 prévoit que des états financiers distincts de l'entreprise doivent être inclus pour trois exercices financiers, qu'un bilan

Les dispositions concernant l'information à fournir au sujet des acquisitions d'entreprises ont été subdivisées en deux parties : la partie 4, qui traite des acquisitions importantes et la partie 5, qui traite des acquisitions multiples qui ne sont pas autrement importantes ou reliées.

²⁹ Le renvoi particulier à « états des bénéfices non répartis » est nouveau.

en date de la clôture du premier des trois exercices financiers n'est pas requis.³⁰

- 4. Un état des résultats et un état des flux de trésorerie visant
 - a) la dernière période intermédiaire dont la clôture a eu lieu plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié; et
 - b) la période correspondante de l'exercice financier précédent.
- 5. Le bilan en date de la clôture de la dernière période intermédiaire révolue dont il est question à l'alinéa 4.
- 6. Le bilan pro forma de l'émetteur en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié et qui
 - a) donne effet, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,
 - (i) aux acquisitions importantes qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le bilan inclus dans le prospectus simplifié pour le dernier exercice financier ou la dernière période intermédiaire, et
 - (ii) aux acquisitions importantes probables; et
 - b) présente de façon distincte chaque acquisition importante probable.
- 7. L'état des résultats pro forma de l'émetteur qui

Cet alinéa a été modifié par souci de précision.

a) donne effet

- (i) aux acquisitions importantes conclues au cours du dernier exercice financier de l'émetteur,
- (ii) aux acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice financier en cours de l'émetteur, et
- (iii) aux acquisitions probables importantes.

b) donne effet

- (i) aux acquisitions susmentionnées à la division a)(i) comme si elles avaient eu lieu au début du dernier exercice financier de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, et
- (ii) aux acquisitions susmentionnées aux divisions a)(ii) et (iii) comme si elles avaient eu lieu au début
 - A) du dernier exercice financier de l'émetteur pour lequel des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, et
 - B) de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié; ³¹

L'alinéa b) a été modifié pour que l'état pro forma ne donne effet aux acquisitions réalisées au cours de l'exercice financier précédent qu'au début de l'exercice où l'acquisition a eu lieu, et non pas également au début de la dernière période intermédiaire.

- c) présente de façon distincte chaque acquisition importante probable.
- 8. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma susmentionnés aux alinéas 6 et 7.
- L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers dans un prospectus simplifié pour plusieurs entreprises, parce que l'acquisition importante suppose l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, doit présenter les états financiers exigés en vertu du paragraphe 1) de façon distincte pour chaque entreprises, sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés.
- 3) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit inclure dans le prospectus simplifié une description des hypothèses sous-jacentes sur lesquelles repose la préparation des états financiers pro forma, lesquels font un renvoi à chaque redressement pro forma connexe.

4.3 Périodes de présentation³²

- 1) L'article 4.2 ne prévoit pas l'inclusion d'états financiers dans un prospectus simplifié pour autant
 - que les résultats de l'entreprise pour un exercice financier complet soient reflétés dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié; et

Cet article a été restructuré par souci de précision, et il a été élargi pour inclure l'exception prévue au paragraphe 4.6(1) du projet de norme canadienne de 1999, dans le but de regrouper en un seul article un plus grand nombre de dispositions concernant les périodes de présentation.

- b) qu'aucun des trois critères prévus au paragraphe 1.2(1) ne soit réuni si le seuil de 20 pour cent était porté à 100 pour cent.
- Lorsque les résultats pour un exercice complet de l'entreprise 2) figurent dans les états financiers consolidés vérifiés de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié et que l'un ou l'autre des trois critères prévus au paragraphe 1.2(1) serait réuni si le seuil de 20 pour cent était porté à 100 pour cent, des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés pour autant de périodes avant l'acquisition qu'il est nécessaire de façon que, lorsque ces périodes s'ajoutent aux périodes pour lesquelles les états financiers inclus dans le prospectus simplifié de l'émetteur pour les périodes suivant l'acquisition reflètent les résultats de l'entreprise, les états financiers présentant les résultats de l'entreprise, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, soient inclus pour une période totale couvrant trois exercices financiers ou toute autre période plus courte que la période écoulée depuis la mise sur pied de l'entreprise.
- 3) Sous réserve des paragraphes 1) et 2), les périodes pour lesquelles l'inclusion des états financiers dans un prospectus simplifié est prévue aux alinéas 1, 2 et 3 du paragraphe 4.2(1) doivent être déterminées par renvoi aux trois critères prévus au paragraphe 1.2(1), comme suit :
 - 1. Si aucun des trois critères n'est réuni lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 40 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour
 - soit le dernier exercice financier de l'entreprise avant la date de l'acquisition, si l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - soit le dernier exercice financier de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, si l'acquisition soit n'a pas été conclue à la date du prospectus simplifié,

- soit a été conclue dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- c) soit une période plus courte, terminée plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, que la période écoulée depuis la mise sur pied de l'entreprise.
- 2. Si l'un ou l'autre des trois critères est réuni lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 40 pour cent, mais si aucun des trois critères n'est réuni lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 50 pour cent, les états financiers doivent être inclus pour
 - a) soit chacun des deux derniers exercices financiers de l'entreprise terminés avant la date de l'acquisition, si l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - b) soit chacun des deux derniers exercices financiers de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, si l'acquisition soit n'a pas été conclue à la date du prospectus simplifié, soit a été conclue dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
 - c) soit une période plus courte, terminée plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, que la période écoulée depuis la mise sur pied de l'entreprise.
- 3. Si l'un ou l'autre des trois critères est réuni lorsque le seuil de 20 pour cent est porté à 50 pour cent, des états financiers doivent être inclus pour
 - soit chacun des trois derniers exercices financiers de l'entreprise terminés avant la date de l'acquisition, si l'acquisition a été conclue plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié;

- b) soit chacun des trois derniers exercices financiers de l'entreprise terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, si l'acquisition soit n'a pas été conclue à la date du prospectus simplifié, soit a été conclue dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié;
- c) soit une période plus courte, terminée plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié, que la période écoulée depuis la mise sur pied de l'entreprise.
- 4) Malgré le paragraphe 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise a été conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus simplifié, celui-ci n'est pas tenu d'y inclure les bilans de l'entreprise susmentionnés aux alinéas 3 et 5 du paragraphe 4.2(1).

4.4 Autres états financiers de l'entreprise qui ont été approuvés, déposés ou publiés

- L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période comptable plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes du paragraphe 4.2(1) lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié,
 - soit les membres du conseil d'administration de l'entreprise à la clôture de la période comptable ont approuvé les états financiers pour la période la plus récente;
 - soit les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières;

- soit les états financiers pour la période la plus récente, ou les renseignements choisis qui en sont issus, ont été rendus publics.
- 2) Lorsque, aux termes du paragraphe 1), des états financiers sont exigés pour un exercice financier terminé dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de la dernière période intermédiaire.

4.5 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque des états financiers plus récents sont inclus

- 1) Malgré le paragraphe 4.3(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice financier le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.3(3) lorsque sont inclus dans le prospectus simplifié des états financiers vérifiés de l'entreprise pour un exercice financier terminé dans les 90 jours avant la date du prospectus. 33
- 2) Malgré le paragraphe 4.3(3), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice financier le moins récent qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.3(3) lorsque
 - a) des états financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice financier suivant l'exercice financier le plus récent pour lequel des états financiers distincts sont exigés aux termes du paragraphe 3);
 - b) les activités de l'entreprise ne sont pas de nature saisonnière;

Ce paragraphe est nouveau.

- c) des états financiers distincts de l'entreprise sont exigés aux termes du paragraphe 4.3(3) pour plus d'un exercice financier.
- d) Conformément à l'exception prévue à l'article 4.6, l'émetteur n'a pas inclus d'états financiers vérifiés dans le prospectus pour une période de moins de 12 mois.³⁴
- 3) Malgré le paragraphe 4.2(1), l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire visée au paragraphe 4.2(1) lorsqu'il inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour un exercice financier terminé dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié. 35
- 4.6 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes lorsque la date de clôture d'un exercice financier est modifiée Malgré l'article 4.3, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice financier au cours duquel celle-ci a changé la date de clôture de son exercice financier si l'émetteur inclut des états financiers de l'entreprise pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice financier au cours duquel la date de clôture a été modifiée. 36
- 4.7 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions importantes comptabilisées selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation
 - 1) Malgré le paragraphe 4.2(1), l'émetteur n'est tenu d'inclure dans le prospectus ni les états financiers ni les états financiers pro forma de l'entreprise qui sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.2(1) dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise, pour autant que

Les alinéas c) et d) sont nouveaux.

³⁵ Ce paragraphe est nouveau.

³⁶ Cette exception est nouvelle.

- a) l'acquisition constitue, ou constituera, un placement comptabilisé selon la méthode de comptabilisation à valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA;
- b) des informations soient incluses dans le prospectus simplifié pour les périodes pour lesquelles des états financiers sont par ailleurs exigés aux termes du paragraphe 4.2(1) et
 - (i) qui résument les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise, et
 - (ii) qui décrivent la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice;
- c) les états financiers de l'entreprise, dont sont extraites les informations prévues à l'alinéa b), aient été vérifiés; et
- d) le prospectus simplifié
 - (i) indique les états financiers vérifiés dont sont extraites les informations prévues à l'alinéa b); et
 - (ii) décrive la nature de l'opinion du vérificateur. 37
- 4.8 Informations supplémentaires à fournir au sujet des acquisitions importantes conclues après la clôture de l'exercice financier et qui sont comptabilisées selon la méthode de l'achat pur et simple
 - L'émetteur est tenu d'inclure l'information prévue au paragraphe 2) dans la note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan qui est incluse dans le prospectus simplifié ou ailleurs dans le prospectus simplifié, lorsque
 - a) l'émetteur

Par souci de commodité, cette exception fait l'objet d'une section distincte.

- (i) soit a fait une acquisition importante depuis son dernier exercice financier,
- (ii) soit envisage de faire une acquisition importante probable; et
- b) la méthode de l'achat pur et simple est, ou sera, utilisée pour comptabiliser l'acquisition.
- 2) L'information prévue au paragraphe 1) comprend,
 - a) lorsque
 - (i) soit elle est déterminée par la date de la note, des détails portant sur l'équation de regroupement, notamment la répartition du prix d'achat entre les actifs sous-jacents faisant l'objet de l'acquisition, les passifs sous-jacents pris en charge et tout écart d'acquisition en découlant,
 - (ii) soit elle n'est pas déterminée par la date de la note, l'estimation raisonnable de l'émetteur à l'égard de la répartition; et
 - b) les modalités et conditions ayant trait à l'acquisition, y compris toute condition importante à la conclusion de l'acquisition qui n'a pas encore été remplie.
- L'information prévue au paragraphe 1) qui est incluse dans le prospectus simplifié ailleurs que dans la note sur les événements postérieurs au bilan afférente aux états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus simplifié doit être accompagnée d'un rapport du vérificateur sans restriction.
- 4.9 Exigence concernant la vérification des états financiers d'une entreprise Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que

des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction. ³⁸

4.10 Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise – Malgré l'article 4.9, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie. ³⁹

4.11 Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers récents de l'entreprise

- 1) Malgré l'article 4.9, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue aux alinéas a) et c) du paragraphe 4.4(1).⁴⁰
- 2) Malgré l'article 4.9, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 4.5(3). 41
- 4.12 Rapport sur la compilation pour les états financiers pro forma Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport

Cet article est nouveau et apporte un complément d'information à l'exigence générale concernant la vérification prévue à l'article 6.2. Le renvoi à l'expression « sans restriction » est nouveau et il a été ajouté par souci de précision.

Cet article remplace l'article 5.2 du projet de norme canadienne de 1999, et il a été ajouté pour réduire les renvois à différentes parties de la norme.

Cet article remplace l'article 5.2 du projet de norme canadienne de 1999, et il a été ajouté pour réduire les renvois à différentes parties de la norme.

⁴¹ Ce paragraphe est nouveau.

sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 5 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS MULTIPLES QUI NE SONT PAS PAR AILLEURS IMPORTANTES OU RELIÉES⁴²

5.1 Portée – La présente partie ne s'applique qu'à l'émetteur qui

- a) soit a acquis deux ou plusieurs entreprises depuis le début de son dernier exercice financier;
- b) soit envisage de faire deux ou plusieurs acquisitions probables d'entreprises;
- soit a acquis une ou plusieurs entreprises depuis le début de son dernier exercice financier et envisage de faire une ou plusieurs acquisitions probables d'entreprises,

sauf, dans chaque cas, les acquisitions qui sont des acquisitions importantes, les acquisitions importantes probables, les acquisitions d'entreprises reliées et les acquisitions probables d'entreprises reliées. 43

5.2 Présentation des états financiers historiques

- 1) Conformément au paragraphe 2), l'émetteur doit inclure dans le prospectus simplifié des états financiers distincts pour chaque entreprise pour les périodes prévues au paragraphe 3), pour autant que soit réuni l'un ou l'autre des trois critères prévus au paragraphe 1.2(1) si
 - a) le seuil de 20 pour cent est porté à 50 pour cent;

Par souci de commodité, les dispositions concernant la présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions multiples qui ne sont pas par ailleurs importantes ou reliées font l'objet d'une partie distincte.

Ce passage a été révisé et fait l'objet d'un article distinct par souci de précision.

- b) l'actif consolidé total des entreprises susmentionnées à l'article 5.1 est considéré sur une base cumulée;
- c) les placements consolidés de l'émetteur dans les entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1 sont considérés sur une base cumulée; et
- d) le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise susmentionné à l'article 5.1 est considéré sur une base cumulée. ⁴⁴
- 2) L'émetteur ne doit inclure les états financiers prévus au paragraphe 1) que pour les entreprises susmentionnées à l'article 5.1 qui, sur une base cumulée et en fonction du critère ou d'un des critères selon lesquels les conditions prévues au paragraphe 1) sont réunies, représentent la majeure partie
 - soit du total de l'actif consolidé de l'ensemble des entreprises susmentionnées à l'article 5.1;
 - b) soit des placements consolidés de l'émetteur dans l'ensemble des entreprises et les avances qu'il leur consent et dont il est question à l'article 5.1;
 - c) soit du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'ensemble des entreprises dont il est question à l'article 5.1.45
- 3) Conformément au paragraphe 1), l'émetteur doit inclure les états financiers de l'entreprise pour
 - a) le dernier exercice financier de l'entreprise terminé plus de 90 jours avant la date du prospectus simplifié ou pour une période plus courte, terminée plus de

⁴⁴ Ce sous-alinéa a été révisé par souci de précision.

⁴⁵ Ce sous-alinéa a été révisé par souci de précision.

90 jours avant la date du prospectus simplifié, que la période écoulée depuis la mise sur pied de l'entreprise;

- la dernière période intermédiaire de l'entreprise terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus simplifié.
- 4) Malgré les paragraphes 1), 2) et 3), lorsque l'acquisition de l'entreprise est conclue avant la date du dernier bilan vérifié de l'émetteur qui est inclus dans le prospectus simplifié, celuici n'est pas tenu d'inclure les bilans de l'entreprise dont il est question au paragraphe 2). 46

5.3 Autres états financiers de l'entreprise qui ont été approuvés, déposés ou publiés

- L'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers annuels et intermédiaires de l'entreprise pour une période comptable plus récente que les périodes pour lesquelles des états financiers sont exigés aux termes de l'article 5.2 lorsque, avant le dépôt du prospectus simplifié,
 - a) soit les membres du conseil d'administration de l'entreprise à la clôture de la période comptable ont approuvé les états financiers pour la période la plus récente;
 - b) soit les états financiers pour la période la plus récente ont été déposés;
 - soit les états financiers pour la période la plus récente, ou les renseignements choisis qui en sont issus, ont été rendus publics.
- 2) Lorsque, aux termes du paragraphe 1), des états financiers sont exigés pour un exercice financier terminé dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié, l'émetteur n'est

⁴⁶ Ce paragraphe est nouveau.

pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié les états financiers de la dernière période intermédiaire. ⁴⁷

- 5.4 Exceptions concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque des états financiers plus récents sont inclus
 - 1) Malgré l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure les états financiers pour l'exercice financier prévu à l'article 5.2 lorsque les états financiers vérifiés de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié pour l'exercice financier terminé dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié.
 - 2) Malgré l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans le prospectus simplifié des états financiers de l'entreprise pour la période intermédiaire prévue à l'article 5.2 lorsque l'émetteur inclut les états financiers annuels de l'entreprise pour l'exercice financier terminé dans les 90 jours avant la date du prospectus simplifié.48
- 5.5 Exception concernant les obligations d'information dans le cadre d'acquisitions multiples lorsque la date de clôture d'un exercice financier est modifiée Malgré l'article 5.2, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure des états financiers distincts de l'entreprise pour l'exercice financier au cours duquel celle-ci a changé la date de clôture de son exercice financier, pour autant que l'émetteur inclue des états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période d'au moins neuf mois comprise dans l'exercice financier au cours duquel la date de clôture a été modifiée. 49
- 5.6 Présentation des états financiers pro forma

⁴⁷ Cet article est nouveau.

⁴⁸ Cet article est nouveau.

⁴⁹ Cet article est nouveau.

- 1) Lorsque le paragraphe 5.2(1) s'applique, l'émetteur doit inclure dans son prospectus simplifié les états financiers suivants de chaque entreprise susmentionnée à l'article 5.1 :
 - Le bilan pro forma de l'émetteur en date du dernier bilan de celui-ci qui est inclus dans le prospectus simplifié et qui
 - a) donne effet, comme si elles avaient eu lieu à la date du bilan pro forma,
 - (i) aux acquisitions de l'entreprise
 - A) pour lesquelles l'émetteur a inclus des états financiers distincts conformément à l'article 5.2, et
 - B) qui ont été conclues, mais qui ne sont pas reflétées dans le bilan de la dernière période intermédiaire inclus dans le prospectus simplifié; et
 - (ii) aux acquisitions probables d'entreprises pour lesquelles l'émetteur a inclus des états financiers distincts conformément à l'article 5.2; et
 - b) présente de façon distincte chaque acquisition probable.
 - 2. L'état des résultats pro forma de l'émetteur qui
 - a) donne effet aux acquisitions d'entreprises pour lesquelles l'émetteur a inclus des états financiers distincts conformément à l'article 5.2 comme si elles avaient eu lieu au début
 - (i) du dernier exercice financier de l'émetteur pour lequel des états

- financiers vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié, et
- (ii) de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus simplifié; et
- b) présente de façon distincte chaque acquisition probable.
- 3. Le bénéfice par action pro forma selon les états financiers pro forma susmentionnés aux alinéas 1 et 2.
- 1) L'émetteur qui, aux termes du paragraphe 1), est tenu d'inclure des états financiers pro forma dans un prospectus simplifié doit également y inclure une description des hypothèses sous-jacentes en fonction desquelles les états financiers pro forma ont été dressés, en faisant un renvoi à chaque redressement pro forma pertinent. 50
- 5.7 Exigence concernant la vérification des états financiers d'une entreprise Les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié aux termes de la présente partie, autres que des états financiers pro forma, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction. 51
- 5.8 Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers intermédiaires de l'entreprise Malgré l'article 5.7, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers intermédiaires de l'entreprise dont l'inclusion est prévue par la présente partie. 52

⁵⁰ Cet article est nouveau.

Cet article est nouveau et apporte un complément d'information à l'exigence générale concernant la vérification prévue à l'article 6.2. Le renvoi à l'expression « sans restriction » est nouveau et il a été ajouté par souci de précision.

Cet article remplace l'article 5.2 du projet de norme canadienne de 1999, et il a été ajouté pour réduire les renvois à différentes parties de la norme.

5.9 Exception à l'exigence concernant la vérification des états financiers récents de l'entreprise

- 1) Malgré l'article 5.7, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue aux alinéas a) et c) du paragraphe 5.3(1).
- 2) Malgré l'article 5.7, lorsque le vérificateur n'a pas délivré son rapport sur les états financiers, l'émetteur n'est pas tenu d'inclure dans son prospectus simplifié un rapport du vérificateur à l'égard des états financiers annuels de l'entreprise dont l'inclusion est prévue au paragraphe 5.4(2). 53
- 5.10 Rapport sur la compilation accompagnant les états financiers pro forma Les états financiers pro forma inclus dans un prospectus simplifié aux termes de la présente partie doivent être accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.

PARTIE 6 AUTRES QUESTIONS CONCERNANT LES ÉTATS FINANCIERS

6.1 Principes comptables généralement reconnus

1) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire qui sont inclus dans un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens.⁵⁴

⁵³ Cet article est nouveau.

L'expression « PCGR canadiens », selon sa définition dans la norme canadienne 14-101 Définitions, désigne « les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA ». Le terme « Manuel de l'ICCA », dont la définition se trouve également dans cette norme, désigne « le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, dans sa version modifiée ».

- 2) Les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus simplifié provisoire ou dans un prospectus simplifié doivent être dressés conformément
 - a) soit aux PCGR canadiens;
 - b) soit aux PCGR étrangers, lorsque les notes aux états financiers
 - (i) expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers en ce qui a trait à la mesure, et
 - (ii) fournissent des informations conformes aux exigences des PCGR canadiens qui n'ont pas déjà été présentées dans les états financiers.

6.2 Exigence concernant la vérification

- 1) Sous réserve des exceptions aux exigences concernant la vérification prévues aux articles 4.9 et 5.7 de la présente norme, les états financiers inclus dans un prospectus simplifié, autres que ceux qui suivent, doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction:55
 - 1. Les états financiers intermédiaires comparatifs de l'émetteur qui doivent être intégrés par renvoi aux termes du point 3 de la rubrique 12.1 ou du point 2 de la rubrique 12.2 du formulaire 44-101F2.
 - 2. Les états financiers annuels comparatifs de l'émetteur pour le dernier exercice financier terminé lorsque
 - a) les états financiers doivent être intégrés par renvoi dans un prospectus simplifié

⁵⁵ Le renvoi à l'expression « sans restriction » a été ajouté par souci de précision.

- uniquement au motif de l'alinéa 4(b) ou 4(c) de la rubrique 12.1 du formulaire 44-101F2;
- b) le vérificateur de l'émetteur n'a pas délivré de rapport du vérificateur à l'égard des états financiers; et
- c) les états financiers comparatifs, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, pour l'exercice financier précédant le dernier exercice financier terminé sont inclus dans le prospectus simplifié.
- 3. Les états financiers intermédiaires comparatifs d'un garant qui doivent être intégrés par renvoi aux termes de la rubrique 13.2 du formulaire 44-101F2.
- Les états financiers pro forma, s'ils sont accompagnés d'un rapport sur la compilation signé par le vérificateur et dressé conformément au Manuel de l'ICCA.
- **Rapport du vérificateur étranger** Lorsque les états financiers inclus dans un prospectus simplifié sont accompagnés d'un rapport du vérificateur étranger, le rapport du vérificateur doit être accompagné d'une déclaration du vérificateur
 - indiquant tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger comparativement au rapport du vérificateur canadien; et
 - b) confirmant, dans le cas des NVGR étrangères autres que les NVGR américaines, que les normes de vérification appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes. 56

⁵⁶ L'exception concernant les NVGR américaines est nouvelle.

- Examen du comité de vérification portant sur les états financiers inclus dans un prospectus simplifié L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié provisoire ni de prospectus simplifié que si chacun des états financiers d'une personne ou d'une société inclus dans un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié a fait l'objet d'un examen du comité de vérification du conseil d'administration de la personne ou de la société, lorsque la personne ou la société a ou est tenue d'avoir un comité de vérification.
- 6.5 États financiers du troisième trimestre Dans le cas où l'émetteur dépose un prospectus simplifié avant que ses administrateurs aient approuvé les états financiers annuels vérifiés comparatifs pour son dernier exercice financier et avant l'expiration du délai prévu pour déposer ses états financiers en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'exigence en valeurs mobilières selon laquelle l'émetteur est tenu d'inclure dans le prospectus les états financiers de son dernier exercice financier ne s'applique pas si l'émetteur inclut dans le prospectus simplifié les états financiers intermédiaires du troisième trimestre du dernier exercice terminé.

PARTIE 7 INTÉGRATION PAR RENVOI RÉPUTÉE

- 7.1 Intégration par renvoi réputée des documents déposés Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la rubrique 12.1 du formulaire 44-101F2, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé être intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à compter de la date du prospectus simplifié, dans la mesure où il n'est pas autrement modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ⁵⁷
- 7.2 Intégration par renvoi réputée de documents déposés subséquemment Lorsque l'émetteur n'intègre pas par renvoi dans son prospectus simplifié un document devant l'être aux termes de la

Cet article a été modifié pour tenir compte de l'alinéa 2) de la rubrique 12.1 du projet de formulaire 44-101F2.

rubrique 12.2 du formulaire 44-101F2, ce document est, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, réputé être intégré par renvoi dans le prospectus simplifié de l'émetteur à compter de la date à laquelle l'émetteur dépose le document, dans la mesure où il n'est pas autrement modifié ou remplacé par une déclaration contenue dans le prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé subséquemment qui est également, ou est réputé être, intégré par renvoi dans le prospectus simplifié. ⁵⁸

PARTIE 8 EXIGENCES CONCERNANT LE DÉPÔT D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 8.1 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire
 - Dispositions générales Outre tout autre document à déposer ou à livrer à l'agent responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire doit
 - a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié provisoire :
 - 1. Exemplaire signé Un exemplaire signé du prospectus simplifié provisoire.
 - 2. Attestation de qualité professionnelle Une attestation délivrée au nom de l'émetteur par l'un de ses hauts dirigeants à l'effet que toutes les conditions que l'émetteur respecte afin d'être en mesure de déposer un prospectus simplifié ont été remplies.
 - Documents intégrés par renvoi Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui n'ont pas déjà été déposés.

Cet article a été modifié pour tenir compte de l'alinéa 2) de la rubrique 12.1 du projet de formulaire 44-101F2.

- 4. Explication au sujet de la couverture par le bénéfice Il s'agit d'une explication de la façon dont les ratios de couverture par le bénéfice sont calculés lorsqu'un prospectus simplifié provisoire est déposé en vue du placement de titres d'emprunt dont le terme jusqu'à échéance est de plus de un an, ou du placement d'actions privilégiées.
- 1'égard des états financiers vérifiés Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée de la manière prévue par le Manuel de l'ICCA en l'occurrence, lorsque les états financiers de l'émetteur ou de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus simplifié provisoire sont accompagnés d'un rapport du vérificateur non signé.
- 6. Contrats importants Sous réserve des paragraphes 2) et 3), des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
- 7. Rapports sur l'exploitation minière Tout rapport technique ou attestation devant être déposé avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de la norme canadienne 43-101 Normes de présentation de l'information ayant trait aux projets d'exploitation minière qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur exerce des activités d'exploration, d'exploitation ou de production minières sur une propriété minière.
- 8. Rapports sur le pétrole et le gaz Tout rapport technique ou attestation devant être déposé avec le prospectus simplifié provisoire en vertu de l'instruction remplaçant l'instruction

générale C-2B Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières et qui n'a pas déjà été déposé, si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières.

- 9. Rapports et évaluations Sous réserve du paragraphe 4), un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus simplifié provisoire pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 8.3 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique
 - a) portant sur la propriété d'un émetteur qui possède des propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minières ou qui exerce des activités pétrolières et gazières; et
 - b) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 7 ou 8;
- b) remettre à l'agent responsable ce qui suit au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire :
 - 1. Renseignements personnels Pour chaque administrateur et haut dirigeant de l'émetteur, chaque promoteur de l'émetteur ou, si le promoteur n'est pas un particulier, chaque administrateur et cadre dirigeant du promoteur à l'égard desquels l'émetteur n'a pas déjà fourni les renseignements suivants, une déclaration contenant ce qui suit au sujet du particulier :
 - a) son nom au complet;
 - b) le poste qu'il occupe auprès de l'émetteur ou la relation qu'il entretient avec lui;

- le nom et l'adresse de son employeur, s'ils diffèrent de ceux de l'émetteur;
- d) son adresse domiciliaire complète;
- e) son lieu et sa date de naissance; et
- f) sa citoyenneté.
- 2. Autorisation pour la collecte de renseignements personnels Une autorisation en la forme prévue à l'Annexe A pour la collecte de renseignements personnels.
- 2) Exception concernant les contrats importants en Ontario Malgré le sous-alinéa 1(a)6, en Ontario, tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire n'est pas tenu de déposer des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie, autres que les exemplaires de contrats importants qui exécutent ou modifient de manière importante les droits et obligations des porteurs de titres faisant l'objet du placement.
- Exception concernant les contrats importants en Nouvelle-Écosse - Malgré le sous-alinéa 1(a)6, en Nouvelle-Écosse, bien que tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire soit tenu de fournir à l'agent responsable des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés, il n'est pas tenu de les déposer.
- 4) Exception concernant les rapports et les évaluations en Ontario et en Nouvelle-Écosse Malgré le sous-alinéa 1(a)9, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, bien que tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire ne soit pas tenu de déposer un exemplaire de chaque rapport ou évaluation devant être déposé dans les autres territoires conformément au sous-alinéa 1(a)9, il doit en fournir un exemplaire à l'agent responsable.

- 8.2 Documents exigés dans le cadre du dépôt d'un prospectus simplifié
 - 1) Dispositions générales Outre tout autre document à déposer ou à livrer à l'agent responsable en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'émetteur qui dépose un prospectus simplifié doit
 - a) déposer ce qui suit avec le prospectus simplifié :
 - **1. Exemplaire signé** Un exemplaire signé du prospectus simplifié.
 - 2. Documents intégrés par renvoi Des exemplaires de tous les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié et qui n'ont pas déjà été déposés.
 - 3. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, et rédigée conformément aux normes pertinentes du Manuel de l'ICCA, lorsque les états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans le prospectus simplifié.
 - 4. Lettre d'accord présumé à l'égard du rapport du vérificateur étranger Il s'agit d'une lettre adressée à l'agent responsable par le vérificateur et qui traite de l'expertise du vérificateur
 - a) pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens; et
 - dans le cas des NVGR étrangères autres que les NVGR américaines, pour déterminer si les normes de vérification

appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes, lorsque les états financiers inclus dans le prospectus simplifié ont été dressés conformément aux PCGR étrangers ou comportent un rapport du vérificateur étranger.

- 5. Acceptation de compétence de l'émetteur Une acceptation de compétence et désignation de mandataire aux fins de signification soumise au moyen du formulaire de l'Annexe B, lorsque l'émetteur est constitué ou établi dans un territoire étranger et n'a pas de bureaux au Canada.
- 6. Acceptation de compétence des non-émetteurs

 Une acceptation de compétence et désignation
 de mandataire aux fins de signification du
 porteur vendeur, du promoteur ou du garant,
 selon le cas, soumise au moyen du formulaire
 de l'Annexe C, lorsque le porteur vendeur, le
 promoteur ou le garant de l'émetteur est
 constitué ou établi dans un territoire étranger et
 n'a pas de bureaux au Canada.
- 7. Lettre de consentement de l'expert Il s'agit de la lettre de consentement qui doit être déposée aux terme de l'article 8.3.
- 8. Lettre de consentement du garant Le consentement écrit du garant à l'égard de l'inclusion de documents dans le prospectus simplifié, lorsque certains documents du garant doivent, aux termes de la rubrique 13.2 du formulaire 44-101F2, être inclus dans le prospectus simplifié et que le garant n'est pas tenu, aux termes de la rubrique 20.3 du formulaire 44-101F2, d'inclure une attestation dans le prospectus simplifié.

- 9. Contrat de prise ferme Sous réserve du paragraphe 2), il s'agit d'un exemplaire du contrat de prise ferme visant le placement, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.
- 10. Autres contrats importants Sous réserve des paragraphes 2) et 3), des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés.
- 11. Autres rapports sur l'exploitation minière Tout rapport technique ou attestation à déposer avec un prospectus simplifié en vertu de la norme canadienne 43-101 et qui n'a pas déjà été déposé, lorsque l'émetteur exerce des activités d'exploration, d'exploitation ou de production minières sur une propriété minière.
- 12. Autres rapports sur le pétrole et le gaz Tout rapport technique ou attestation à déposer avec un prospectus simplifié en vertu de l'instruction remplaçant l'instruction générale C-2B et qui n'a pas déjà été déposé, pour autant que l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières.
- Autres rapports et évaluations Sous réserve du paragraphe 5), un exemplaire de tous les rapports et évaluations mentionnés dans le prospectus simplifié pour lesquels une lettre de consentement doit être déposée aux termes de l'article 8.3 et qui n'ont pas déjà été déposés, autre qu'un rapport technique
 - a) portant sur la propriété d'un émetteur qui possède des propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minières ou qui exerce des activités pétrolières et gazières; et

- b) dont le dépôt n'est pas par ailleurs exigé aux termes de l'alinéa 11 ou 12; et
- b) remettre à l'agent responsable, au moment du dépôt du prospectus simplifié, un exemplaire du prospectus simplifié, souligné de sorte que les modifications apportées par rapport au prospectus simplifié provisoire soient visibles.
- 2) Exception concernant le contrat de prise ferme en Ontario et en Nouvelle-Écosse Malgré le sous-alinéa 1(a)9, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, bien que tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié soit tenu de fournir à l'agent responsable un exemplaire signé du contrat de prise ferme visant le placement, il n'est pas tenu de le déposer.
- Ontario Malgré le sous-alinéa 1(a)10, en Ontario, tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié n'est pas tenu de déposer des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie, autres que les exemplaires de contrats importants qui exécutent ou modifient de manière importante les droits et obligations des porteurs de titres faisant l'objet du placement.
- 4) Exception concernant les autres contrats importants en Nouvelle-Écosse Malgré le sous-alinéa 1(a)10, en Nouvelle-Écosse, bien que tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié soit tenu de fournir à l'agent responsable des exemplaires de tous les contrats importants auxquels l'émetteur est partie et qui n'ont pas déjà été déposés, il n'est pas tenu de les déposer.

5) Exception concernant les rapports et les évaluations en Ontario et en Nouvelle-Écosse - Malgré le sous-alinéa 1(a)13, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, bien que tout émetteur qui dépose un prospectus simplifié ne soit pas tenu de déposer auprès de l'agent responsable un exemplaire de chaque rapport ou évaluation à déposer dans les autres territoires aux termes du sous-alinéa 1(a)13, il doit lui en fournir un exemplaire.

8.3 Lettres de consentement des experts

- Dans les cas où tout avocat, vérificateur, comptable, ingénieur ou évaluateur, ou toute autre personne ou société dont la profession confère autorité à une déclaration faite par cette personne ou société est désigné dans le prospectus simplifié ou dans la modification du prospectus simplifié, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi
 - a) soit comme ayant préparé ou certifié toute section du prospectus simplifié ou de la modification,
 - soit comme ayant préparé ou certifié un rapport ou une évaluation dont il est fait mention dans le prospectus simplifié ou la modification, soit directement, soit dans un document intégré par renvoi,

l'émetteur doit déposer au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié ou de la modification le consentement écrit de cette personne ou société à ce que son nom soit mentionné et à l'utilisation du rapport ou de l'évaluation en question.

- 2) Le consentement du vérificateur prévu au paragraphe 1) à l'égard du rapport sur les états financiers doit
 - faire référence au rapport en en indiquant la date ainsi que les dates des états financiers sur lesquels porte le rapport; et

- b) inclure une déclaration à l'effet que le vérificateur a lu le prospectus simplifié et toutes les informations qui y sont expressément intégrées par renvoi et qu'il n'a aucune raison de croire que l'information provenant des états financiers sur lesquels le vérificateur a fait rapport et qui est incluse dans le prospectus simplifié contienne des déclarations fausses ou trompeuses ou dont le vérificateur aurait eu connaissance dans le cadre de la vérification des états financiers.
- 3) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à une agence de notation agréée qui attribue une cote aux titres faisant l'objet d'un placement par prospectus simplifié provisoire ou par prospectus simplifié.

8.4 Dépôt de la version française

- L'émetteur est tenu de déposer une version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié, de toute modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié et de tout document justificatif avant de remettre à un investisseur ou à un investisseur éventuel la version française du prospectus simplifié provisoire, du prospectus simplifié ou d'une modification.
- Au Nouveau-Brunswick, l'émetteur qui a préparé une version française d'un prospectus simplifié provisoire, d'un prospectus simplifié, d'une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié ou de tout document justificatif doit déposer la version française de ces documents au même moment ou dans les plus brefs délais possibles après le dépôt de la version anglaise de ces documents.
- 8.5 Interdiction de dépôt L'émetteur ne peut déposer de prospectus simplifié provisoire ni de prospectus simplifié s'il est en situation de défaut à l'égard du dépôt ou de la remise à l'agent responsable d'un document qui doit être déposé ou remis en vertu de la législation en valeurs mobilières.

8.6 Contrats importants - L'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants mentionnés dans le prospectus simplifié dans un délai et un endroit raisonnables dans le cadre du placement de titres faisant l'objet du prospectus simplifié.

PARTIE 9 EXIGENCES DE DÉPÔT CONCERNANT LA MODIFICATION D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

- 9.1 Forme de modification Une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit consister soit en une modification qui ne reformule pas entièrement le texte du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié, soit en un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié modifié et redressé.
- 9.2 Documents exigés pour le dépôt d'une modification L'émetteur qui dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié doit
 - a) déposer un exemplaire signé de la modification;
 - b) remettre à l'agent responsable un exemplaire du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié souligné de sorte que les modifications apportées par rapport à la modification soient visibles, si la modification est une reformulation du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié;
 - c) déposer auprès de l'agent responsable ou lui remettre tout document justificatif qui, en vertu de la présente norme ou de toute autre exigence de la législation en valeurs mobilières, doit être déposé auprès de l'agent responsable ou lui être remis avec un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus simplifié, selon le cas, à moins que les documents qui ont été déposés initialement avec le prospectus simplifié provisoire ou le prospectus simplifié, selon le cas, soient à jour à la date du dépôt de la modification.

- 9.3 Lettres de consentement Si une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié a une incidence importante ou porte sur la matière traitée à laquelle la lettre de consentement déposée aux termes de l'article 8.2 ou 8.3 ou la lettre d'accord présumé des vérificateurs déposée aux termes de l'article 8.1 ou 8.2 fait référence, l'émetteur doit déposer avec la modification une nouvelle lettre de consentement ou lettre d'accord présumé des vérificateurs, selon le cas.
- 9.4 Transmission des modifications Une modification du prospectus simplifié provisoire doit être transmise à chaque destinataire du prospectus simplifié provisoire selon le registre des destinataires qui doit être maintenu en vertu de la législation en valeurs mobilières.
- 9.5 Visa de la modification du prospectus simplifié provisoire -L'agent responsable doit octroyer un visa de modification du prospectus simplifié provisoire aussitôt que possible après le dépôt de la modification.
- PARTIE 10 PLACEMENTS À PRIX NON DÉTERMINÉ ET RÉDUCTION DU PRIX DES PLACEMENTS AUX TERMES DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
- 10.1 Placements à prix non déterminé et réduction du prix des placements aux termes du prospectus simplifié
 - 1) Tout titre faisant l'objet d'un placement aux termes d'un prospectus simplifié doit faire l'objet d'un placement à prix déterminé.
 - 2) Malgré le paragraphe 1), les titres à l'égard desquels l'émetteur peut, aux termes de la partie 2, déposer un prospectus simplifié peuvent faire l'objet d'un placement au comptant à prix non déterminé aux termes d'un prospectus simplifié pour autant que, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, les titres aient reçu une cote, provisoire ou définitive, par au moins une agence de notation agréée.

- 3) Malgré le paragraphe 1), si les titres font l'objet d'un placement au comptant aux termes d'un prospectus simplifié, le prix des titres peut être réduit par rapport au prix de placement initial indiqué dans le prospectus simplifié et, une fois réduit, il peut être ramené de temps à autre à un montant n'excédant pas le prix de placement initial, sans qu'une modification du prospectus simplifié soit déposée pour tenir compte de ce changement, lorsque
 - a) les titres font l'objet d'un placement par un ou plusieurs preneurs fermes qui ont convenu d'acheter la totalité des titres à un prix déterminé;
 - b) le produit à recevoir par l'émetteur ou le porteur vendeur ou par l'émetteur et le porteur vendeur est présenté dans le prospectus simplifié comme étant déterminé; et
 - c) les preneurs fermes ont déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des titres faisant l'objet du placement aux termes du prospectus simplifié au prix de placement initial indiqué dans le prospectus simplifié.
- 4) Malgré les paragraphes 2) et 3), le prix auquel les droits de souscription peuvent être exercés aux termes d'une émission de droits de souscription doit être déterminé.

PARTIE 11 CIRCULAIRES

- 11.1 Utilisation des informations fournies dans le prospectus simplifié dans le cadre d'une circulaire relative à une offre publique d'échange ou à une offre publique d'achat
 - L'émetteur qui fait une offre publique d'échange ou une offre publique d'achat dont la contrepartie comprend, en tout ou partie, des titres de l'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure dans la circulaire relative à une offre publique d'échange ou à une offre publique d'achat l'information prévue aux termes du type de prospectus choisi par l'émetteur en incluant, dans la circulaire relative à l'offre publique d'échange ou à l'offre publique d'achat, l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si le type de titres que l'émetteur offre en contrepartie lui permet, aux termes de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
 - 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois à ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la circulaire relative à l'offre publique d'échange ou à l'offre publique d'achat.
 - 3) La rubrique 11 du formulaire 44-101F2 s'applique, en y apportant les changements nécessaires, à l'offre publique d'échange susmentionnée au paragraphe 1), dans les cas où l'offre publique d'échange ferait en sorte que l'initiateur effectue une acquisition importante.

11.2 Utilisation dans la circulaire des informations fournies dans le prospectus simplifié

- Tout émetteur qui envoie une circulaire à des porteurs de titres qui divulgue des informations au sujet d'un projet de réorganisation visant le placement de titres de l'émetteur satisfait à l'exigence de la législation en valeurs mobilières pour ce qui est d'inclure, dans la circulaire, l'information prévue aux termes du type de prospectus choisi par l'émetteur en incluant dans la circulaire l'information à inclure dans un prospectus simplifié aux termes de la présente norme, si les titres faisant l'objet d'un placement dans le cadre de la réorganisation permettent à l'émetteur, aux termes de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, de déposer un prospectus simplifié.
- 2) En déterminant, aux fins du paragraphe 1), si un émetteur peut déposer un prospectus simplifié aux termes de l'article 2.2, 2.3, 2.4 ou 2.8, les renvois dans ces articles au moment du dépôt d'un prospectus simplifié provisoire doivent être considérés comme des renvois au moment du dépôt de la circulaire.
- 11.3 Information à fournir dans la circulaire au sujet de la présentation des informations L'émetteur qui a une notice annuelle courante et qui, conformément à la législation en valeurs mobilières, envoie sa circulaire aux porteurs de titres doit
 - a) envoyer, lorsque la demande en est faite à son secrétaire, un exemplaire des documents suivants à la personne ou à la société qui en fait la demande et, dans le cas d'un porteur de titres, sans aucuns frais :
 - 1. La notice annuelle courante de l'émetteur ainsi qu'un exemplaire de tout document, ou des pages pertinentes de tout document, intégré par renvoi dans la notice annuelle courante.
 - 2. Les derniers états financiers annuels comparatifs de l'émetteur qui ont été déposés, de même que le rapport du vérificateur s'y rattachant, ainsi

que tous les états financiers intermédiaires de l'émetteur qui ont été déposés pour toute période subséquente à la clôture de son dernier exercice financier.

- 3. La circulaire de l'émetteur pour sa plus récente assemblée ordinaire annuelle des actionnaires au cours de laquelle s'est tenue l'élection des administrateurs ou tout autre document déposé annuellement qui a été préparé à la place de la circulaire, selon le cas;
- b) lorsque la demande en est faite au secrétaire de l'émetteur, inclure dans sa circulaire une déclaration décrivant la disponibilité des documents énumérés à l'alinéa a), sans aucuns frais pour le porteur de titres.

PARTIE 12 SOLLICITATION

- **Sollicitation** L'exigence de prospectus ne s'applique pas à la sollicitation avant le dépôt d'un prospectus simplifié provisoire visant des titres faisant l'objet d'un placement par prospectus simplifié, conformément à la présente norme, dans les cas suivants :
 - a) l'émetteur a conclu un contrat irrévocable avec au moins un preneur ferme qui a convenu de souscrire les titres;
 - b) le contrat susmentionné à l'alinéa a) fixe les conditions du placement et oblige l'émetteur à déposer un prospectus simplifié provisoire et à obtenir un visa à l'égard de celui-ci auprès
 - (i) de l'agent responsable dans au moins un territoire, dans les deux jours ouvrables de la date de la conclusion du contrat, et
 - (ii) des autorités canadiennes en valeurs mobilières des autres territoires dans lesquels le placement

se fera, au plus tard le troisième jour ouvrable de la date de conclusion du contrat;

- dès la conclusion du contrat, l'émetteur diffuse et dépose un communiqué de presse annonçant le contrat;
- dès qu'il a été visé, le prospectus simplifié provisoire est transmis à chaque personne ou société qui a manifesté son intérêt à souscrire les titres; et
- e) sous réserve de l'alinéa a), aucune convention d'achat ou de vente visant les titres ne peut être conclue avant que le prospectus simplifié n'ait été déposé et visé.

PARTIE 13 DISPENSE

13.1 Dispense

- L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application partielle ou totale de la présente norme, sous réserve des conditions et restrictions imposées dans la dispense.
- 2) Malgré le paragraphe 1), en Ontario et en Alberta, seul l'agent responsable peut accorder pareille dispense.
- 3) Une demande de dispense de l'application de la présente norme faite auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable comprend une lettre ou un rapport décrivant les affaires qui ont trait à la dispense et indiquant les raisons à l'appui de la dispense.

13.2 Attestation de l'octroi de la dispense

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), et sans limiter les diverses façons selon lesquelles on peut l'attester, l'octroi d'une dispense aux termes de la présente partie, autre qu'une dispense, en tout ou partie, de la partie 2, peut être attesté par l'octroi du visa du prospectus simplifié ou de la modification d'un prospectus simplifié.
- 2) L'octroi d'une dispense conformément à la présente partie peut être attesté de la manière décrite au paragraphe 1) seulement lorsque
 - a) la personne ou la société qui a demandé la dispense
 - (i) soit a envoyé à l'agent responsable la lettre ou le rapport prévu au paragraphe 13.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire,
 - (ii) soit a envoyé à l'agent responsable la lettre ou le rapport prévu au paragraphe 13.1(3) après la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire et a reçu une confirmation par écrit de l'agent responsable que l'obtention de la dispense peut être attestée de la manière prévue au paragraphe 1);
 - b) l'agent responsable n'a envoyé aucun avis indiquant son refus d'accorder la dispense à la personne qui lui en a fait la demande avant l'octroi du visa ou au moment de cet octroi.
- 13.3 Octroi d'une dispense en vertu d'une instruction précédente Tout émetteur qui, avant l'entrée en vigueur de la présente norme, était admissible au régime du prospectus simplifié prévu par l'instruction générale C-47 en vertu d'une dispense, d'un jugement, d'une ordonnance, d'une décision ou autre mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autres que des décisions

générales⁵⁹, est admissible au dépôt d'un prospectus simplifié, conformément à la dispense, au jugement, à l'ordonnance, à la décision ou à toute autre mesure et sous réserve des mêmes modalités, le cas échéant, prévues par ces mesures, jusqu'à la première des éventualités suivantes :

- la fin de la période pour laquelle la notice annuelle déposée par l'émetteur avant l'entrée en vigueur de la présente norme est une notice annuelle courante en vertu de la présente norme;
- b) l'expiration de la mesure;
- c) la révocation de la mesure prise par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

L'expression « décisions générales », selon sa définition dans la norme canadienne 14-101 Définitions, désigne « les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de titres ou de transactions boursières ».

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE A AUTORISATION POUR LA COLLECTE INDIRECTE DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Le tableau 1 ci-joint contient des renseignements concernant le nom, le poste occupé auprès de l'émetteur ou la relation entretenue avec celui-ci, le nom et l'adresse de l'employeur, s'il ne s'agit pas de l'émetteur, l'adresse domiciliaire, le lieu et la date de naissance et la citoyenneté de chaque administrateur, haut dirigeant, promoteur, le cas échéant, et de chaque administrateur et haut dirigeant du promoteur, le cas échéant, de l'émetteur mentionné ci-dessous (l'« émetteur ») conformément à la législation en valeurs mobilières, à moins d'avoir déjà été fournis à l'agent responsable. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque personne ou société mentionnée au tableau 1

a été avisée par l'émetteur

- que l'émetteur a remis à l'agent responsable les renseignements concernant la personne ou la société, tels qu'ils figurent au tableau 1,
- (ii) que ces renseignements sont recueillis indirectement par l'agent responsable en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la législation en valeurs mobilières,
- que ces renseignements sont recueillis dans le but de permettre à l'agent responsable de se libérer des obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de la législation en valeurs mobilières et conformément auxquelles il doit ou peut, notamment, refuser d'octroyer un visa pour un prospectus s'il a des motifs raisonnables de croire que, en raison de la conduite passée des membres de la direction ou des promoteurs de l'émetteur, les activités de l'émetteur ne seront pas exercées avec intégrité et au mieux des intérêts des porteurs de titres, et
- (iv) du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone d'affaires de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent au tableau 2 ci-joint, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par l'agent responsable; et
- b) a autorisé la collecte indirecte de renseignements par l'agent responsable.

Date:	-
Nom de l'émetteur	
Par :	_
Nom	
Titre officiel	

(Veuillez écrire en lettres moulées le nom de la personne qui a apposé sa signature à titre officiel

Tableau 1 - Renseignements personnels- afférent à l'annexe A – Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels

[Nom de l'émetteur]

Nom et poste occupé auprès de l'émetteur ou relation entretenue avec celui-ci

Nom et adresse de

l'employeur, s'il ne s'agit pas

Adresse de l'émetteur résidentielle Date et lieu de

naissance Citoyenneté

Tableau 2 - Agent public – afférent à l'annexe A – Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels

Territoire intéressé

Agent public

Alberta

Executive Director

Alberta Securities Commission

Bureau 400

300 – 5th Avenue S.W. Calgary (Alberta) T2P 3C4 Téléphone : (403) 297-4228

Colombie-Britannique

Supervisor, Registration

British Columbia Securities Commission

Bureau 200 865 Hornby Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V6Z 2H4

Téléphone: (604) 899-5692

Sans frais en Colombie-Britannique: (800) 373-6393

Manitoba

Le Directeur

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Consommation et Corporations

Administration 1034 – 405 Broadway

Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6 Téléphone : (204) 945-2653

Nouveau-Brunswick

L'Administrateur

Ministère de la Justice

Direction des valeurs mobilières

Harbour Building, 133 Prince William Street

Bureau 606, case postale 5001

Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4Y9

Téléphone: (506) 658-3060

Terre-Neuve

Director of Securities

Department of Government Services and Lands

Case postale 8700

West Block, 2e étage, Confederation Building

St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J6

Téléphone : (709) 729-4189

Territoires du Nord-Ouest

[ullet]

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest

Securities Registries Ministère de la Justice

Case postale 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Nouvelle-Écosse

Nunavut

Ontario

Île-du-Prince-Édouard

Québec

Saskatchewan

Yukon

Deputy Director, Compliance and Enforcement Nova Scotia Securities Commission Case postale 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : (902) 424-5354

[•] Nunavut Legal Registries Government of Nunavut BAG 9500 Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2R3

[•] Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 18º étage, 20 Queen Street West Toronto (Ontario) M5H 2S8 [(416) 593-•]

Deputy Registrar, Securities Division Shaw Building 95 Rochford Street, case postale 2000, 4e étage Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8 Téléphone: (902) 368-4550

Secrétaire et directeur Service du contentieux Commission d'accès à l'information Québec (siège social) 575, rue St-Amable Bureau 1.10 Québec (Québec) G1R 2G4 Téléphone: (418) 528-7741 Sans frais au Québec: (888) 628-7741

Director Saskatchewan Securities Commission 800-1920 Broad Street Regina (Saskatchewan) S4P 3V7 Téléphone : (306) 787-5842

Registrar of Securities Ministère de la Justice Andrew A. Philipsen Law Centre 2130 – 2nd Avenue, 3^e étage Whitehorse (Territoire du Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : (867) 667-5005

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE B

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATIONS DE L'ÉMETTEUR

1.	Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :
2.	Loi constitutive, ou équivalente, de l'émetteur :
3.	Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :
4.	Description des titres (les « titres ») :
5.	Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts : (le « prospectus simplifié »)
6.	Nom du mandataire aux fins de significations (le « mandataire ») :
7.	Adresse du mandataire au Canada aux fins de signification (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :
8.	L'émetteur désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci-dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») rattachée au placement des titres fait ou prétendument fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à intenter l'instance.
9.	L'émetteur accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou prétendument fait au moyen du prospectus simplifié ou aux obligations de l'émetteur à titre d'émetteur assujetti

des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces

[et territoires] du Canada où les titres sont placés au moyen du

a)

prospectus simplifié; et

- b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et territoires] du Canada où les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
- 10. L'émetteur s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé de devenir émetteur assujetti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
- 11. L'émetteur s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après qu'il aura cessé de devenir émetteur assujetti dans une province ou un territoire quelconque du Canada.
- 12. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations sera régi par les lois de [insérer la province ou le territoire où se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprétera selon ces lois.

Date :	
	Signature de l'émetteur
	Imprimer en lettres moulées le nom et le titre
	du signataire autorisé de l'émetteur

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de significations de [insérer la dénomination de l'émetteur] selon les conditions de l'acte ci-dessus.

Date :	
	Signature du mandataire
	Imprimer en lettres moulées le nom du
	signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas
	une personne physique, son titre

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE C

ACTE D'ACCEPTATION DE COMPÉTENCE ET DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE AUX FINS DE SIGNIFICATIONS D'UNE PERSONNE AUTRE QU'UN ÉMETTEUR

1.	Dénomination de l'émetteur (l'« émetteur ») :	
2.	Loi constitutive, ou équivalente, de l'émetteur :	
3.	Adresse de l'établissement principal de l'émetteur :	
4.	Description de titres (les « titres »):	
5.	Date du prospectus simplifié portant sur les titres offerts : (le « prospectus simplifié »)	
6.	Nom de la personne qui remplit le présent formulaire (le « répondant ») :	in-
7.	Lien entre le répondant et l'émetteur :	
8.	Loi constitutive, ou équivalente, du répondant, le cas échéant, ou territoire de résidence du répondant :	
9.	Adresse de l'établissement principal du répondant :	
10.	Nom du mandataire aux fins de significations (le « mandataire ») :	
11.	Adresse du mandataire au Canada aux fins de significations (il peut s'agir d'une adresse quelconque au Canada) :	
12.	Le répondant désigne et nomme le mandataire à l'adresse indiquée ci- dessus pour son mandataire à qui signifier tout avis, acte de procédure, assignation, sommation ou autre acte dans toute action, enquête ou instance	

administrative, criminelle, quasi criminelle ou autre (l'« instance ») rattachée au placement des titres fait ou prétendument fait au moyen du prospectus simplifié et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à l'intenter l'instance.

- 13. Le répondant accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive, pour toute instance rattachée au placement de titres fait ou prétendument fait au moyen du prospectus simplifié
 - a) des tribunaux judiciaires et administratifs de chacune des provinces [et territoires] du Canada où les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié; et
 - b) de toute instance administrative dans chacune des provinces [et territoires] du Canada où les titres sont placés au moyen du prospectus simplifié.
- 14. Le répondant s'engage à déposer un nouvel acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations dans la forme du présent acte au moins 30 jours avant l'expiration du présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
- 15. Le répondant s'engage à déposer une version modifiée du présent acte au moins 30 jours avant tout changement dans le nom ou l'adresse du mandataire, pour une période allant jusqu'à six ans après la conclusion du placement de titres fait au moyen d'un prospectus simplifié.
- 16. Le présent acte d'acceptation de compétence et de désignation d'un mandataire aux fins de significations sera régi par les lois [insérer la province ou le territoire où se trouve l'adresse du mandataire] et s'interprétera selon ces lois.

Date :		
	Signature du répondant	

Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le répondant n'est pas une personne physique, son titre

MANDATAIRE

Je soussigné accepte la désignation comme mandataire aux fins de significations de [insérer le nom du répondant], selon les conditions de l'acte ci-dessus.

Date :	
	Signature du mandataire
	Imprimer en lettres moulées le nom du signataire autorisé et, si le mandataire n'est pas une personne physique, son titre

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ FORMULAIRE 44-101F1

- et -

ANNEXE 1 DU FORMULAIRE 44-101F1 NOTICE ANNUELLE TABLE DES MATIÈRES

TITRE		<u>PA</u>	GE
NOTICE ANNU	ELLE		
Rubrique 1:	Page	couverture	86
	1.1	Date	86
	1.2	Examen de la notice annuelle de renouvellement	86
	1.3	Révisions	87
Rubrique 2:	Struc	ture de l'entreprise	87
•	2.1	Dénomination sociale et constitution	87
	2.2	Liens intersociétés	87
Rubrique 3:	Évol	ution générale de l'entreprise	88
•	3.1	Historique de l'entreprise sur les trois derniers	
		exercices financiers	88
	3.2	Acquisitions et cessions	89
	3.3	Tendances	90
Rubrique 4:	Narr	atif	91
•	4.1	Généralités	91
	4.2	Émetteurs ayant des titres adossés à des créances	
		en circulation	93
	4.3	Émetteurs exerçant des activités d'exploitation des	
		ressources naturelles (autres que le pétrole et le gaz	Z
		naturel)	95
	4.4	Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de	
		ressources pétrolières et gazière	100
Rubrique 5:	Info	rmations financières consolidées choisies	104
5-20-40-40-40-40-40-40-40-40-40-40-40-40-40	5.1	Données annuelles	104
	5.2	Dividendes	106
	5.3	PCGR étrangers	106
Rubrique 6:	Ana	lyse par la direction de la situation financière et des	
•	résu	ltats d'exploitation	106
	6.1	Information prévue à l'Annexe 1	10ϵ
	6.2	PCGR étrangers	10ϵ

Rubrique 7: Marché pour la négociation des titres		107	
- 9	7.1	Marché pour la négociation des titres	107
Rubrique 8:	Administrateurs et dirigeants		107
-	8.1	Nom, adresse, poste et tires détenus	107
	8.2	Interruption d'opération ou faillite d'une société	108
	8.3	Amendes ou sanctions	109
	8.4	Faillite personnelle	109
	8.5	Conflits d'intérêts	110
Rubrique 9:	Renseignements complémentaires		110
	9.1	Renseignements complémentaires	110
Analyse par la di	rection	i e	
Rubrique 1:	Géne	éralités	113
Rubrique 2:	Données trimestrielles		118
Rubrique 3:	Liquidité et ressources en capital		119
Rubrique 4:	Résultats d'exploitation		121

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE 1 DU FORMULAIRE, 44-101F1 NOTICE ANNUELLE

INSTRUCTIONS

- 1) Une notice annuelle est un document dans lequel on doit fournir l'information générale indispensable à la bonne compréhension de la nature d'un émetteur, de ses activités et de ses perspectives d'avenir.
- L'information présentée dans la notice annuelle doit être centrée sur l'émetteur, et les facteurs externes qui influent expressément sur l'émetteur; ne pas s'attarder sur les facteurs externes qui influent de façon générale sur tous les émetteurs, à moins que cela ne soit expressément requis.
- N'omettre aucune des informations exigées par le présent 3) formulaire. Pour déterminer le niveau de détail nécessaire, appliquer la règle de l'importance relative. L'importance relative est une question de jugement dans un contexte donné, et elle devrait généralement être déterminée en fonction de l'importance d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes financiers et les autres personnes qui utiliseront cette information. Un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information sont considérés comme importants s'il est probable que leur omission ou leur inexactitude influenceront ou modifieront toute décision d'investir dans les titres de l'émetteur. Pour déterminer l'importance relative d'une information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. Ce concept d'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative en matière de présentation de l'information financière contenue dans le Manuel de l'ICCA.
- 4) L'obligation d'examiner ou de présenter des informations prospectives, prévue dans le présent formulaire, ne signifie pas que l'émetteur doive faire des prévisions ou des projections au sens prévu par le Manuel de l'ICCA. L'émetteur qui décide de fournir des prévisions ou des projections doit le faire conformément aux exigences de la norme canadienne 52-101, Informations

financières prospectives, une fois en vigueur. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme canadienne 52-101, les émetteurs doivent se reporter à l'instruction générale C-48 Information financière prospective.

- 5) Si l'émetteur est un émetteur à vocation spéciale, il devra peut-être modifier les renseignements contenus dans le présent formulaire pour tenir compte de la nature particulière de ses activités.
- 6) Toute information devant figurer dans une notice annuelle peut y être intégrée par renvoi. On doit indiquer clairement dans une notice annuelle tout document qui est intégré par renvoi. Si un extrait d'un document est intégré par renvoi dans une notice annuelle, on doit indiquer cet extrait clairement dans la notice annuelle en précisant le titre de la rubrique et le paragraphe du document dont l'extrait est tiré. Tout document intégré par renvoi dans une notice annuelle doit, en vertu du paragraphe 3.3(1) de la norme canadienne 44-101, être déposé avec la notice annuelle, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.
- 7) La date figurant sur la notice annuelle ne peut être antérieure à la date du rapport du vérificateur sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice financier visé par la notice annuelle.
- A moins d'indication contraire donnée dans le présent formulaire, on doit présenter l'information dans une notice annuelle à une date qui n'est pas antérieure à la date de clôture du dernier exercice financier de l'émetteur, sauf dans les cas suivants :
 - a) si la notice annuelle est déposée par un émetteur résultant d'une réorganisation, on doit présenter l'information établie à une date qui n'est pas antérieure à la date de fin d'exercice financier la plus récente des entités visées par la réorganisation qui étaient des émetteurs assujettis au moment de la réorganisation.
 - b) si la notice annuelle est déposée par un émetteur de titres adossés à des créances qui n'a pas terminé son premier exercice financier, on doit présenter l'information établie

dans les 30 jours précédant la date de dépôt de la notice annuelle initiale.

- 9) Si un changement important pour l'émetteur se produit entre la date à laquelle l'information exigée doit être établie, mais avant le dépôt de la notice annuelle, on doit inclure cette information dans la notice annuelle.
- 10) Si des termes ou expressions utilisés dans le présent formulaire n'y sont pas définis et que, par ailleurs, ils sont définis ou interprétés dans la norme canadienne 44-101, c'est cette définition ou interprétation qui s'applique.
- 11) Toute mention de l'émetteur aux rubriques 3 à 6 du présent formulaire s'entend de l'émetteur, de ses filiales et des entités émettrices de l'émetteur si l'information concernant les filiales et les entités émettrices de l'émetteur est importante.

Rubrique 1 : Page couverture

- 1.1 Date Inscrire la date de la notice annuelle sur la page couverture.
- 1.2 Examen de la notice annuelle de renouvellement Si l'émetteur a été avisé que sa notice annuelle de renouvellement est en cours d'examen, apposer la déclaration ci-dessous en caractères gras sur la page couverture de la notice annuelle de renouvellement jusqu'au moment où l'émetteur est avisé que l'examen est terminé.

« La présente notice annuelle est actuellement en cours d'examen par les autorités canadiennes en valeurs mobilières dans un ou plusieurs territoires. L'information qu'elle contient y est présentée sous réserve de modifications. »

INSTRUCTION

La déclaration exigée par l'article 1.2 peut être ajoutée sur les exemplaires imprimés de la notice annuelle de renouvellement sous forme d'un cachet ou d'une vignette ou par un autre moyen de manière qu'elle ne puisse être effacée ou retirée de la notice annuelle de renouvellement.

Révisions - Si des révisions sont apportées à une notice annuelle après son dépôt, inscrire sur la page couverture de la notice annuelle « notice annuelle initiale révisée » ou « notice annuelle de renouvellement révisée », suivant le cas.

Rubrique 2: Structure de l'entreprise

2.1 Dénomination sociale et constitution

- 1) Indiquer la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, si l'émetteur est une entité non constituée, le nom complet sous lequel elle existe et exerce ses activités.
- Nommer la loi en vertu de laquelle l'émetteur est constitué, prorogé ou structuré ou, si l'émetteur n'est pas une entité constituée, la loi du territoire ou territoire étranger en vertu de laquelle elle est établie et elle existe. Si la chose est importante, mentionner si les statuts ou autres actes constitutifs de l'émetteur ont été modifiés et décrire la nature des modifications.
- 2.2 Liens intersociétés Décrire, au moyen d'un graphique ou par un autre moyen, les liens intersociétés qui existaient entre l'émetteur et ses filiales à la date de clôture du dernier exercice financier de l'émetteur. Pour chaque filiale, indiquer :
 - a) le pourcentage des voix que représentent l'ensemble des titres avec droit de vote de la filiale qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels l'émetteur exerce une emprise ou a la haute main;
 - b) le pourcentage de chaque catégorie de titres sans droit de vote qui sont détenus en propriété véritable par l'émetteur ou sur lesquels l'émetteur exerce une emprise ou a la haute main;

c) le lieu de constitution ou de prorogation.

INSTRUCTION

Une filiale peut être omise lorsque sont réunies les conditions suivantes:

- a) le total des actifs de la filiale ne représente pas plus de 10 % de l'actif consolidé de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice financier;
- b) le chiffre d'affaires et les produits d'exploitation de la filiale ne représentent pas plus de 10 % du chiffre d'affaires consolidé et des produits d'exploitation consolidés de l'émetteur à la date de clôture du dernier exercice financier;
- c) les conditions énoncées aux alinéas a) et b) seraient réunies si
 - *i)* les filiales pouvant être omises en vertu des alinéas a) et b) étaient prises globalement, et
 - ii) la référence aux 10 % dans ces alinéas était portée à 20 %.

Rubrique 3: Évolution générale de l'entreprise

3.1 Historique de l'entreprise sur les trois derniers exercices financiers

– Décrire l'évolution générale des activités de l'émetteur au cours des trois derniers exercices financiers. N'y inclure que les faits ou les conjonctures marquants qui ont influé sur l'évolution générale des activités de l'émetteur. S'il s'agit d'une entreprise qui produit ou distribue plus d'un produit ou fournit plus d'un type de service, décrire les principaux produits ou services. Mentionner aussi les changements qui devraient se produire dans les activités de l'émetteur au cours de son exercice financier courant.

INSTRUCTION

On doit inclure les activités des filiales seulement dans la mesure où cela est nécessaire pour expliquer la nature et l'évolution des activités menées par l'entreprise issue d'une réorganisation.

3.2 Acquisitions et cessions

1) Fournir l'information suivante :

- toute acquisition réalisée par l'émetteur au cours du dernier exercice financier pour lequel des états financiers doivent être présentés aux termes de la partie 4 ou 5 de la norme canadienne 44-101 si la notice annuelle était déposée en vue du dépôt d'un prospectus simplifié;
- b) toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours du dernier exercice financier de l'émetteur. 57
- 2) Pour l'application du paragraphe 1), indiquer :
 - a) la nature de l'actif acquis ou cédé;
 - b) la date de chaque acquisition ou cession;
 - c) la contrepartie, tant monétaire que non monétaire, versée par l'émetteur ou qui lui a été versée;
 - d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition ou de cession demeure en règle;
 - e) l'incidence de l'acquisition ou de la cession sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
 - f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par les

Se reporter aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5 de la norme canadienne 44-101 pour la définition et l'interprétation d'acquisitions et de cessions « importantes ».

directives canadiennes en cette matière d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou l'exigence d'une bourse canadienne de soutenir la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une de ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;

- g) si l'opération est faite sans lien de dépendance et, dans le cas contraire, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3.3 Tendances Discuter des tendances, engagements, faits ou incertitudes qui sont à la fois connus de la direction et qui auront vraisemblablement une incidence importante sur les activités de l'émetteur, sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation, et présenter des informations prospectives fondées sur les anticipations de l'émetteur à la date de la notice annuelle.

INSTRUCTION

L'émetteur est encouragé à fournir des informations prospectives complémentaires, mais il n'est pas tenu de le faire. La préparation d'informations prospectives complémentaires repose sur la prévision d'une tendance ou d'un fait à venir ou la prévision d'un effet moins prévisible d'un fait, d'une tendance ou d'une incertitude connu. Il faut bien distinguer les informations prospectives complémentaires de l'information actuellement connue qui aura vraisemblablement une incidence importante sur les résultats d'exploitation futurs et qui doit être fournie, par exemple une hausse future connue du coût de la main d'œuvre ou des matières.

Rubrique 4: Narratif

4.1 Généralités

- 1) Décrire les activités de l'émetteur par secteur d'exploitation isolable, au sens du Manuel de l'ICCA, ainsi que les activités de l'émetteur en général. Inclure l'information ci-dessous pour chaque secteur d'exploitation isolable de l'émetteur.
 - 1. Pour les principaux produits ou services,
 - a) les méthodes de distribution et les principaux marchés;
 - b) le chiffre d'affaires, exprimé en dollars ou en pourcentage pour chacun des deux derniers exercices financiers, de chaque catégorie de principaux produits ou services qui compte pour au moins 15 % des produits consolidés pour l'exercice financier en question et qui a été tiré
 - i) des ventes aux clients, autres que les entités émettrices, à l'extérieur de l'entité consolidée,
 - ii) des ventes et des cessions aux entités émettrices.
 - les conditions concurrentielles dans les principaux marchés et zones géographiques où l'émetteur exerce ses activités, et, si possible, une évaluation de la position concurrentielle de l'émetteur;
 - 3. si le lancement d'un nouveau produit a été annoncé publiquement, l'état ou la situation du produit;

- 4. les sources, le prix et la disponibilité des matières premières, des composantes ou des produits finis.
- 5. l'importance, pour le secteur, des actifs sectoriels incorporels, tels que les marques de commerce, les listes de diffusion, les droits d'auteur, les franchises, les licences, les brevets d'invention, les logiciels, les listes d'abonnés et les marques de commerce, leur durée et leurs répercussions sur le secteur;
- 6. la mesure dans laquelle les activités du secteur sont cycliques ou saisonnières;
- 7. une description de tout aspect des activités de l'émetteur qui pourrait être affecté, au cours de l'exercice financier en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats ou de contrats de sous-traitance et les répercussions probables;
- 8. l'incidence financière et opérationnelle que les exigences en matière de protection de l'environnement auront sur les dépenses en immobilisations, le bénéfice et la position concurrentielle de l'émetteur au cours de l'exercice financier en cours, ainsi que leur incidence prévue sur les exercices financiers futurs;
- 9. le nombre d'employés à la clôture du dernier exercice financier ou le nombre moyen d'employés au cours de l'exercice financier, selon ce qui est le plus pertinent;
- 10. tout risque lié aux établissements étrangers de l'émetteur et la mesure dans laquelle le secteur dépend des établissements étrangers, le cas échéant.
- 2) Indiquer la nature et les résultats de toute faillite, mise sous séquestre ou procédure semblable engagée contre l'émetteur ou une de ses filiales au cours des trois derniers exercices financiers ou de l'exercice financier en cours ou de toute faillite volontaire, mise sous séquestre volontaire ou

- procédure semblable engagée par l'émetteur ou une ses filiales au cours de cette période.
- 3) Indiquer la nature et les résultats de toute réorganisation importante de l'émetteur ou d'une de ses filiales entreprise au cours des trois derniers exercices financiers ou de l'exercice financier en cours.
- 4.2 Émetteurs ayant des titres adossés à des créances en circulation -Les émetteurs ayant en circulation des titres adossés à des créances qui ont été placés dans le cadre d'un prospectus doivent présenter l'information ci-dessous
 - a) décrire tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui est tributaire du rendement financier du groupe sous-jacent d'actifs financiers ou qui repose sur celui-ci et qui pourrait influer sur le montant des paiements ou distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
 - b) fournir l'information suivante au sujet du groupe sousjacent d'actifs financiers, pour les deux derniers exercices financiers de l'émetteur ou pour une période plus courte commençant à la première date à laquelle l'émetteur avait des titres adossés à des créances en circulation:
 - la composition du groupe à la clôture de chaque exercice financier ou fraction d'exercice financier;
 - (ii) le bénéfice et les pertes du groupe, au moins chaque trimestre;
 - les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du groupe, au moins chaque trimestre;

(iv) toute variation importante des éléments mentionnés aux sous-alinéas (i), (ii) et (iii);

INSTRUCTIONS

1)

- Présenter l'information exigée aux termes de l'alinéa b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes ou conditions préalables mentionnés à l'alinéa a) se sont produits ou existaient et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis.
- 2) Lorsque l'information exigée aux termes de l'alinéa b) n'est pas compilée précisément pour le groupe sous-jacent d'actifs financiers, mais qu'elle l'est pour un groupe plus important des mêmes actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce groupe élargi soit représentatif du rendement du groupe des actifs titrisés, l'émetteur peut alors se conformer à l'alinéa b) en donnant l'information exigée en fonction du groupe plus important d'actifs financiers et en indiquant ce qu'il a fait.
- c) si des éléments d'information présentés conformément à l'alinéa b) ont été vérifiés, mentionner ce fait ainsi que les résultats de la vérification;
- d) indiquer les paramètres d'investissement qui s'appliquent à l'investissement de tout flux de trésorerie excédentaire;
- e) indiquer de façon distincte⁵⁸ le montant des versements de capital et d'intérêts ou de capital et de rendement sur les titres adossés à des créances de l'émetteur qui étaient en circulation au cours du dernier exercice financier ou au cours d'une période de plus courte durée commençant à la première date à laquelle l'émetteur avait des titres adossés à des créances en circulation;

Cet alinéa a été modifié pour préciser que ces paiements doivent être présentés de façon distincte.

- mentionner tout événement qui a entraîné ou qui, avec l'évolution du temps, pourrait entraîner le remboursement accéléré du principal ou du capital des titres adossés à des créances;
- g) donner l'identité de tous les principaux débiteurs des titres adossés à des créances de l'émetteur en circulation à la clôture du dernier exercice financier ou de la période intermédiaire la plus récente, indiquer le pourcentage du groupe sous-jacent d'actifs financiers que représente l'engagement de chaque débiteur principal et préciser si celui-ci a déposé une notice annuelle dans un territoire canadien ou un formulaire 10-K ou un formulaire 20-F aux États-Unis.
- Émetteurs exerçant des activités d'exploitation des ressources naturelles (autres que le pétrole et le gaz naturel) Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation des ressources naturelles autres que le pétrole et le gaz naturel doivent présenter l'information mentionnée ci-dessous pour chacune de leurs propriétés importantes.

1. Description et emplacement de la propriété

- a) Indiquer la superficie et l'emplacement de la propriété.
- b) Indiquer la nature ou l'étendue du titre de propriété de l'émetteur relatifs à la propriété ou la nature ou l'importance de sa participation dans celle-ci, y compris les droits de superficie connexes, la convenance des droits aux fins de l'exploitation minière, les engagements à respecter afin de conserver la propriété, ainsi que la date d'expiration des concessions, licences et autres formes juridiques d'exploitation de la propriété.

- Indiquer les conditions de toutes redevances, règles de préséance, de tous privilèges d'acquisition, versements ou autres ententes ou grèvements de titre touchant la propriété.
- b) Indiquer le montant de tout passif environnemental dont la propriété est grevée.

2. Accessibilité, climat, ressources locales, infrastructure et géographie physique

- a) Indiquer le mode d'accès à la propriété.
- Indiquer la distance qui sépare la propriété de l'agglomération la plus proche et les modes de transport.
- c) Indiquer les conditions climatiques et la durée de la saison d'exploitation, dans la mesure où ces informations ont une incidence sur le projet minier.
- d) Indiquer dans quelle mesure les ressources suivantes sont disponibles : l'énergie, l'eau, le personnel minier et des zones pouvant servir au rejet des résidus.
- e) Indiquer la topographie, le niveau d'élévation de la propriété et la végétation qui l'entoure.

3. Historique

a) Donner le nom des propriétaires précédents de la propriété et indiquer les transferts de propriétaire; préciser le type, l'ampleur, l'importance et les résultats des travaux d'exploration entrepris par les propriétaires précédents, ainsi que toute production tirée

antérieurement de la propriété, dans la mesure où cette information est connue.

- b) Si la propriété a été acquise au cours des trois derniers exercices financiers ou de l'exercice financier en cours de l'émetteur auprès d'un initié, d'un promoteur de l'émetteur ou d'une société liée ou affiliée d'un initié ou d'un promoteur ou encore, s'il est prévu qu'elle sera acquise auprès de l'une de ces personnes, donner le nom ou la dénomination sociale et l'adresse du vendeur, la nature de la relation entre le vendeur et l'émetteur et la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur.
- c) Indiquer le nom de toute personne ou la dénomination de toute société qui a reçu, ou qui devra vraisemblablement recevoir, plus de cinq pour cent de la contrepartie versée ou devant être versée au vendeur désigné au sous-alinéa b), dans la mesure où cette information est connue.
- 4. **Géologie** Indiquer la géologie de la propriété et de la région où elle est située.
- 5. Données sur l'exploration Indiquer la nature et l'ampleur de tous les travaux d'exploration, essais métallurgiques et autres essais entrepris sur la propriété par ou pour le compte de l'émetteur, y compris :
 - a) les résultats de toutes les levées et études;
 - b) l'interprétation des données d'exploration;
 - c) préciser si ces levées et études ont été effectuées par l'émetteur ou par un entrepreneur.

- 6. Minéralisation Indiquer la zone de minéralisation que contient la propriété, en précisant sa longueur, sa largeur, sa profondeur, sa continuité et la méthode de mesure utilisée, et décrire le type de minerai, ses caractéristiques et sa répartition dans la zone de minéralisation.
- 7. Échantillonnage et analyse Indiquer les données d'échantillonnage et d'analyse, y compris :
 - a) les venues minérales et la nature de la minéralisation découverte;
 - b) la répartition du minerai, les types lithologiques, les contrôles structuraux, les teneurs limites et autres paramètres utilisés pour établir le pas d'échantillonnage;
 - l'emplacement, le nombre, le type et la masse volumétrique des échantillons prélevés, ainsi que la distance entre ceux-ci;
 - d) la superficie visée;
 - e) tout problème de forage, d'échantillonnage ou de récupération qui s'est produit et qui pourrait influer de façon importante sur l'exactitude ou la fiabilité des résultats;
 - f) les procédés de titrage appliqués;
 - g) les procédés de contrôle de la qualité et du titrage.
- Sécurité des échantillons Préciser les mesures prises pour assurer la validité et la sécurité des échantillons prélevés.

- 9. Ressources et réserves minérales Préciser les ressources et les réserves minérales, le cas échéant, y compris :
 - a) la quantité et la teneur de chaque catégorie de ressources et de réserves minérales;
 - les principales hypothèses et méthodes et principaux paramètres utilisés pour estimer l'importance des ressources et des réserves minérales;
 - c) dans quelle mesure l'estimation des ressources et des réserves minérales peut être touchée par des questions métallurgiques, environnementales, juridiques, politiques, d'attribution de permis, d'infrastructure, d'exploitation minière, de titre et d'autres questions.
- 10. Activités d'exploitation minière Pour les propriétés mises en valeur et les propriétés productives, indiquer la méthode d'exploitation, les procédés métallurgiques, les prévisions de production, les contrats commerciaux de vente de produits, la durée d'exploitation de la mine et la période prévue de récupération du capital.

INSTRUCTIONS

1) L'émetteur est prié de noter que l'information qu'il fournit au sujet des activités d'exploration, de mise en valeur et de production minières sur ses propriétés minières importantes doit être conforme aux exigences de la norme canadienne 43-101 Normes de présentation de l'information ayant trait aux projets d'exploitation minière lorsqu'elle sera en vigueur, et qu'il doit employer la terminologie pertinente pour décrire les ressources et les réserves minérales. Avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne 43-101, l'émetteur doit se reporter à l'instruction générale C-22

Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les détenteurs d'enregistrement et autres personnes.

- L'information doit être fournie pour chaque propriété importante de l'émetteur. L'importance relative doit être déterminée en fonction des activités commerciales et de la situation financière globales de l'émetteur, en tenant compte de facteurs quantitatifs et qualitatifs. Une propriété n'est généralement pas considérée comme importante pour l'émetteur si sa valeur comptable, telle qu'elle est reflétée dans les états financiers les plus récents déposés par l'émetteur, ou la valeur de la contrepartie versée ou devant être versée par l'émetteur (y compris les droits d'exploration) est inférieure à 10 pour cent de la valeur comptable de l'ensemble des propriétés minières et des immobilisations corporelles connexes de l'émetteur.
- L'information exigée aux termes de ces paragraphes doit 3) provenir du rapport sur la propriété qui a été préparé et déposé auprès de l'agent responsable conformément à la norme canadienne 43-101, Normes de présentation de l'information ayant trait aux projets d'exploitation minière, une fois en vigueur, ou elle doit être étayée par l'information qui figure dans ce rapport. Jusqu'à l'entrée en vigueur de norme canadienne 43-101, les émetteurs doivent déposer des rapports techniques préparés selon les directives prévues par l'instruction générale C-2A Directives à l'usage des ingénieurs, géologues et prospecteurs.
- 4) Lorsqu'il présente l'information exigée en vertu de ces paragraphes, l'émetteur doit préciser la nature du ou des titres de propriété, tels que les intérêts en fief, les droits de tenure à bail, les droits de redevance, ainsi que tout autre type ou forme de participation.
- 4.4 Émetteurs exerçant des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières Les émetteurs qui exercent des activités d'exploitation de ressources pétrolières et gazières doivent présenter

l'information mentionnée ci-dessous (sous forme de tableau, s'il y a lieu).

- 1. Activités de forage Indiquer, pour chacun des deux derniers exercices financiers de l'émetteur, le nombre de puits que l'émetteur a forés ou au forage duquel il a participé, le nombre de puits complétés comme puits de pétrole et puits de gaz naturel pouvant être mis en production commerciale, chaque type de puits étant indiqué séparément, ainsi que le nombre de puits secs de chaque type, exprimé en nombre brut et en nombre net de puits.
- 2. Emplacement géographique des puits Préciser les lieux de production de l'émetteur, les groupes de propriétés pétrolifères et gazéifères, les propriétés pétrolifères et gazéifères individuelles et les immobilisations de production qui sont importants pour les activités d'exploitation ou d'exploration de l'émetteur et préciser, dans chaque cas, si ces actifs sont détenus ou loués par l'émetteur.
- 3. Emplacement des puits Indiquer l'emplacement des puits productifs et des puits pouvant être mis en production commerciale dans lesquels l'émetteur détient une participation et qui sont importants; présenter cette information séparément pour les puits de pétrole et de gaz naturel, par territoire au Canada, par État aux États-Unis, et par pays ailleurs dans le monde, et exprimer la participation de l'émetteur sous forme de puits bruts et de puits nets.
- 4. Participation dans des propriétés importantes Pour les participations dans des propriétés importantes pour lesquelles il n'y a aucune réserve prouvée, indiquer la superficie brute dans laquelle l'émetteur a une participation, ainsi que la participation nette de l'émetteur et l'emplacement des superficies par région géographique.
- 5. Réserves estimatives Dans la mesure où les réserves sont importantes, indiquer le volume estimatif des réserves ainsi que la valeur actualisée des flux de trésorerie pouvant en être

tirés, en chiffres bruts et nets à la clôture du dernier exercice financier; présenter cette information séparément par pays, par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'instruction générale C-2B Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ou dans toute norme qui la remplace; présenter aussi l'information sur les redevances.

- 6. Source des informations sur les réserves estimatives Indiquer la source des informations sur les réserves estimatives, préciser si cette information a été préparée par l'émetteur ou par des ingénieurs indépendants ou d'autres personnes compétentes indépendantes, et fournir toute autre information au sujet des réserves estimatives devant être présentée dans une notice annuelle, conformément à toute norme qui remplace l'instruction générale C-2B.
- 7. Rapprochement des réserves Rapprocher les volumes de réserves par catégorie et par type, selon les classements, définitions et obligations d'information exposés dans l'instruction générale C-2B ou toute norme qui la remplace, établis à la clôture de l'exercice financier qui précède immédiatement le dernier exercice financier, et les volumes de réserves présentés conformément à l'alinéa 5; indiquer de façon distincte l'incidence de la production, des acquisitions, des cessions, des découvertes et de la révision des estimations, si elle est importante.
- Historique Fournir l'information ci-dessous pour chaque trimestre du dernier exercice financier de l'émetteur et les données comparatives pour les périodes correspondantes de l'exercice financier précédent,
 - a) indiquer la production quotidienne moyenne des produits suivants, déduction faite des redevances à payer en nature :

- (i) pétrole brut classique,
- (ii) liquides de gaz naturel,
- (iii) gaz naturel;
- b) fournir l'information ci-dessous par baril pour le pétrole brut classique et les liquides de gaz naturel et par millier de pieds cubes pour le gaz naturel :
 - (i) le prix net moyen obtenu,
 - (ii) les redevances,
 - (iii) les charges d'exploitation, en précisant les éléments qui y sont inclus,
 - (iv) le revenu net obtenu;
- c) indiquer le prix net moyen obtenu pour les produits suivants, si la production de ces produits est importante par rapport à la production totale de l'émetteur:
 - (i) pétrole brut classique léger et moyen,
 - (ii) pétrole brut classique lourd,
 - (iii) pétrole brut synthétique;
- d) les montants dépensés pour :
 - (i) l'acquisition de propriétés,
 - (ii) les travaux d'exploration, y compris les travaux de forage,
 - (iii) les travaux de mise en valeur, y compris la construction d'installations.

- 9. Engagements futurs Indiquer les engagements futurs importants pris par l'émetteur pour l'achat, la vente, l'échange ou le transport de pétrole ou de gaz naturel et donner les informations suivantes séparément pour chaque engagement :
 - a) le prix global;
 - b) le prix unitaire;
 - c) le volume devant être acheté, vendu, échangé ou transporté;
 - d) la durée de l'engagement.
- 10. Activités d'exploration et de mise en valeur Décrire les activités d'exploration et de mise en valeur en cours ou prévues de l'émetteur, dans la mesure où elles sont importantes.

Rubrique 5: Informations financières consolidées choisies

- Données annuelles Présenter les informations financières de l'émetteur énumérées ci-dessous sous forme récapitulative pour chacun des trois derniers exercices financiers et indiquer les facteurs qui touchent la comparabilité des données, y compris les abandons d'activités, les modifications de conventions comptables, les acquisitions ou les cessions importantes et les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise :
 - le chiffre d'affaires net ou le total des produits d'exploitation;
 - 2. le bénéfice total, par action et dilué par action tiré des activités poursuivies, calculés conformément au Manuel de l'ICCA;
 - 3. le bénéfice net ou la perte nette total, par action ou dilué par action, calculés conformément au Manuel de l'ICCA;
 - 4. le total de l'actif;

- 5. le passif financier total à long terme, selon la définition qu'en donne le Manuel de l'ICCA;
- 6. le dividende en espèces déclaré par action pour chaque catégorie d'actions;
- 7. toute autre information qui, de l'avis de l'émetteur, permettrait de mieux comprendre et ferait ressortir les tendances de la situation financière et des résultats d'exploitation.

5.2 Dividendes

- 1) Préciser toute restriction qui pourrait empêcher l'émetteur de verser des dividendes.
- 2) Présenter la ligne de conduite de l'émetteur en matière de dividendes; s'il a été décidé de modifier cette ligne de conduite, indiquer le changement que l'on prévoit apporter à la ligne de conduite en matière de dividendes.
- 5.3 PCGR étrangers L'émetteur peut présenter les informations financières consolidées choisies prévues à la rubrique 5 selon des PCGR étrangers lorsque sont réunies les conditions suivantes :
 - a) les états financiers principaux de l'émetteur ont été dressés selon des PCGR étrangers;
 - b) l'émetteur qui est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là fait un renvoi aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles le rapprochement a été effectué.

Rubrique 6: Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation

6.1 Information prévue à l'Annexe 1

- 1) L'émetteur doit fournir l'information prévue à l'Annexe 1 du présent formulaire.
- 2) L'émetteur qui a des titres inscrits en vertu de la Loi de 1934 satisfait à l'exigence énoncée au paragraphe 1) en incluant les informations qui sont prévues à la rubrique qui s'applique à lui en vertu de la Loi de 1934 en ce qui concerne l'analyse par la direction.
- 6.2 PCGR étrangers L'émetteur qui a dressé ses états financiers principaux selon des PCGR étrangers et qui est tenu, en vertu de la

législation en valeurs mobilières, de rapprocher ses états financiers et les chiffres établis selon les PCGR canadiens au moment du dépôt de ses états financiers ou qui a effectué ce rapprochement à ce moment-là doit faire un renvoi, dans l'Analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation, aux notes afférentes aux états financiers dans lesquelles le rapprochement a été effectué.

Rubrique 7: Marché pour la négociation des titres

7.1 Marché pour la négociation des titres - Indiquer la ou les bourses de valeurs et le ou les systèmes de cotation auxquels les titres de l'émetteur sont inscrits ou cotés et sur lesquels ils sont négociés.

Rubrique 8: Administrateurs et dirigeants

8.1 Nom, adresse, poste et titres détenus

- Donner le nom et la municipalité de résidence de chaque administrateur et haut dirigeant, les postes qu'ils ont occupés et les fonctions qu'ils ont exercées auprès de l'émetteur et les postes principaux qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.
- Indiquer la ou les périodes au cours desquelles chaque administrateur a occupé le poste d'administrateur et la date à laquelle son mandat prend fin.
- 3) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur ou de toute filiale de l'émetteur qui sont détenus directement ou indirectement en propriété véritable ou bien sur lesquels l'ensemble des administrateurs et des hauts dirigeants de l'émetteur, en tant que groupe, exercent une emprise ou ont la haute main.

INSTRUCTION

Il n'est pas nécessaire d'inclure à cette fin les titres de filiales que les administrateurs ou les hauts dirigeants détiennent directement ou indirectement en propriété véritable ou sur lesquels ils exercent une emprise ou ont la haute main par le biais des titres de l'émetteur.

- 4) Fournir le nom des comités du conseil d'administration de l'émetteur et le nom des membres de chaque comité.
- 5) Lorsque le poste principal occupé par un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur est celui de dirigeant auprès d'une personne ou d'une société autre que l'émetteur, mentionner ce fait et l'activité principale de cette personne ou société.
- 8.2 Interruption d'opérations ou faillite d'une société Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur est également, ou a également été au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, l'administrateur ou le dirigeant d'un autre émetteur qui, pendant que la personne exerçait cette fonction
 - a) soit a fait l'objet d'une interruption d'opérations ou d'un ordre semblable, ou un ordre par lequel l'autre émetteur s'est vu refuser l'admissibilité à toute dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs, l'indiquer et préciser le fondement sur lequel l'ordre a été donné et indiquer s'il est toujours en vigueur;
 - b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, ou a fait l'objet d'une poursuite de la part de créanciers ou d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a intenté des poursuites contre des créanciers, ou bien a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou encore qu'un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, l'indiquer.

8.3 Amendes ou sanctions

- 1) Décrire les amendes ou les sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci, ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur
 - soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec elle;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour un épargnant raisonnable qui aurait à prendre une décision en matière de placement.
- 2) Malgré le paragraphe 1), l'émetteur n'est pas tenu de fournir de renseignements au sujet d'une entente de règlement conclue avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne 44-101, à moins que ces renseignements ne soient susceptibles d'être considérés comme importants pour un épargnant raisonnable qui aurait à prendre une décision en matière de placement.
- 8.4 Faillite personnelle Lorsqu'un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou un actionnaire détenant suffisamment de titres de l'émetteur pour influer de façon importante sur le contrôle de l'émetteur a, au cours des dix années précédant la date de la notice annuelle, fait faillite, fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, ou fait l'objet d'une poursuite de la part de créanciers ou d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a intenté des poursuites contre des créanciers, ou bien a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou

encore qu'un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, l'indiquer.

8.5 Conflits d'intérêts - Fournir l'information sur tout conflit d'intérêt réel ou potentiel important entre l'émetteur ou une filiale de l'émetteur et un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou d'une filiale de l'émetteur.

Rubrique 9: Renseignements complémentaires

9.1 Renseignements complémentaires

- Inclure une déclaration selon laquelle l'émetteur fournira les documents mentionnés ci-dessous à toute personne ou à toute société qui en fait la demande auprès du secrétaire de l'émetteur
 - a) lorsque les titres de l'émetteur font l'objet d'un placement dans le cadre d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :
 - (i) un exemplaire de la notice annuelle de l'émetteur et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrés par renvoi;
 - (ii) un exemplaire des états financiers comparatifs de l'émetteur pour son dernier exercice financier pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des états financiers intermédiaires les plus récents que l'émetteur a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice financier;
 - (iii) un exemplaire de la circulaire d'information de l'émetteur portant sur son assemblée annuelle des actionnaires la plus récente à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, ou un exemplaire

de tout document annuel déposé en lieu et place de cette circulaire d'information, suivant le cas;

- (iv) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi au prospectus simplifié provisoire ou au prospectus simplifié et que l'émetteur n'est pas tenu de fournir en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou(iii);
- b) et à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), pour lequel l'émetteur pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas un porteur de titres de l'émetteur.
- Inclure une déclaration précisant que l'on trouvera des renseignements complémentaires, notamment la rémunération et la dette des administrateurs et des dirigeants, le nom des principaux porteurs des titres de l'émetteur, les options d'achat d'actions, les participations des initiés dans des opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information de l'émetteur portant sur l'assemblée annuelle des actionnaires la plus récente à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, et précisant également que l'on trouvera des renseignements financiers complémentaires dans les états financiers comparatifs de l'émetteur pour son dernier exercice financier.

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ANNEXE 1 AU FORMULAIRE 44-101F1 ANALYSE PAR LA DIRECTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE ET DES RÉSULTATS D'EXPLOITATION

INSTRUCTIONS

- L'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation (l'« analyse par la direction ») est un document dans lequel on présente une analyse et une explication supplémentaires; ce document accompagne les états financiers de l'émetteur, mais n'en fait pas partie. Dans l'analyse par la direction, la direction examine les résultats financiers courants et la situation financière actuelle de l'émetteur, ainsi que ses perspectives d'avenir. L'analyse par la direction permet au lecteur de voir l'émetteur du point de vue de la direction, car on y présente une analyse historique et prospective des activités de l'émetteur. Dans l'analyse par la direction, la direction doit examiner la dynamique de l'entreprise et en analyser les états financiers. Combinée aux états financiers, cette information devrait aider le lecteur à mieux évaluer le rendement, la situation et les perspectives d'avenir de l'émetteur.
- 2) Dans l'analyse par la direction, on doit mettre l'accent sur l'information importante touchant la situation financière et les activités de l'émetteur, en insistant tout particulièrement sur la liquidité et les ressources en capital, ainsi que sur les tendances, engagements, faits, risques ou incertitudes importants connus qui auront vraisemblablement un effet important sur les activités, la situation financière ou les résultats d'exploitation de l'émetteur.
- 3) Dans la présente annexe, l'expression « ressources en capital » désigne les capitaux empruntés, le capital-actions et tout autre arrangement financier, reflété ou non dans le bilan de l'émetteur, en vertu duquel l'émetteur peut raisonnablement s'attendre à obtenir des ressources financières.
- 4) L'émetteur n'est pas tenu de présenter l'information mentionnée dans la présente annexe si elle n'est pas importante.
- 5) Si l'information exigée dans la présente annexe est présentée dans une note afférente aux états financiers de l'émetteur, celui-ci peut

- satisfaire à l'obligation d'information en indiquant un renvoi à la note dans laquelle l'information figure.
- 6) L'analyse par la direction doit porter sur les états financiers principaux, même s'ils ont été dressés selon des PCGR étrangers.
- 7) Les renseignements exigés aux termes de la présente annexe sont plutôt généraux et ne comprennent qu'un minimum de directives précises. Cela a été fait volontairement afin de permettre à l'émetteur de discuter des affaires de son entreprise de la façon qui convient le mieux et de rédiger ses commentaires en fonction des circonstances propres à son entreprise, et de l'encourager à procéder ainsi. L'émetteur doit éviter de présenter une analyse standard ou passepartout.

Rubrique 1 : Généralités

- 1) Présenter une analyse de la situation financière, des flux de trésorerie et des résultats d'exploitation de l'émetteur pour le dernier exercice financier, y compris une comparaison avec les chiffres de l'exercice financier précédent. Fournir toute l'information nécessaire à la compréhension de l'analyse et de la comparaison. Inclure les éléments ci-dessous :
 - faire une analyse et une comparaison portant sur une période de plus de deux exercices financiers lorsque cela est nécessaire pour illustrer une tendance;
 - b) faire une analyse et une comparaison de chaque secteur d'exploitation isolable ou autre secteur de l'entreprise, ainsi que de l'ensemble des activités de l'émetteur, lorsque cela est nécessaire pour comprendre l'analyse et la comparaison;

INSTRUCTION

L'émetteur doit appliquer les critères suivants pour établir s'il y a lieu de présenter une analyse et une comparaison d'un secteur d'exploitation isolable ou d'un autre secteur de l'entreprise : un secteur de l'entreprise a-t-il un effet disproportionné sur le chiffre d'affaires, la rentabilité ou les besoins de trésorerie; existe-t-il des

restrictions d'ordre juridique ou autre sur la libre circulation des fonds d'un secteur à l'autre de l'entreprise de l'émetteur; les tendances, exigences ou engagements connus d'un secteur de l'entreprise ou les faits ou incertitudes connus qui touchent un secteur de l'entreprise sont-ils susceptibles d'avoir un effet important sur l'ensemble de l'entreprise?

- c) indiquer les facteurs internes, les facteurs économiques externes et les facteurs propres au secteur d'activité de l'émetteur qui touchent les activités de ce dernier;
- d) préciser les raisons de l'évolution ou de l'absence d'évolution de la situation financière et des résultats d'exploitation de l'émetteur;

INSTRUCTION

Lorsqu'un même facteur influe sur plus d'un élément ou secteur, le mentionner dans le cadre d'une analyse générale.

- e) indiquer l'effet des abandons d'activités; et
- f) indiquer les changements importants survenus dans l'orientation de l'entreprise.

INSTRUCTION

L'émetteur n'est tenu d'inclure que l'information qu'il peut obtenir au prix d'un effort raisonnable et qui ne figure pas clairement dans ses états financiers. Il n'est pas nécessaire de reproduire dans l'analyse et la comparaison des données chiffrées qui figurent dans les états financiers ou des informations que l'on peut facilement calculer en utilisant ces données. À titre d'exemple, si l'on peut établir clairement, d'après les états financiers comparatifs, la variation du chiffre d'affaires par rapport à l'exercice financier précédent, en chiffres absolus ou en pourcentage, il n'est pas nécessaire d'inclure cette information dans l'analyse par la direction, car elle est facile à calculer. Il est néanmoins utile au lecteur d'indiquer la variation des résultats immédiatement avant le texte narratif de l'analyse par la direction.

2) Décrire et chiffrer tout événement ou élément ayant eu une incidence importante sur la situation financière, les flux de

trésorerie ou les résultats d'exploitation de l'émetteur au cours du quatrième trimestre de son dernier exercice financier, y compris tous les éléments extraordinaires ou non récurrents, redressements de fin d'exercice et autres redressements et cessions d'unité d'exploitation.

INSTRUCTION

Les éléments non récurrents sont des éléments qui ne possèdent pas toutes les caractéristiques des éléments extraordinaires, selon la définition qu'en donne le Manuel de l'ICCA, mais qui découlent d'opérations ou d'événements qui ne sont pas susceptibles de se produire fréquemment sur plusieurs exercices ou qui ne sont pas propres aux activités habituelles de l'émetteur.

- 3) Présenter l'information sur les risques et incertitudes auxquels l'émetteur fait face et qui permet de comprendre sa situation financière, l'évolution de sa situation financière et ses résultats d'exploitation.
- 4) Présenter une analyse des risques, faits et incertitudes pouvant faire en sorte que l'information financière déclarée pourrait ne pas être indicative des résultats d'exploitation futurs ou de la situation financière future. Inclure une description tant qualitative que quantitative des facteurs suivants:
 - a) les facteurs qui pourraient avoir une incidence sur les activités d'exploitation ou la situation financière futures, mais qui n'en ont pas eu dans le passé;
 - b) les facteurs qui ont eu une incidence sur les résultats d'exploitation ou la situation financière déclarés, mais qui ne devraient pas en avoir dans l'avenir.
- 5) Expliquer toute modification apportée aux conventions comptables de l'émetteur après la clôture de son dernier exercice financier et toute modification que l'émetteur prévoit apporter à ses conventions comptables, y compris celles qui découlent de la modification d'une norme comptable ou de l'adoption d'une nouvelle norme comptable devant être mise

en application à une date future. Indiquer l'incidence estimative de ces modifications de conventions comptables sur les états financiers.

- 6) Fournir l'information ci-dessous dans l'analyse par la direction si elle n'a pas été présentée dans les états financiers de l'émetteur :
 - a) la nature des instruments financiers utilisés par l'émetteur, l'étendue de son utilisation d'instruments financiers et les fins auxquelles ces instruments sont utilisés;

INSTRUCTION

L'examen de l'information ci-dessus doit être effectué de manière à aider le lecteur à comprendre davantage l'importance des instruments financiers constatés et non constatés par rapport à la situation financière, aux résultats et aux flux de trésorerie de l'émetteur. Il doit aussi être fait de façon à aider le lecteur à évaluer le montant, l'échéance et la probabilité de réalisation des flux de trésorerie futurs associés à ces instruments financiers.

- b) présenter une analyse des risques associés aux instruments financiers de l'émetteur;
- c) présenter une analyse des politiques mises en place par la direction pour maîtriser les risques associés aux instruments financiers de l'émetteur, y compris une analyse des éléments suivants, le cas échéant: les politiques de l'émetteur concernant la couverture des risques, l'évitement d'une trop grande concentration des risques et toute exigence concernant la constitution d'une sûreté sur des biens afin de réduire les risques de crédit; si l'émetteur n'a pas mis en place des politiques pour maîtriser les risques associés à ses instruments financiers, préciser ce fait;

INSTRUCTION

Si l'émetteur est exposé à des risques de prix, de crédit ou d'illiquidité importants, il devrait envisager de présenter une analyse de sensibilité ou encore, de l'information sous forme de tableau qui aiderait le lecteur à déterminer le degré de risque. À titre d'exemple, pour indiquer le risque de prix auquel l'émetteur est exposé, la direction pourrait présenter une analyse de l'effet d'une variation hypothétique des taux d'intérêt ou de change actuels sur la juste valeur des instruments financiers, des bénéfices futurs et des flux de trésorerie futurs;

 d) examiner les liens qui existent entre les divers types d'instruments financiers et préciser les composantes d'instruments financiers individuels qui peuvent influer sur le montant, l'échéance ou la probabilité de réalisation des flux de trésorerie;

INSTRUCTION

Par exemple, il y aurait lieu de mentionner l'existence d'un accord général de compensation et d'en présenter les conditions et d'expliquer le lien qui existe entre les composantes passif et capitaux propres d'instruments d'emprunt convertibles.

- e) les principales conventions comptables relatives aux instruments financiers, notamment la manière dont chaque catégorie d'instruments financiers est présentée dans les états financiers, les politiques de mesure et de constatation des instruments financiers, ainsi que le classement des gains et pertes dans les états financiers;
- f) indiquer les principales hypothèses qui sous-tendent l'établissement de la juste valeur des instruments financiers, le montant global constaté dans les résultats de l'exercice au titre de la variation de la juste valeur des instruments financiers et le montant total des gains ou pertes reportés ou non constatés sur instruments financiers.
- 7) Si le conseil d'administration de l'émetteur ou les hauts dirigeants de l'émetteur, en prévision de l'approbation du conseil d'administration, ont décidé de réaliser une opération visant l'acquisition ou la cession d'actifs ou d'un secteur d'activité, qu'il s'agisse d'une opération portant sur des biens ou sur des actions, la direction doit décrire l'opération et son

effet prévu dans l'analyse par la direction. L'émetteur qui a fait un dépôt confidentiel en vertu des obligations d'information continue prévues par la législation en valeurs mobilières n'est toutefois pas tenu de fournir cette information.

Rubrique 2: Données trimestrielles

- 1) Fournir l'information prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de la rubrique 5.1 pour chacun des huit trimestres les plus récents se terminant à la clôture du dernier exercice financier, sous réserve de l'alinéa 3.
- 2) L'émetteur qui n'était pas un émetteur assujetti pour les huit trimestres les plus récents se terminant à la clôture du dernier exercice financier ne doit fournir l'information prévue aux alinéas 1, 2 et 3 de la rubrique 5.1 pour la période pendant laquelle il n'était pas un émetteur assujetti seulement s'il a préparé des états financiers pour cette période.
- 3) L'émetteur qui est tenu de ne déposer que des états financiers intermédiaires semestriels peut fournir l'information prévue au paragraphe 1) pour chacun des quatre derniers semestres se terminant à la clôture du dernier exercice financier.

Rubrique 3: Liquidité et ressources en capital

- Fournir l'information ci-dessous au sujet de la liquidité de l'émetteur:
 - examiner la capacité de l'émetteur de générer des espèces et quasi-espèces suffisantes, à court et à long terme et au moment voulu et de maintenir la capacité d'autofinancement nécessaire pour assurer la croissance prévue;
 - b) indiquer toute tendance connue ou variation prévue de la liquidité de l'émetteur, en tenant compte des exigences, engagements, faits et incertitudes connus. En cas d'insuffisance de trésorerie, préciser les mesures qui ont été prises ou qu'on se propose de prendre pour remédier à l'insuffisance de trésorerie;
 - décrire les éléments du bilan, des résultats ou des flux de trésorerie qui, selon l'émetteur, sont une indication de sa liquidité;
 - d) donner une indication générale des besoins en fonds de roulement.

INSTRUCTION

Voici des exemples de situations dans lesquelles on doit fournir de l'information aux termes du présent alinéa : l'entreprise doit détenir des stocks importants afin de respecter les courts délais de livraison imposés par ses clients; l'entreprise offre à ses clients un délai supplémentaire de paiement ou encore, ses fournisseurs lui consentent un délai supplémentaire de paiement.

 e) décrire la nature et la portée des restrictions d'ordre pratique ou juridique sur la capacité des filiales de virer des fonds à l'émetteur, ainsi que l'effet que ces restrictions ont eu ou auront vraisemblablement sur la capacité de l'émetteur de faire face à ses engagements;

- si l'émetteur a des arriérés de dividendes ou est en f) défaillance dans le versement des paiements d'intérêt ou de capital sur ses emprunts, mentionner ce fait et donner des précisions; si l'émetteur manque à ses engagements relativement à une clause restrictive d'un contrat de prêt ou s'il a manqué à ses engagements à cet égard au cours du dernier exercice financier, donner de l'information au sujet du cas de manquement et préciser la façon dont l'émetteur a réparé ou prévoit réparer ce manquement; si l'émetteur n'est pas en mesure d'effectuer les remboursements, les encaissements par anticipation ou les versements au fonds d'amortissement nécessaires, mentionner ce fait et donner des précisions; si l'émetteur prévoit se trouver dans l'une ou l'autre des situations exposées sous le présent alinéa au cours de l'exercice financier en cours, mentionner ce fait et donner des précisions.
- 2) Fournir l'information suivante au sujet des ressources en capital de l'émetteur :
 - a) décrire et quantifier les engagements pris au titre des dépenses en immobilisations à la clôture du dernier exercice financier, indiquer l'objet général de ces engagements et la source prévue des fonds nécessaires pour les remplir; indiquer le montant des dépenses qui sont nécessaires afin de réaliser les projets mentionnés dans l'analyse par la direction ou ailleurs dans la notice annuelle, mais qui n'ont pas encore été engagées;
 - décrire toute tendance connue des ressources en capital de l'émetteur, qu'elle soit favorable ou défavorable, et mentionner toute modification prévue de la composition et du coût relatif de ces ressources en capital;
 - c) décrire brièvement les ententes de financement qui ont été conclues, mais en vertu desquelles l'émetteur n'a pas encore obtenu de fonds.

INSTRUCTION

On peut combiner l'examen de la liquidité et des ressources en capital si cela facilite l'examen de ces éléments.

Rubrique 4: Résultats d'exploitation

- 1) Décrire tout fait ou opération inhabituel ou rare et tout changement économique important qui, dans chaque cas, a une incidence importante sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies, et indiquer dans quelle mesure le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies est affecté. Indiquer aussi toutes les autres composantes importantes des produits ou des charges qui sont nécessaires pour comprendre les résultats d'exploitation.
- Décrire toute tendance ou incertitude connue qui a eu ou qui, de l'avis de l'émetteur, aura vraisemblablement une incidence favorable ou défavorable sur le chiffre d'affaires net ou les produits nets ou sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies. Si l'émetteur est au fait de facteurs qui modifieront vraisemblablement le rapport entre les produits et les coûts, indiquer le changement prévu de ce rapport et la cause du changement.

INSTRUCTION

Voici des exemples de ces faits : les changements futurs connus du coût de la main-d'œuvre ou des matières, les changements futurs connus de prix et les rajustements des stocks.

- 3) Examiner dans quelle mesure toute variation du chiffre d'affaires net ou des produits nets est attribuable à des changements survenus dans les prix de vente, le volume ou la quantité de biens ou de services vendus ou encore, au lancement de nouveaux produits ou services.
- 4) Décrire brièvement l'effet de l'inflation et de changements de prix précis sur le chiffre d'affaires net et les produits nets de l'émetteur et sur le bénéfice ou la perte découlant des activités poursuivies de l'émetteur. Il n'est pas nécessaire de présenter à cette fin des données financières chiffrées précises.

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ FORMULAIRE 44-101F2 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

TABLE DES MATIÈRES

Rubrique 1:	Information en page de titre '	124	
	1.1 Mention obligatoire	124	
	1.2 Information requise dans le		
	prospectus simplifié provisoire	124	
	1.3 Information de base concernant le placement	125	
	1.4 Placement	126	
	1.5 Placements à prix non déterminé	127	
	1.6 Placements à prix réduit	128	
	1.7 Marché pour la négociation des titres	128	
	1.8 Preneurs fermes	129	
	1.9 Émetteurs internationaux	130	
Rubrique 2 :	Dénomination sociale de l'émetteur	130	
•	2.1 Dénomination sociale de l'émetteur	131	
Rubrique 3 :	Description sommaire de l'activité	131	
•	3.1 Description sommaire des activités	131	
Rubrique 4 :	Structure du capital consolidé	131	
5 E	4.1 Structure du capital consolidé	131	
Rubrique 5 :	Emploi du produit		
•	5.1 Produit	131	
	5.2 Objectifs principaux	131	
Rubrique 6 :	Mode de placement	131	
	6.1 Clause de sauvegarde	131	
	6.2 Placement pour compte	132	
	6.3 Détermination du prix	132	
	6.4 Attributions excédentaires	132	
	6.5 Placement minimum	132	
	6.6 Placements à prix réduit	133	
	6.7 Demande d'inscription à la cote	133	
	6.8 Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote		
Rubrique 7 :	Ratios de couverture par le bénéfice	134	

	139			
	139			
	140			
	141			
	144			
	145			
	145			
8.7 Cotes	145			
Porteur vendeur	146			
9.1 Porteur vendeur	146			
Avoirs miniers ⁱ	147			
10.1 Avoirs miniers	147			
Acquisitions et cessions	147			
11.1 Acquisitions et cessions	147			
Documents intégrés par renvoi	148			
- ·	148			
8 1	110			
0 1 0 1	150			
	150			
	150			
12.5 Exception pour certains dépôts	151			
12.6 Liste des rapports de changement important	151			
Émissions de titres garantis	152			
	152			
13.2 Information sur le garant	153			
Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et				
A CONTRACTOR OF THE CONTRACTOR	154			
et le preneur ferme	154			
Participations des spécialistes	155			
15.1 Participations des spécialistes	155			
	 9.1 Porteur vendeur Avoirs miniersi 10.1 Avoirs miniers Acquisitions et cessions 11.1 Acquisitions et cessions Documents intégrés par renvoi 12.1 Intégration par renvoi obligatoire 12.2 Intégration par renvoi obligatoire pour les documents éventuels 12.3 Exception pour les titres garantis 12.4 Mention obligatoire 12.5 Exception pour certains dépôts 12.6 Liste des rapports de changement important Émissions de titres garantis 13.1 Information sur l'émetteur 13.2 Information sur le garant Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme 14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme Participations des spécialistes 			

Rubrique 16:	Promoteurs	156
	16.1 Promoteurs	156
Rubrique 17 :	Autres faits importants	158
	17.1 Autres faits importants	. 158
Rubrique 18 :	Droit de résolution et sanctions civiles	158
	18.1 Généralités	158
	18.2 Placements à prix non déterminé	159
Rubrique 19:	Rapprochement avec les PCGR canadiens	159
1	19.1 Rapprochement avec les PCGR canadiens	159
Rubrique 20 :	Attestations	159
	20.1 Membres de la direction, administrateurs	
	et promoteurs	159
	20.2 Preneur ferme s	160
	20.3 Garants	160
	20.4 Modifications	161

NORME CANADIENNE 44-101 PLACEMENTS DE TITRES PAR PROSPECTUS SIMPLIFIÉ FORMULAIRE 44-101F2 PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

INSTRUCTIONS

- 1) Le prospectus simplifié a pour but de fournir sur un émetteur donné l'information dont l'épargnant a besoin pour prendre une décision éclairée en matière de placement. Le présent formulaire fait état des obligations d'information particulières qui s'ajoutent aux obligations générales prévues par la législation en valeurs mobilières de fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui font l'objet du placement. Selon certaines règles d'application particulière, d'autres obligations d'information s'ajoutent à celles qui sont précisées dans le présent formulaire.
- 2) Les termes et expressions utilisés mais non définis dans le présent formulaire qui sont définis ou interprétés dans la norme canadienne 44-101, Placements de titres par prospectus simplifié ont la même définition ou la même interprétation qui leur sont accordées dans cette norme.
- 3) Sauf s'il y a nécessité de présenter une rubrique en particulier dans le prospectus simplifié provisoire, les obligations d'information énoncées dans le présent formulaire s'appliquent tant au prospectus simplifié provisoire qu'au prospectus simplifié. Il n'est pas nécessaire d'indiquer dans le prospectus simplifié provisoire l'information concernant le prix et d'autres aspects tributaires du prix ou relatifs à celui-ci, comme le nombre de titres qui font l'objet du placement, ni même le détail du mode de placement, dans la mesure où ces questions n'ont pas été tranchées.
- A l'exception des rapports de changement important confidentiels, toute information devant figurer dans un prospectus simplifié peut y être intégrée par renvoi. Indiquer clairement dans le prospectus simplifié tout document intégré par renvoi. Lorsque l'extrait d'un document est intégré par renvoi, indiquer clairement la référence de l'extrait dans le prospectus simplifié. Selon les articles 7.1 et 7.2 de la norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, sauf s'il a été déposé antérieurement.

- 5) L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée dans un format facile à lire. La présentation de l'information devrait respecter les principes du langage clair énumérés à l'article 8.2 de l'instruction complémentaire 44-101, Placements de titres par prospectus simplifié. L'utilisation du jargon technique doit être évitée et tous les termes et expressions techniques doivent être définis.
- 6) Il n'est pas nécessaire de mentionner les rubriques non pertinentes et, sauf indication contraire dans le présent formulaire, les réponses négatives aux rubriques peuvent être omises.
- 7) Lorsque le terme « émetteur » est utilisé, il peut être nécessaire, afin de respecter l'obligation de présenter un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants, d'inclure également des renseignements sur les filiales et les entités émettrices de l'émetteur. Lorsque, plus souvent qu'autrement, une personne ou une société deviendra une filiale ou une société émettrice, il peut être nécessaire d'inclure également de l'information la concernant.
- 8) L'émetteur qui est un émetteur à vocation particulière peut devoir modifier les rubriques d'information afin de refléter la nature particulière de ses activités.
- 9) Lorsqu'il y a nécessité de fournir de l'information à une date donnée et qu'il s'est produit un changement important ou un changement par ailleurs significatif dans l'information requise après cette date, présenter l'information en date du changement ou, à défaut, pour une date ultérieure au changement en question.
- 10) Lorsque, dans une rubrique, il est utilisé pour décrire des titres, le terme « catégorie » comprend la série d'une catégorie.

Rubrique 1: Information en page de titre

- **Mention obligatoire** Indiquer en *italiques* au haut de la page de titre la mention suivante :
 - « Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. »
- 1.2 Information requise dans le prospectus simplifié provisoire Imprimer à l'encre rouge, sur le côté gauche de la page de titre, la

mention suivante, en ayant soin de donner l'information entre crochets.

« Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès [de la (des) commission(s) des valeurs mobilières ou autre(s) autorité(s) compétente(s) de chacun des/de certains territoires et provinces du Canada]; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive pour les fins d'un placement (ou d'un appel public à l'épargne). Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun engagement avant que la(les) commission(s) des valeurs mobilières ou autre(s) autorité(s) compétente(s) n'ai(en)t visé le prospectus définitif. »

1.3 Information de base concernant le placement – Indiquer les éléments suivants immédiatement après l'information requise aux termes des rubriques 1.1 et 1.2, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ [PROVISOIRE]

[PREMIER APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE OU NOUVELLE ÉMISSION ET/OU PLACEMENT SECONDAIRE]

(Date)

Dénomination sociale de l'émetteur

[nombre et genre de titres admissibles au placement prévu dans le prospectus simplifié, y compris les options ou les bons de souscription, et prix par titre]

INSTRUCTIONS

- 1) La description du nombre et du genre de titres qui font l'objet du placement doit comprendre les conditions rattachées aux actions subalternes, le cas échéant, stipulées par la législation en valeurs mobilières.
- 2) Si le prix d'offre est indiqué dans une monnaie autre que le dollar canadien ou le dollar américain, se conformer aux obligations d'information concernant le cours du change de la norme canadienne 52-102, Utilisation des monnaies, lorsqu'elle sera en vigueur. D'ici là, les émetteurs se reporteront à l'instruction

générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières.

1.4 Placement

 Lorsque les titres font l'objet d'un placement contre espèces, donner les renseignements demandés ci-dessous, pour l'essentiel en la forme du tableau suivant ou dans une note au tableau :

	Prix d'offre	Décote ou commission de prise ferme	Produit revenant à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs
		b)	c)
Par titre			
Total			

- 2) Lorsqu'il y a une option d'attribution en excédent de l'émission, indiquer les conditions qui s'y rattachent et le fait que le prospectus simplifié rend admissible tant l'octroi de l'option que l'émission ou le transfert des titres qui seront émis ou transférés si l'option est levée.
- 3) Lorsqu'il s'agit d'un placement pour compte, indiquer le total des souscriptions minimale et maximale, s'il y a lieu.
- 4) Dans le cas de titres d'emprunt offerts au-dessus ou en dessous du pair, indiquer en caractères gras le taux de rendement réel à l'échéance.
- 5) Présenter distinctement les titres qui sont pris ferme, ceux qui font l'objet d'une option et ceux qui doivent être placés pour compte, et, dans ce dernier cas, indiquer jusqu'à quelle date il est possible de les souscrire.
- 6) Dans la colonne b) du tableau, indiquer seulement la commission payée ou payable au comptant par l'émetteur ou le porteur vendeur et la décote accordée. Indiquer dans une note au tableau...

- a) les commissions ou autres rémunérations payées ou payables par une personne ou une société autre que l'émetteur ou le porteur vendeur;
- une autre forme de rémunération que les décotes consenties et que les sommes payées ou payables par l'émetteur ou le porteur vendeur, y compris les bons de souscription et les options;
- c) les honoraires d'intermédiation ou autre paiement exigible semblable.
- 7) Lorsqu'un titre est placé pour le compte d'un porteur vendeur, indiquer le nom de ce porteur vendeur et le renvoi à l'article du prospectus simplifié dans lequel figurent d'autres renseignements à son sujet. Indiquer quelle portion des frais du placement est à la charge du porteur vendeur et, s'il n'a aucuns frais à assumer, en faire mention et en donner les raisons.
- 8) Lorsque le preneur ferme a reçu une option à titre de rémunération, préciser si le prospectus simplifié rend admissible l'octroi de la totalité ou d'une partie de l'option en question et inscrire le renvoi à l'article applicable du prospectus simplifié lorsque d'autres renseignements sur l'option de rémunération sont fournis.

INSTRUCTIONS

- 1) Montants estimatifs, au besoin. Pour les placements à prix non déterminé qui sont faits pour compte, l'information devant figurer au tableau peut être présentée sous la forme d'un pourcentage ou d'une fourchette de pourcentages, et il n'est pas nécessaire de la donner sous la forme d'un tableau.
- 2) Lorsque l'émission porte sur des titres d'emprunt, indiquer les données sous forme de pourcentage.
- **Placements à prix non déterminé** Si les titres sont placés à des prix non déterminé, préciser
 - a) la décote consentie au preneur ferme ou la commission payable au preneur ferme;

- b) toute autre forme de rémunération payable au preneur ferme, avec mention, le cas échéant, du fait que la rémunération du preneur ferme sera augmentée ou diminuée selon que le prix global payé par les souscripteurs pour les titres sera supérieur ou inférieur au produit brut du placement que le preneur ferme versera à l'émetteur ou au porteur vendeur;
- c) le fait que les titres à placer dans le cadre du prospectus simplifié le seront, au besoin,
 - (i) soit au prix déterminé en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné,
 - (ii) soit au cours du marché au moment de la vente,
 - (iii) ou au prix à négocier avec les souscripteurs,
- d) le fait que le prix peut varier selon les souscripteurs et selon le moment de la souscription;
- e) lorsque le prix des titres doit être établi en fonction du cours d'un titre donné sur un marché donné, le cours de ce titre sur ce marché à la date la plus récente possible;
- f) lorsque le prix des titres doit correspondre au cours du marché au moment de la vente, le cours du marché à la date la plus récente possible;
- g) le produit net ou, dans le cas d'un placement pour compte, le montant minimum du produit net, s'il en est, que l'émetteur ou le porteur vendeur prévoit retirer.
- 1.6 Placements à prix réduit Lorsqu'un émetteur, un preneur ferme ou un porteur vendeur souhaite pouvoir diminuer le prix payable au comptant auquel les titres sont placés par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, indiquer en caractères gras un renvoi à l'article du prospectus simplifié dans lequel l'information concernant la diminution de prix possible est prévue.
- 1.7 Marché pour la négociation des titres

- 1) Identifier chaque bourse et chaque système de cotation, s'il en est, sur lesquels les titres de l'émetteur de la même catégorie que celle des titres qui font l'objet du placement se négocient ou sont cotés, et indiquer le cours de ces titres à la date la plus récente possible.
- 2) Préciser toute intention de stabiliser le marché et indiquer le renvoi à l'article du prospectus simplifié dans lequel figurent d'autres renseignements sur la stabilisation du marché.
- 3) En cas d'inexistence, actuelle ou prévisible, d'un marché pour la négociation des titres offerts au moyen du prospectus simplifié, indiquer la mention suivante en caractères gras :

« Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres, si bien qu'il peut être impossible pour les souscripteurs de revendre les titres souscrits aux termes du prospectus simplifié. »

1.8 Preneurs fermes

- 1) Indiquer le nom de chaque preneur ferme.
- 2) S'il y a lieu,
 - a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme multinationale 33-105 Conflits d'intérêts en matière de souscription, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale C-47 Prompt Offering Qualification System, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation; et
 - b) après l'entrée en vigueur de la norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme pour ce qui est de l'information à fournir en page couverture d'un prospectus.
- 3) Lorsqu'un preneur ferme a convenu de souscrire la totalité des titres qui font l'objet du placement à un prix donné et que ses engagements comportent des conditions, indiquer la mention suivante, en ayant soin de donner l'information entre crochets:

« Les preneurs fermes offrent conditionnellement les titres, sous les réserves d'usage concernant leur acceptation par eux et leur souscription et leur émission par [dénomination sociale de l'émetteur] conformément aux conditions du contrat de prise ferme dont il est question à la rubrique « Mode de placement. »

- 4) Lorsque le preneur ferme a convenu d'acheter un nombre ou un capital donné de titres à un certain prix, indiquer que le preneur ferme doit prendre livraison des titres, le cas échéant, dans les 42 jours de la date du visa du prospectus simplifié.
- 5) Lorsque aucun preneur ferme n'est partie au placement, indiquer en **caractères gras** qu'aucun preneur ferme n'a participé à la préparation du prospectus simplifié ni n'en a examiné le contenu.
- 1.9 Émetteurs internationaux Lorsque l'émetteur, un porteur vendeur, un garant des titres qui font l'objet du placement prévu dans le prospectus simplifié ou un promoteur de l'émetteur est constitué, prorogé ou autrement créé sous le régime des lois d'un territoire étranger, ou qu'il réside à l'extérieur du Canada, indiquer la mention suivante en page de titre ou sous une rubrique distincte ailleurs dans le prospectus simplifié, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [L'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] est constitué, prorogé ou autrement créé sous le régime des lois d'un territoire étranger, ou réside à l'extérieur du Canada. Bien que [l'émetteur, le porteur vendeur, le garant et/ou le promoteur] ait nommé [nom et adresse de chaque représentant pour signification] représentant pour signification [au/en] [énumérer tous les territoires visés], il peut être impossible pour les épargnants d'obtenir de l'émetteur, du porteur vendeur, du garant ou du promoteur qu'il se conforme à une décision rendue par les tribunaux canadiens qui serait fondée sur les dispositions de la responsabilité civile de la législation en valeurs mobilières. »

Rubrique 2: Dénomination sociale de l'émetteur

2.1

Dénomination sociale de l'émetteur – Donner la dénomination sociale complète de l'émetteur ou, s'il s'agit d'une entité non constituée, l'appellation complète sous laquelle l'entité existe et exerce ses activités, ainsi que l'adresse de son siège social.

Rubrique 3:

Description sommaire des activités

3.1

Description sommaire des activités – Décrire brièvement et de manière consolidée les activités que l'émetteur exerce ou compte exercer.

Rubrique 4:

Structure du capital consolidé

4.1

Structure du capital consolidé – Décrire tout changement important dans le capital-actions et le capital d'emprunt de l'émetteur, et ses répercussions sur ceux-ci, depuis la date des états financiers comparatifs du dernier exercice financier de l'émetteur qui ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

Rubrique 5:

Emploi du produit

5.1

Produit – Indiquer le produit net estimatif que l'émetteur ou le porteur vendeur prévoit retirer, ou, dans le cas d'un placement à prix non déterminé ou d'un placement pour compte, le montant minimum, le cas échéant, du produit net que l'émetteur ou le porteur vendeur prévoit tirer de la vente des titres placés. Lorsque le prospectus simplifié sert à une opération sur bons de souscription spéciaux ou à une opération semblable, indiquer le montant que l'émetteur des bons de souscription spéciaux ou de titres semblables a tiré de leur vente.

5.2

Objectifs principaux – Donner le détail suffisant, au besoin sous la forme d'un tableau, de chaque objectif principal de l'émetteur pour lequel le produit net servira ainsi que les montants approximatifs.

Rubrique 6:

Mode de placement

6.1

Clause de sauvegarde – Lorsque les titres sont placés par un preneur ferme qui a convenu de souscrire la totalité des titres à un prix fixe et que ses engagements comportent des conditions, l'indiquer pour l'essentiel en la forme suivante, avec l'information

entre crochets et les modifications nécessaires pour tenir compte des conditions du placement :

« Aux termes d'un contrat intervenu le [indiquer la date du contrat] entre [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] et [inscrire le nom de chaque preneur ferme], à titre de preneur[s] ferme[s], [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] a convenu de vendre, et le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] convenu de souscrire le[inscrire la date de clôture], au prix de [inscrire le prix d'offre], les [indiquer les titres en question], payables au comptant à [inscrire la dénomination sociale de l'émetteur ou le nom du porteur vendeur] sur livraison. Le[s] preneur[s] ferme[s] a[ont] la faculté de résoudre ce contrat à son[leur] gré, sur le fondement de son[leur] appréciation de la conjoncture; le contrat peut également être résolu par la réalisation de certaines conditions. Toutefois, le[s] preneur[s] est[sont] tenu[s] de prendre livraison de la totalité des [indiquer les titres] et d'en payer le prix s'il[s] en souscrit[souscrivent] une partie. »

- 6.2 Placement pour compte Décrire brièvement le mode de placement des titres à placer autrement que selon ce qui est décrit à la rubrique 6.1
- 6.3 Détermination du prix Présenter la méthode qui a servi ou qui servira à déterminer le prix d'offre et, lorsque des estimations sont fournies, expliquer la méthode utilisée pour établir les estimations.
- Attributions excédentaires Lorsque l'émetteur, le porteur vendeur ou le preneur ferme sait ou a des raisons de croire qu'une attribution en excédent de l'émission est prévue ou qu'il est possible que le prix des titres soit stabilisé pour faciliter leur placement, l'indiquer.
- exigé par l'émetteur et que les titres sont placés pour compte, indiquer la limite inférieure et la limite supérieure des fonds à réunir. Indiquer aussi que le placement ne se prolongera pas au-delà des 90 jours qui suivent la date du visa du prospectus simplifié si les souscriptions représentant le montant minimum de fonds ne sont pas obtenues dans ce délai, à moins que chacune des

personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'ait consenti à sa prolongation.

6.6

Placements à prix réduit – Lorsque l'émetteur, le preneur ferme ou le porteur vendeur souhaite pouvoir diminuer le prix payable au comptant des titres qui sont placés par rapport au prix d'offre initial indiqué dans le prospectus simplifié, puis, par la suite, le modifier à nouveau, selon la procédure permise par la norme canadienne 44-101, indiquer que, après que le preneur ferme a cherché avec diligence à placer la totalité de l'émission au prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, il peut augmenter le prix, puis, par la suite, le modifier à nouveau, mais sans que celui-ci n'excède le prix initial indiqué dans le prospectus simplifié, et que la rémunération obtenue par le preneur ferme sera diminuée selon que le prix global que les souscripteurs auront payé pour les titres sera inférieur au produit brut que le preneur ferme aura versé à l'émetteur ou au porteur vendeur.

6.7

Demande d'inscription à la cote – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou d'affichage de la cote des titres à placer a été faite, indiquer-le, pour l'essentiel en la forme suivante, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« L'émetteur a demandé [l'inscription à la cote/l'affichage de la cote] des titres qui font l'objet du placement prévu par le présent prospectus simplifié [donner le nom de la bourse ou de tout autre marché pertinent]. [L'inscription à la cote/l'affichage de la cote] sera subordonné[e] à l'obligation, pour l'émetteur, de remplir toutes les conditions d'inscription de [nom de la bourse ou de l'autre marché pertinent]. »

6.8

Approbation conditionnelle de l'inscription à la cote – Lorsqu'une demande d'inscription à la cote ou d'affichage de la cote des titres faisant l'objet du placement a été faite et qu'elle a été conditionnellement approuvée, l'indiquer pour l'essentiel en la forme suivante, en ayant soin de donner l'information entre crochets :

« [nom de la bourse ou de l'autre marché] a conditionnellement approuvé [l'inscription de ces titres à sa cote/l'affichage de la cote de ces titres]. [L'inscription à la cote/L'affichage de la cote] est subordonné[e] à l'obligation,

pour [dénomination sociale de l'émetteur], de remplir toutes les conditions de [nom de la bourse ou de l'autre marché] au plus tard le [date], [y compris le placement de ces titres auprès d'un nombre minimum de porteurs publics]. »

Rubrique 7: Ratios de couverture par le bénéfice

7.1 Ratios de couverture par le bénéfice

- 1) Dans le cas du placement de titres d'emprunt à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, présenter les ratios de couverture par le bénéfice suivants, redressés conformément au paragraphe 2 :
 - Le ratio de couverture par le bénéfice qui est donné pour la période de 12 mois prenant fin à la date de clôture du dernier exercice financier pour lequel des états financiers annuels vérifiés de l'émetteur ont été déposés ou auraient dû être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.
 - 2. Le ratio de couverture par le bénéfice qui est donné pour la période de 12 mois prenant fin à la date de clôture du dernier trimestre de l'exercice financier pour lequel les états financiers intermédiaires de l'émetteur ont été déposés ou auraient dû être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, lorsque le trimestre est postérieur à la date de clôture du dernier trimestre de l'exercice financier pour lequel les états financiers annuels de l'émetteur ont été déposés ou auraient dû être déposés auprès d'une autorité canadienne en valeurs mobilières.
- 2) Ajuster les ratios susmentionnés au paragraphe 1 pour tenir compte :
 - a) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;
 - b) dans le cas du placement d'actions privilégiées,

- (i) de toutes les actions privilégiées émises depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires,
- (ii) de toutes les actions remboursées, rachetées ou autrement retirées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de toutes les actions privilégiées à rembourser, à racheter ou à retirer autrement avec le produit des titres à placer au moyen du prospectus simplifié;
- de l'émission de tous les instruments financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA;
- d) du remboursement, du rachat ou de l'autre retrait de tous les instruments financiers à long terme, au sens du Manuel de l'ICCA, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, et de tous les instruments financiers à long terme à rembourser ou à racheter avec le produit des titres à placer au moyen du prospectus simplifié;
- e) des frais de service engagés ou susceptibles de l'être dans le cadre des ajustements.
- 3) L'émetteur qui fait un placement de titres d'emprunt, ou a des titres d'emprunt en circulation, qui sont comptabilisés, en tout ou partie, comme des titres de participation selon les PCGR canadiens doit, conformément au paragraphe 1), indiquer dans les notes relatives aux ratios
 - que le calcul des ratios ne tient pas compte des frais de couverture qui ont été imputés aux capitaux propres dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes;
 - b) que si ces titres sont comptabilisés, en tout, comme titres d'emprunt aux fins du calcul des ratios prévus au paragraphe 1), le plein montant des frais de couverture annuels afférents à ces titres doit être inclus dans le calcul des obligations de l'émetteur au titre des intérêts et des dividendes; et

c) les ratios de couverture par le bénéfice pour les périodes susmentionnées au paragraphe 1), calculés comme si ces titres avaient été comptabilisés comme des titres d'emprunt. 60

INSTRUCTIONS

- 1) La couverture par l'actif peut être indiquée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le bénéfice et dans le seul cas où la méthode de calcul est dévoilée intégralement. La couverture par le bénéfice correspond au quotient du bénéfice de l'entité (le numérateur) et de sa charge relative aux intérêts et aux dividendes (le dénominateur).
- 2) Pour le calcul de la couverture par le bénéfice,
 - a) le numérateur correspond au bénéfice net consolidé avant intérêts et impôts;
 - b) les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit tiré du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;
 - c) l'émetteur peut aussi présenter, comme complément d'information, le calcul de la couverture en fonction du bénéfice, compte non tenu des activités abandonnées et des éléments extraordinaires;
 - d) dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, le dénominateur approprié correspond aux intérêts débiteurs déterminés conformément aux principes comptables généralement reconnus, compte tenu de la nouvelle émission de titres d'emprunt et des engagements du régime de retraite, ainsi que du montant des intérêts capitalisés durant la période en cause;
 - e) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées,
 - (i) le dénominateur approprié correspond aux dividendes déclarés durant la période, additionnés des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, plus la charge annuelle relative

⁶⁰ Ce paragraphe est nouveau et il a été ajouté pour tenir compte des instruments composés.

- aux intérêts, y compris les intérêts qui ont été capitalisés durant la période, moins tous les engagements du régime de retraite,
- (ii) le calcul de la couverture doit se faire en ramenant les dividendes à un équivalent avant impôt (la « méthode de déduction préalable ») au moyen du taux d'imposition effectif (le taux qui est ramené au taux d'imposition de base dans les notes aux états financiers de l'émetteur),
- (iii) la méthode des intérêts et des dividendes combinés (la « méthode combinée »), non la méthode de déduction préalable, doit être utilisée pour calculer la couverture par le bénéfice,
- f) dans le cas du placement à la fois de titres d'emprunt et d'actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, sauf que le dénominateur doit aussi refléter l'incidence des titres d'emprunt placés au moyen du prospectus simplifié.
- 3) La méthode de déduction préalable dont il est question dans l'instruction 2(e)(ii) reflète la couverture nette pour les dividendes privilégiés une fois réglée la charge relative aux intérêts, et elle donne un ratio supérieur à celui de la méthode combinée. Comme les épargnants pourraient, à tort, voir dans le ratio supérieur l'indication d'un risque moindre, sans tenir compte du fait que les porteurs de titres d'emprunt prennent rang devant les actionnaires privilégiés, la méthode combinée devrait être utilisée, bien que la présentation d'un ratio de couverture supplémentaire calculé selon la méthode de déduction préalable soit autorisée.
- 4) Le dénominateur représente un calcul pro forma de l'ensemble de la charge d'un émetteur relative aux intérêts sur tous les titres d'emprunt à long terme et de la charge relative aux dividendes (comprenant les dividendes déclarés et les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) en ce qui a trait à toutes les actions privilégiées en circulation, ajusté pour tenir compte
 - a) de l'émission de tous les titres d'emprunt à long terme et, en plus dans le cas d'une émission d'actions privilégiées, de toutes les actions privilégiées émises, depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires;

- b) de l'émission des titres à placer au moyen du prospectus simplifié, en fonction d'une estimation raisonnable du prix auquel ces titres seront placés;
- c) du remboursement ou du rachat de tous les titres d'emprunt à long terme depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires, de tous les titres d'emprunt à long terme à rembourser ou à racheter avec le produit du placement des titres au moyen du prospectus simplifié et, en outre, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de toutes les actions privilégiées remboursées ou rachetées depuis la date des états financiers annuels ou intermédiaires et de toutes les actions privilégiées à rembourser ou à racheter avec le produit du placement des titres au moyen du prospectus simplifié;
- d) des frais de service engagés ou à engager dans le cadre des ajustements précités.
- 5) S'il est significatif dans les circonstances, le ratio de la couverture par le bénéfice doit être calculé et présenté en fonction d'un état des résultats pro forma qui est inclus dans le prospectus simplifié. ⁶¹
- 6) Lorsqu'il s'agit de titres d'emprunt, la présentation de la couverture par le bénéfice doit inclure une mention semblable à celle qui suit :
 - « La charge de la société relative aux intérêts, compte tenu de l'émission [des titres d'emprunt qui font l'objet d'un placement par prospectus simplifié], s'élevait à \$ pour les 12 mois terminés le •. Le bénéfice de la société avant intérêts et impôts pour les 12 mois terminés à cette date se chiffrait à \$, ce qui est fois la charge de la société relative aux intérêts pour cette période. »
- 7) Lorsqu'il s'agit d'une émission d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le bénéfice doit inclure une mention semblable à celle qui suit :

« La charge de la société relative aux dividendes sur toutes ses actions privilégiées, compte tenu de l'émission [des

Cette instruction a été modifiée pour supprimer le passage qui stipulait que lorsque le paragraphe 3 de la rubrique 12.1 exigeait l'inclusion des états financiers intermédiaires dans le prospectus simplifié, la couverture par le bénéfice devait être calculée en fonction des états financiers à jour.

actions privilégiées qui font l'objet d'un placement par prospectus simplifié], et ajustée en fonction d'un équivalent avant impôts utilisant un taux d'imposition effectif de • %, s'est élevée à • \$ pour les 12 mois terminés le • . La charge de la société relative aux intérêts pour les 12 mois terminés à cette date s'élevait à • \$. Le bénéfice avant intérêts et impôts de la société pour les 12 mois terminés le • se chiffrait à • \$, ce qui est • fois la charge globale de la société relative aux dividendes et aux intérêts pour cette période. »

- 8) Lorsque l'émetteur est une filiale en propriété exclusive d'un garant, qu'il n'exerce aucune activité ou n'exerce que des activités minimales qui sont indépendantes du garant et qu'il est une entité qui fonctionne essentiellement comme un émetteur à vocation particulière, présenter la couverture par le bénéfice du garant. Si cette information est comprise, il est possible que la couverture par le bénéfice de l'émetteur ne soit pas importante et puisse par conséquent être omise. Lorsque l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais qu'il exerce des activités plus que minimales qui sont indépendantes du garant, ou encore lorsqu'il n'est pas une filiale en propriété exclusive du garant, présenter la couverture par le bénéfice du garant et de l'émetteur.
- 9) Lorsque la couverture par le bénéfice est inférieure à un sur un, le mentionner en caractères gras en page de titre du prospectus simplifié. Bien que le ratio de la couverture réelle ne devrait pas être présenté dans ce cas-là, le montant en dollars de l'écart de couverture (c.-à-d. le montant en dollars de bénéfice requis pour obtenir un ratio de un sur un) doit être indiqué dans le corps du prospectus simplifié.
- 10) D'autres calculs de la couverture par le bénéfice peuvent figurer comme complément d'information aux calculs de la couverture par le bénéfice précités, pour autant que leur provenance soit indiquée et qu'on n'y accorde pas une importance plus grande que celle que reçoivent les calculs requis de la couverture par le bénéfice.

Rubrique 8: Description des titres qui font l'objet d'un placement

Actions – Dans le cas d'un placement d'actions, fournir la description ou la désignation de la catégorie des actions et décrire les principaux attributs et caractéristiques, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le droit au dividende;
- b) le droit de vote;
- c) les droits en cas de liquidation volontaire ou forcée;
- d) le droit préférentiel de souscription;
- e) le droit de conversion ou d'échange;
- f) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des actions;
- g) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
- h) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires et toutes autres restrictions importantes.
- 8.2 Titres d'emprunt Dans le cas d'un placement de titres d'emprunt, décrire les principaux attributs et caractéristiques de la dette ainsi que de sa garantie, le cas échéant, en donnant notamment les renseignements suivants :
 - a) les dispositions relatives au taux d'intérêt, à l'échéance et à la prime, le cas échéant;
 - b) le droit de conversion ou d'échange;
 - c) les dispositions relatives au rachat, à l'achat en vue de l'annulation ou à la remise des titres d'emprunt;
 - d) les dispositions relatives au fonds d'amortissement ou d'achat;
 - e) la nature et le rang de toute garantie pour les titres d'emprunt, avec l'identification des principaux biens affectés d'une charge;
 - f) les dispositions permettant ou restreignant l'émission de titres supplémentaires, le fait de contracter d'autres dettes et d'autres engagements d'abstention comprenant des restrictions à l'égard du versement de dividendes et des restrictions à l'égard de l'octroi d'une garantie sur des

éléments d'actif de l'émetteur ou de ses filiales, et les dispositions concernant la libération ou le remplacement des biens garantissant les titres d'emprunt;

- g) le nom du fiduciaire à tout acte ayant trait aux titres d'emprunt et la nature de toute relation importante entre celui-ci ou l'un des membres de son groupe et l'émetteur ou l'un des membres de son groupe;
- h) toute entente financière entre l'émetteur et un membre de son groupe, ou entre les membres de son groupe, qui pourrait influer sur la garantie de la dette.
- 8.3 Titres adossés à des créances Dans le cas d'un placement de titres adossés à des créances, décrire :
 - a) les principaux attributs et caractéristiques des titres adossés à des créances, en donnant notamment les renseignements suivants :
 - (i) le taux d'intérêt ou le rendement stipulé et toute prime,
 - (ii) la date du remboursement du capital et toutes les circonstances où il est possible de rembourser du capital avant cette date, y compris l'obligation ou le privilège de rachat ou de remboursement préalable de l'émetteur et tout événement susceptible de déclencher la liquidation anticipée ou l'amortissement du groupe sous-jacent d'actifs financiers;
 - (iii) les dispositions relatives à l'accumulation de liquidités en prévision du remboursement du capital;
 - (iv) les dispositions permettant ou limitant l'émission de titres supplémentaires et tout autre engagement d'abstention important applicable à l'émetteur,
 - (v) la nature, le rang et la priorité du droit des porteurs de titres adossés à des créances, et de toute autre personne ou société qui y ont droit, aux rentrées nettes de fonds provenant du groupe sous-jacent d'actifs financiers,

- (vi) tout événement, engagement, norme ou condition préalable qui est tributaire du rendement financier du groupe sous-jacent d'actifs financiers ou qui repose sur celui-ci et qui pourrait influer sur le montant des paiements ou des distributions à faire en vertu des titres adossés à des créances ou sur le moment de leur versement;
- b) l'information suivante sur le groupe sous-jacent d'actifs financiers, pour la période allant de la date à laquelle l'information suivante a été présentée dans la notice annuelle courante de l'émetteur jusqu'à une date qui correspond au plus tard au 90e jour avant la date d'octroi du visa du prospectus simplifié provisoire :
 - (i) la composition du groupe à la clôture de la période,
 - (ii) le bénéfice et les pertes du groupe pour la période, au moins chaque trimestre,
 - (iii) les antécédents de paiement, de paiement anticipé et de recouvrement du groupe pour la période, au moins chaque trimestre;

INSTRUCTIONS

- 1) Présenter l'information prévue à l'alinéa b) de façon que le lecteur puisse facilement déterminer dans quelle mesure, le cas échéant, les événements, engagements, normes et conditions préalables mentionnés au sous-alinéa a)(vi) se sont produits ou existaient et ont été ou pourraient être réalisés, respectés, appliqués ou remplis...
- 2) Lorsque l'information prévue à l'alinéa b) n'est pas compilée précisément pour le groupe sous-jacent d'actifs financiers, mais qu'elle l'est pour un groupe plus important des mêmes actifs parmi lesquels les actifs titrisés sont choisis au hasard de façon que le rendement de ce groupe élargi soit représentatif du rendement du groupe des actifs titrisés, l'émetteur peut alors se conformer à l'alinéa b) en donnant l'information exigée en fonction du groupe plus important d'actifs financiers et en indiquant ce qu'il a fait.
- c) le ou les types d'actifs financiers, la manière dont les actifs financiers ont été obtenus ou le seront et, s'il y a lieu, le mécanisme et les conditions de l'accord régissant le transfert

à l'émetteur ou par son entremise des actifs financiers composant le groupe sous-jacent, y compris la contrepartie versée pour ceux-ci;

- d) toute personne ou société qui
 - a produit, vendu ou déposé une partie importante des actifs financiers composant le groupe, ou convenu de le faire,
 - (ii) exerce la fonction de fiduciaire, de dépositaire ou de représentant de l'émetteur ou de tout porteur des titres adossés à des créances, ou une fonction analogue, ou a convenu de le faire,
 - (iii) administre ou gère une partie importante des actifs financiers composant le groupe, ou fournit des services d'administration ou de gestion à l'émetteur, ou a convenu de le faire, de façon conditionnelle ou autrement, dans les cas suivants :
 - A) il est raisonnablement peu probable que l'on trouve un fournisseur substitut qui assure la prestation des services à un coût comparable à celui des services du fournisseur actuel,
 - B) le fournisseur substitut est susceptible de donner des résultats significativement pires que ceux du fournisseur actuel,
 - le fournisseur actuel est susceptible de manquer à ses obligations de prestation des services en raison de sa situation financière courante,
 - D) la présentation de l'information est par ailleurs importante,
 - (iv) donne une garantie, un soutien au crédit de remplacement ou une autre facilité de crédit pour soutenir les obligations de l'émetteur prévues par les titres adossés à des créances ou les résultats de la totalité ou d'une partie des actifs financiers composant le groupe, ou a convenu de le faire,

- (v) consent un prêt à l'émetteur, afin de faciliter le paiement ou le remboursement opportun des sommes exigibles aux termes des titres adossés à des créances, ou a convenu de le faire,
- e) les activités commerciales générales et les responsabilités importantes aux termes des titres adossés à des créances de la personne ou de la société dont il est question en d);
- f) les conditions de toute relation importante entre les personnes suivantes :
 - l'une des personnes ou des sociétés dont il est question en d), ou tout membre de leur groupe respectif,
 - (ii) l'émetteur,
- g) toutes les dispositions ayant trait à la cessation des services ou à la résolution des responsabilités de l'une des personnes ou des sociétés mentionnées en d) et les conditions de nomination d'un substitut;
- h) tout facteur de risque associé aux titres adossés à des créances, y compris l'information sur les risques importants associés à la modification des taux d'intérêt ou au niveau de remboursement anticipé, et toute circonstance où les paiements sur les titres adossés à des créances pourraient être compromis ou interrompus par suite d'un événement suffisamment prévisible, susceptible de retarder, de détourner ou d'interrompre les rentrées de fonds destinées à l'administration des titres adossés à des créances.

INSTRUCTION

Les émetteurs sont tenus de résumer les accords contractuels dans un langage clair et ne peuvent simplement reformuler le texte des contrats auxquels il est fait renvoi. L'utilisation de diagrammes visant à illustrer le rôle des personnes ou des sociétés mentionnées en d) et leurs relations, ainsi que les accords contractuels sousjacents aux titres adossés à des créances est encouragée.

8.4 Instruments dérivés visés – Lorsqu'il s'agit d'un placement d'instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux

attributs et caractéristiques de ces titres, en donnant notamment les renseignements suivants :

- a) le calcul de la valeur des paiements exigibles aux termes des instruments dérivés;
- b) l'exercice des instruments dérivés;
- c) le règlement de l'exercice de chaque instrument dérivé;
- d) l'élément sous-jacent à chaque instrument dérivé;
- e) le rôle de l'expert en calcul en ce qui a trait aux instruments dérivés;
- f) le rôle du garant des instruments dérivés;
- g) les facteurs de risque associés aux instruments dérivés.
- 8.5 Autres titres Lorsqu'il s'agit du placement de titres autres que des actions, des titres d'emprunt, des titres adossés à des créances ou des instruments dérivés visés, décrire dans le détail les principaux attributs et caractéristiques de ces titres.
- 8.6 Modification des conditions Préciser les dispositions relatives à la modification des droits ou autres conditions rattachés aux titres qui font l'objet du placement. S'il est possible de modifier les droits des porteurs de titres autrement qu'en conformité avec les dispositions rattachées aux titres ou aux dispositions de la loi dominante qui a trait aux titres, l'expliquer brièvement.
- 8.7 Cotes Lorsque des cotes, y compris les cotes provisoires, ont été reçues d'une ou de plusieurs agences de notation agréées pour les titres qui font l'objet du placement et que ces cotes continuent de s'appliquer, indiquer
 - a) chaque notation, même provisoire, reçue d'une agence de notation agréée;
 - b) le nom de chaque agence de notation agréée qui a noté les titres qui font l'objet du placement;
 - c) la définition ou la description de la catégorie en fonction de laquelle chaque agence de notation agréée a noté les titres

- qui font l'objet du placement et le rang relatif de chaque cote à l'intérieur de son système de classification général;
- d) l'explication des éléments d'évaluation de la cote et des attributs, le cas échéant, des titres qui font l'objet du placement qu'elle ne reflète pas;
- e) tout facteur ou considération qui, selon ce qu'indique l'agence de notation agréée, entraîne les risques inhabituels associés aux titres qui font l'objet du placement;
- qu'une notation de titre ne vaut pas recommandation d'achat ou de vente de titres, ou de maintien des positions en titres et que l'agence de notation peut la réviser ou la retirer à n'importe quel moment;
- g) toute annonce qu'une agence de notation agréée fait, ou se propose de faire selon ce que sait l'émetteur, qu'elle révise ou compte réviser ou retirer une cote auparavant accordée et dont la mention est exigée conformément au présent alinéa.

Rubrique 9: Porteur vendeur

- 9.1 Porteur vendeur Lorsque certains des titres qui font l'objet du placement doivent être placés pour le compte d'un porteur vendeur, donner les renseignements suivants :
 - 1. Le nom du porteur vendeur.
 - 2. Le nombre ou la valeur des titres appartenant au porteur vendeur de la catégorie faisant l'objet du placement.
 - 3. Le nombre ou la valeur des titres de la catégorie à placer pour le compte du porteur vendeur.
 - 4. Le nombre ou la valeur des titres de l'émetteur de toute catégorie devant lui appartenir après le placement, et le pourcentage que ce nombre ou cette valeur représente par rapport à l'ensemble des titres en circulation.
 - 5. Si les titres susmentionnés en 2, 3 ou 4 sont détenus à la fois en propriété inscrite et effective, en propriété inscrite seulement ou en propriété effective seulement.
 - 6. Les dates auxquelles le porteur a fait l'acquisition des titres.

7. Si, dans les 12 mois qui ont précédé la date du prospectus simplifié provisoire, le porteur a fait l'acquisition de titres de la même catégorie que celle des titres qui font l'objet du placement, leur coût d'acquisition global et unitaire pour ce porteur.

Rubrique 10: Avoirs miniers

Avoirs miniers – Lorsqu'une partie importante du produit tiré d'un placement doit être investie dans des avoirs miniers particuliers et que la notice annuelle courante ne contient pas l'information prévue par les rubriques 4.3 ou 4.4, selon ce qui s'applique, du formulaire 44-101F1 pour les avoirs ou que l'information n'est pas pertinente ou qu'elle est erronée par suite de modifications, donner l'information requise aux rubriques 4.3 ou 4.4, selon ce qui s'applique.

Rubrique 11: Acquisitions et cessions

11.1 Acquisitions et cessions

1) Indiquer

- toute acquisition réalisée par l'émetteur ou acquisition probable envisagée par l'émetteur pour laquelle la présentation d'états financiers est prévue dans la partie 4 ou 5 de la norme canadienne; et
- toute cession importante réalisée par l'émetteur au cours de son dernier exercice financier ou de l'exercice financier courant ou cession probable importante envisagée par l'émetteur. 62

2) Indiquer

- a) la nature de l'actif acquis ou cédé ou à acquérir ou à liquider;
- la date réelle ou proposée de chaque acquisition ou cession;

Se reporter aux articles 1.1, 1.2, 1.4 et 1.6 de la norme canadienne 44-101 pour la définition et l'interprétation d'acquisitions et de cessions « importantes » ainsi que d'acquisitions et de cessions « probables ».

- c) la contrepartie, tant monétaire que non monétaire, versée ou à verser à l'émetteur ou par lui;
- d) toute obligation importante qui doit être exécutée pour que le contrat d'acquisition ou de cession demeure en règle;
- e) l'incidence de l'acquisition ou de la cession sur les résultats d'exploitation et la situation financière de l'émetteur;
- f) toute opinion en matière d'évaluation obtenue au cours des 12 derniers mois et exigée en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières ou par les directives canadiennes en cette matière d'une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou l'exigence d'une bourse canadienne de soutenir la valeur de la contrepartie reçue ou payée par l'émetteur ou par l'une des ses filiales pour l'actif, y compris le nom de l'auteur, la date de l'opinion, l'actif visé par l'opinion et la valeur attribuée à celui-ci;
- g) si l'opération est faite sans lien de dépendance et, dans le cas contraire, l'identité des autres parties à l'opération et la nature de leur relation avec l'émetteur.
- 3) Inclure les états financiers exigés à la partie 4 de la norme canadienne 44-101.

Rubrique 12: Documents intégrés par renvoi

12.1 Intégration par renvoi obligatoire

- Outre tous les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, intégrer nommément par renvoi dans le prospectus simplifié, au moyen d'une mention à cet effet, les documents indiqués ci-dessous :
- 1. La notice annuelle courante, si l'émetteur en a une.
- 2. Les rapports de changement important, sauf ceux qui sont de nature confidentielle, déposés après le début de l'exercice financier courant de l'émetteur.

- 3. Les états financiers intermédiaires comparatifs pour la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle celui-ci a préparé des états financiers intermédiaires qui ont été
 - a) soit déposés;
 - b) soit approuvés par le 'conseil d'administration de l'émetteur;
 - c) soit communiqués au grand public, dans leur forme intégrale à titre de renseignements choisis dans ces états financiers. 63
- 4. Les états financiers comparatifs, avec le rapport des vérificateurs qui les accompagne, pour le dernier exercice financier de l'émetteur pour lequel des états financiers annuels ont été
 - a) soit déposés;
 - b) soit approuvés par le conseil d'administration de l'émetteur;
 - c) ou communiqués au grand public, dans leur forme intégrale à titre de renseignements choisis dans ces états financiers.
- 5. Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu en vertu de la législation en valeurs mobilières de dresser des circulaires d'information, les documents annuels qui, dans chaque cas, ont été déposés après le début de l'exercice financier courant de l'émetteur.

INSTRUCTION

L'alinéa 3 oblige les émetteurs à inclure des états financiers intermédiaires uniquement pour les dernières périodes de trois, six ou neuf mois. (Se reporter à la définition de « période intermédiaire » contenue dans la norme canadienne 44-101.) Les émetteurs qui choisissent d'inclure des états financiers intermédiaires supplémentaires sont priés de noter que l'alinéa

Le renvoi à renseignements choisis est nouveau. Il cadre avec la norme contenue dans la Rule 41-501.

8.2(1)a) de la norme canadienne 44-101 exige le dépôt d'une lettre d'accord présumé du vérificateur lorsque des états financiers non vérifiés sont inclus dans le prospectus simplifié.

2) Dans la mention énonçant que les documents énumérés en 1) sont intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, préciser que les documents ne sont pas intégrés par renvoi dans la mesure où ils ne sont pas modifiés ou remplacés par une mention figurant dans ce même prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé ultérieurement qui est également intégré par renvoi dans le prospectus simplifié.

INSTRUCTION

Selon les articles 8.1 et 8.2 de la norme canadienne 44-101, tout document intégré par renvoi dans un prospectus simplifié doit être déposé avec celui-ci, à moins qu'il n'ait déjà été déposé.

- Intégration par renvoi obligatoire pour les documents éventuels Indiquer que, dans le cas où l'émetteur les dépose après la date du prospectus simplifié et avant la fin du placement, les documents suivants sont réputés intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié :
 - 1. Les rapports de changement important, sauf ceux qui sont de nature confidentielle.
 - 2. Les états financiers intermédiaires comparatifs.
 - 3. Les états financiers comparatifs pour le dernier exercice financier de l'émetteur, ainsi que le rapport des vérificateurs qui les accompagne.
 - 4. Sauf tel qu'il est prévu à la rubrique 12.5, les circulaires d'information ou, si l'émetteur n'est pas tenu par la législation en valeurs mobilières d'en dresser, les documents déposés annuellement.
- 12.3 Exception pour les titres garantis Malgré les rubriques 12.1 et 12.2, les alinéas 3 et 4 de la rubrique 12.1 ne s'appliquent pas à l'émetteur auquel les alinéas 1 ou 2 de la rubrique 13.1 s'appliquent.
- 12.4 Mention obligatoire Indiquer la mention suivante, en ayant soin de mettre la première phrase en caractères gras et de donner l'information entre crochets :

«L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités similaires au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur à [indiquer l'adresse complète et le numéro de téléphone]. [Ajouter ce qui suit dans le cas où le placement est fait au Québec - « Pour son application au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information qui peut être complétée par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer sans frais un exemplaire du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés. »] »

12.5 Exception pour certains dépôts

- L'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié l'information qui, selon la législation en valeurs mobilières, doit figurer dans une circulaire d'information ou un dépôt annuel, à savoir
 - a) le rajustement à la baisse du prix d'options ou de droits d'appréciation à la plus-value des actions distincts;
 - la composition du comité de la rémunération du conseil d'administration d'un émetteur et son rapport sur la rémunération des dirigeants;
 - c) un graphique permettant de comparer le pourcentage de variation annuelle du rendement total cumulatif des titres de l'émetteur négociés en bourse avec le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, d'un indice industriel publié ou d'un indice sectoriel, ou encore des titres d'autres émetteurs.
- 2) L'émetteur n'est pas tenu d'intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié l'information sur ses pratiques en matière de régie d'entreprise qu'il a fournie dans une circulaire afin de respecter les obligations d'information d'une bourse ou d'un autre marché sur lequel ses titres sont négociés.
- 12.6 Liste des rapports de changement important Il s'agit de la liste des rapports de changement important déposés par l'émetteur depuis le début de son exercice financier courant. Dans chaque cas, fournir la

date du dépôt et une description succincte du changement important.

Rubrique 13: Émissions de titres garantis

13.1 Information sur l'émetteur

- 1) Si un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement à l'émetteur pour la totalité ou quasi-totalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet du placement, fournir les renseignements suivants sur l'émetteur:
 - 1. Lorsque l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, qu'il n'exerce aucune activité ou qu'il n'exerce que des activités minimales qui sont indépendantes du garant et qu'il est une entité qui fonctionne essentiellement comme une division à vocation particulière du garant, une mention indiquant que les résultats financiers de l'émetteur sont inclus dans les états financiers consolidés du garant.
 - 2. Lorsque l'émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant, mais que ses activités sont plus que minimales et sont indépendantes du garant, un sommaire de l'information financière ayant trait aux activités de l'émetteur dans une note aux derniers états financiers annuels vérifiés du garant qui sont compris dans le prospectus simplifié.
 - 3. Lorsque l'émetteur n'est pas une filiale en propriété exclusive du garant, une description complète de l'entreprise de l'émetteur.
- 2) Si le point 3 de l'alinéa 1) s'applique à l'émetteur qui n'a pas de notice annuelle courante qui soit intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié, inclure la description demandée comme suit :
 - a) soit directement,
 - b) soit en l'intégrant par renvoi,

- (i) soit, lorsque l'émetteur est un émetteur assujetti et que sa notice annuelle a été dressée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières d'un territoire donné et déposée en vertu de celle-ci, et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la norme canadienne 44-101, la notice annuelle de l'émetteur et tous les autres documents à intégrer par renvoi dans un prospectus simplifié aux termes de la rubrique 12,
- (ii) soit, lorsque le sous-alinéa (i) ne s'applique pas et qu'une catégorie des titres de l'émetteur est inscrite en vertu du paragraphe 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934 ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de cette même loi, son dernier rapport annuel figurant dans le formulaire 10-K ou le formulaire 20-F déposé auprès de la SEC en vertu de la Loi de 1934 ou tout autre document qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sur formulaire S-3 ou F-3 déposé en vertu de la Loi de 1933 dans le cas où l'émetteur inscrirait sur l'un ou l'autre de ces formulaires ses titres à placer aux termes du prospectus simplifié. 64

INSTRUCTION

Pour l'application de la rubrique 13.1, on considère qu'un émetteur est une filiale en propriété exclusive du garant lorsque ce dernier possède des titres dont les droits de vote représentent au moins 96 pour cent des voix rattachées aux titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur.

Information sur le garant– Lorsqu'un garant a fourni une garantie ou un soutien au crédit de remplacement pour la totalité ou la quasitotalité des paiements à faire aux termes des titres qui font l'objet d'un placement, inclure un exposé du garant sur des renseignements le concernant en respectant ce qui suit :

La « SEC », selon sa définition dans la norme canadienne 14-101 *Définitions*, désigne « la Securities and Exchange Commission des États-Unis ».

- 1. Lorsque le garant est un émetteur assujetti et que sa notice annuelle courante ou sa notice annuelle a été dressée conformément à la législation canadienne en valeurs mobilières d'un territoire donné et déposée en vertu de celle-ci et qu'elle serait une notice annuelle courante si elle avait été déposée en vertu de la norme canadienne 44-101, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié la notice annuelle du garant et tous les autres documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi en vertu de la rubrique 12 s'il était l'émetteur des titres.
- 2. Lorsque le paragraphe 1) ne s'applique pas et qu'une catégorie des titres du garant est inscrite en vertu de l'article 12(b) ou 12(g) de la Loi de 1934, ou qu'il est tenu de déposer des rapports en vertu de l'article 15(d) de cette même loi, intégrer par renvoi dans le prospectus simplifié tous les documents qu'il serait tenu d'intégrer par renvoi dans une déclaration d'inscription sous forme de formulaire S-3 ou de formulaire F-3 déposée en vertu de la Loi de 1933 si les titres placés aux termes du prospectus simplifié étaient inscrits sur ces formulaires.
- 3. Lorsque ni le point 1 ni le point 2 ne s'applique au garant, fournir directement dans le prospectus simplifié la même information que celle qui y figurerait par l'intégration par renvoi des documents mentionnés au paragraphe 12.1 dans le cas où le garant serait l'émetteur des titres et où ces documents auraient été dressés par le garant.
- 4. Produire les autres renseignements sur le garant qu'il est nécessaire de produire afin de fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants concernant les titres qui font l'objet du placement.

INSTRUCTION

En vertu des articles 7.1 et 7.2 de la norme canadienne 44-101, les documents intégrés par renvoi doivent être déposés avec le prospectus simplifié, à moins qu'ils n'aient déjà été déposés.

Rubrique 14: Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme

14.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le preneur ferme – Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est l'émetteur associé d'un preneur ferme dans le cadre du placement, ou qu'il est également preneur ferme, se conformer aux obligations de la

législation en valeurs mobilières en matière de conflits d'intérêt dans le cadre du placement de titres d'un inscrit, d'un émetteur associé ou relié d'un inscrit pour ce qui est de l'information particulière devant figurer dans le prospectus.

- a) jusqu'à l'entrée en vigueur de la norme multinationale 33-105 Conflits d'intérêts en matière de souscription, fournir l'information prévue à la rubrique 15 de l'annexe B de l'instruction générale C-47 Prompt Offering Qualification System, étant donné que cette instruction générale peut être interprétée avant son abrogation; et
- b) après l'entrée en vigueur de la norme multinationale 33-105, se conformer aux exigences de cette norme multinationale.

Rubrique 15: Participations des spécialistes

15.1 Participations des spécialistes

- 1) Indiquer toutes les participations directes ou indirectes dans les biens de l'émetteur ou d'une partie reliée à lui ou d'un membre de son groupe que doit recevoir ou qu'a reçues une personne ou une société dont la profession ou l'entreprise, respectivement, confère un pouvoir à une déclaration faite par elle et qui est nommée dans un prospectus simplifié ou un document précisément intégré par renvoi dans un prospectus simplifié comme ayant dressé ou attesté une partie de ce document ou une évaluation ou un rapport décrit dans un prospectus simplifié ou dans un document précisément intégré par renvoi dans un prospectus simplifié.
- 2) Déclarer la propriété effective directe ou indirecte d'une personne ou d'une société, dont il est question en 1), dans tous titres de l'émetteur ou d'une partie reliée à lui ou d'un membre de son groupe.
- 3) Pour l'application du paragraphe 2), si l'emprise compte pour moins de un pour cent, une déclaration générale en ce sens suffira.
- 4) Si la personne, ou un administrateur, un membre de la direction ou un employé d'une personne ou d'une société,

mentionné en 1) est élue ou nommée à titre d'administrateur ou de membre de la direction de l'émetteur, ou employée par celui-ci ou devrait l'être, l'indiquer.

Rubrique 16: Promoteurs

16.1 Promoteurs

- Dans le cas d'une personne ou d'une société qui est ou a été, au cours des deux années qui ont précédé la date du prospectus simplifié provisoire, promoteur de l'émetteur ou d'une de ses filiales, indiquer
 - a) son nom ou sa dénomination sociale, selon le cas;
 - le nombre et le pourcentage de chaque catégorie de titres comportant droit de vote de l'émetteur, ou d'une de ses filiales, qui appartiennent en propriété véritable directe ou indirecte à cette personne ou à cette société, ou sur lesquels elle exerce une emprise;
 - c) la nature et le montant des biens de valeur, y compris de l'argent, un terrain, des contrats, des options ou des droits quels qu'ils soient que le promoteur ou l'une de ses filiales a reçus ou doit recevoir, directement ou indirectement, de l'émetteur ou d'une de ses filiales, et la nature et le montant des éléments d'actif, services ou autre contrepartie que l'émetteur ou une filiale de l'émetteur a reçus ou doit recevoir en échange;
 - d) pour un élément d'actif que l'émetteur ou l'une de ses filiales a acquis au cours des deux années précédant la date du prospectus simplifié provisoire ou par la suite, ou qu'il ou elle doit acquérir d'un promoteur ou d'une de ses filiales;
 - (i) la contrepartie payée ou à payer pour l'élément d'actif et la méthode pour la déterminer,
 - (ii) la personne ou la société qui détermine la contrepartie susmentionnée en (i) et sa relation avec l'émetteur, le promoteur ou un membre de leur groupe respectif,

- (iii) indiquer le coût et la date d'acquisition de cet élément d'actif par le promoteur.
- 2) Si le promoteur, présent ou passé, susmentionné en 1) a été administrateur, membre de la direction ou promoteur d'une personne ou d'une société au cours des 10 années se terminant à la date du prospectus simplifié provisoire, qui
 - a) soit a fait l'objet d'une interruption d'opérations ou d'un ordre semblable, ou un ordre par lequel la personne ou la société s'est vu refuser l'admissibilité à toute dispense en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, pendant plus de 30 jours consécutifs, l'indiquer et préciser le fondement sur lequel l'ordre a été donné et indiquer s'il est toujours en vigueur;
 - b) soit a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, ou a fait l'objet d'une poursuite de la part de créanciers ou d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a intenté des poursuites contre des créanciers, ou bien a pris des dispositions ou a fait des démarches en vue d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou encore qu'un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, l'indiquer;
- 3) Décrire les amendes ou sanctions imposées et les motifs à l'appui de celles-ci ou les conditions de l'entente de règlement et les circonstances qui ont donné lieu à celle-ci si le promoteur, présent ou passé, susmentionné en 1)
 - a) soit s'est vu imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal relativement à la législation canadienne en valeurs mobilières ou par une autorité canadienne en valeurs mobilières, ou a conclu une entente de règlement avec elle;
 - b) soit s'est vu imposer toute autre amende ou sanction par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considérée comme importante pour un épargnant raisonnable qui aurait à prendre une décision en matière de placement.

- 4) Malgré le paragraphe 3), il n'y a aucune obligation de présentation des ententes de règlement conclues avant la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne 44-101, à moins que la présentation de cette information ne soit susceptible d'être considérée comme importante pour un épargnant raisonnable qui aurait à prendre une décision de placement.
- 5) Lorsque, au cours des 10 dernières années avant la date du prospectus simplifié provisoire, le promoteur, présent ou passé susmentionné en 1) a fait faillite, a fait une proposition concordataire en vertu de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité, ou a fait l'objet d'une poursuite de la part de créanciers ou d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou a intenté des poursuites contre des créanciers, ou bien pris des dispositions ou fait des démarches en vue d'un concordat ou d'un compromis avec des créanciers, ou encore qu'un séquestre, un séquestre-gérant ou un syndic de faillite a été nommé pour détenir ses biens, l'indiquer.

Rubrique 17: Autres faits importants

17.1 Autres faits importants – Donner le détail de tous les faits importants au sujet des titres qui font l'objet du placement qui ne sont pas indiqués dans les rubriques précédentes ou dans les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire et qui sont nécessaires pour que le prospectus simplifié contienne l'exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui font l'objet du placement.

Rubrique 18: Droits de résolution et sanctions civiles

18.1 Généralités – Inclure une mention pour l'essentiel en la forme suivante, avec l'information entre crochets :

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution, qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses, ou par suite de la non-

transmission du prospectus. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat. »

Placements à prix non déterminé – Dans le cas d'un placement à prix non déterminé, modifier, dans la mesure applicable au territoire dans lequel le prospectus simplifié est déposé, la première phrase de la mention recommandée à la rubrique 18.1, pour l'essentiel de la façon suivante :

« Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications, même si le prix d'offre des titres qui font l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure. »

Rubrique 19: Rapprochement avec les PCGR canadiens

19.1 Rapprochement avec les PCGR canadiens – Lorsque des états financiers dressés conformément aux PCGR étrangers sont inclus dans le prospectus simplifié sans que leur rapprochement avec les PCGR canadiens n'y ait été intégré par renvoi, l'inclure conformément à l'alinéa 5.1(b) de la norme canadienne.

Rubrique 20: Attestations

20.1 Membres de la direction, administrateurs et promoteurs – Inclure une attestation en la forme suivante signée par

- a) le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, une personne qui exerce une fonction analogue à celle de chef de la direction et une autre qui exerce une fonction analogue à celle du chef des services financiers, dans chaque cas, pour le compte de l'émetteur;
- b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur, deux administrateurs de l'émetteur dûment autorisés à signer, sauf les personnes susmentionnées en a);
- c) toute personne ou société qui est promoteur de l'émetteur :

« Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui y sont offerts, tel qu'il est exigé par les lois sur les valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. [Indiquer la mention suivante si le placement est fait au Québec – « Pour son application au Québec, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »] »

Preneurs fermes – Lorsqu'il y a un preneur ferme, inclure une attestation en la forme suivante, signée par le ou les preneurs fermes qui, en ce qui a trait aux titres qui font l'objet du placement, sont liés par contrat à l'émetteur ou aux porteurs vendeurs :

« À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres qui y sont offerts, tel qu'il est exigé par les lois sur les valeurs mobilières [indiquer chaque territoire dans lequel le placement est admissible]. [Indiquer la mention suivante si le placement est fait au Québec: « Pour son application au Québec, et à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement. »] »

- 20.3 Garants Lorsqu'une information au sujet d'un garant est stipulée par la rubrique 13.2 et que celui-ci est membre du groupe de l'émetteur, inclure l'attestation de ce garant en la forme requise à la rubrique 20.1, signée par
 - a) le chef de la direction et le chef des services financiers ou, si ces dirigeants n'ont pas été nommés, une personne qui exerce une fonction analogue à celle de chef de la direction et une autre qui exerce une fonction analogue à celle de chef des services financiers, dans chaque cas, pour le compte du garant;

b) au nom du conseil d'administration du garant, deux administrateurs du garant dûment autorisés à signer, sauf les personnes susmentionnées en a).

20.4 Modifications

- 1) Inclure dans une modification à un prospectus simplifié qui ne reformule pas celui-ci les attestations exigées par les rubriques 20.1 et 20.2, et, au besoin, par la rubrique 20.3, en ayant soin d'omettre dans chaque attestation la mention du « présent prospectus simplifié » et de la remplacer par « le prospectus simplifié daté du [indiquer la date], tel qu'il est modifié par la présente modification ».
- 2) Inclure dans un prospectus simplifié modifié et reformulé les attestations exigées selon les rubriques 20.1 et 20.2, et, au besoin, la rubrique 20.3, en ayant soin d'omettre dans chaque attestation la mention du « présent prospectus simplifié » et de la remplacer par « le présent prospectus modifié et reformulé ».